

Fédération Départementale des Chasseurs

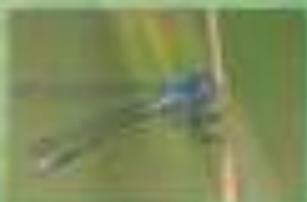
de la Mayenne

Arrêté préfectoral du 17 /03/2020

SCHEMA
DEPARTEMENTAL
DE GESTION
CYNEGETIQUE
DE
LA MAYENNE



2020-2026



MOT DU PRESIDENT



Le schéma départemental de gestion cynégétique doit être élaboré et conduit par les fédérations de chaque département. Il est encadré par une loi. Il a pour vocation de fixer les grandes orientations de la chasse en Mayenne. A cette fin, il souligne les enjeux et les objectifs de la chasse et sa contribution à la politique environnementale du département. C'est un projet collectif et d'intérêt général, qui a été construit en partenariat avec les acteurs ruraux (Propriétaires fonciers, agriculteurs et forestiers). Il n'a pas pour vocation d'établir une liste exhaustive des projets mais bien d'ouvrir la voie à une démarche de gestion durable des espaces et des espèces dans la pratique de notre passion.

Il s'agit de notre troisième schéma départemental de gestion cynégétique pour la prochaine période de 6 ans allant de 2020 à 2026.

Il est désormais opposable à tous : chasseurs individuels, associations, groupements de chasseurs et autres structures cynégétiques.

C'est pourquoi je vous invite à le consulter.

Bonne lecture.

Yves MOULIERE
Président de la FDC 53

S.D.G.C. 53

Le schéma départemental de gestion cynégétique P.6

Préambule P.7

LA CHASSE EN MAYENNE P.8

I – La Fédération des Chasseurs de la Mayenne P.8

1.1 - Rôle et missions

1.2 - Actions en faveur de l'amélioration de l'habitat

1.3 – Organisation de la FDCM

1.4 - La VIGNEULE à MONTFLOURS : Siège de la FDCM

1.5 – Les organisations de chasse et les unités de gestion

1.6 - Les chasseurs

1.7 - Les associations spécialisées

1.8 - Pratique de chasse

1.9 - La recherche au sang

1.10 - Les acteurs para-cynégétiques

II – Habitats et faune sauvage P.27

2.1 - Présentation du département

2.11 - Description générale

2.12 – Evolution des habitats

2.13 – Protection réglementaire des habitats

2.2 - Les actions réalisées par la Fédération

III – Les espèces P.32

3.1 - Espèces sédentaires

3.11 PETIT GIBIER

3.12 GRAND GIBIER

p.32

p.51

3.2 - Espèces migratrices

3.21 OISEAUX DE PASSAGE

3.22 OISEAUX D'EAU

p.62

p.72

3.3 – Autres espèces

3.31 PREDATION ET DEPREDATION	p.80
3.32 PREDATEURS	p.82
3.33 ESPECES NON INDIGENES	p.93
3.34 ESPECES PROTEGEES	p.95
3.35 CHATS ET CHIENS ERRANTS	p.98

LA SECURITE ET LA CHASSE **P.102**

LA COMMUNICATION **P.106**

LA VEILLE SANITAIRE **P.110**

REGLEMENTATIONS **P. 118**

Chasses commerciales
Lâchers de gibiers
Agrainage du petit gibier sédentaire
Agrainage du sanglier
Agrainage du gibier d'eau
Sécurité

ANNEXES **P.121**

- Plan d'accès à « la Vigneule »
- Plan du sentier pédagogique
- Massifs forestiers de plus de 100ha (Tableau et carte)
- Carte des unités de gestion du lièvre
- Carte des unités de gestion du chevreuil
- Carte des unités de gestion du sanglier
- Déclaration d'agrainage des sangliers

Le Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC)

Le SDGC est un document qui a été institué par la loi N° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et modifié par la loi N° 2003-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Il est régi par les articles du code de l'environnement suivants :

Article L. 425-1. Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique. Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du présent code et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L. 201-12 du code rural et de la pêche maritime

Article L.425-2. Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;

2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;

4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;

5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Pour assurer une meilleure coordination des actions des chasseurs, les bénéficiaires de plan de chasse et de plans de gestion sont adhérents à la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article L.425-3. Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Article L.425-3-1. Les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Conformément aux textes en vigueur, le SDGC de la Mayenne a été établi en concertation avec la Chambre d'agriculture, les représentants de la Propriété Privée Rurale, et les représentants des intérêts forestiers en l'occurrence le C.R.P.F. et le syndicat des forestiers privés de la Mayenne.

Mais il tient compte aussi des avis donnés par le Président du syndicat des exploitants de plans d'eau de la Mayenne et de la Sarthe et le service départemental de l'OFB, des associations cynégétiques spécialisées après avoir recueilli celui de la Présidente de Mayenne Nature Environnement.

Ce schéma est établi pour une durée de six ans. Il est conforme aux Orientations Régionales de Gestion et de Conservation de la Faune Sauvage.

PREAMBULE

La chasse, pratique à caractère environnemental, social, culturel et économique, contribue largement à la gestion durable de la biodiversité faunistique et floristique et à la préservation des milieux naturels.

« Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci. » (Article L 420-3 du code l'environnement.)

La présence du gibier est étroitement liée à l'existence de milieux pouvant les accueillir pour s'y abriter, s'y nourrir, et s'y reproduire.

C'est dans ce cadre que la fédération des chasseurs de la Mayenne œuvre sur les principes d'un développement durable de la chasse contribuant à la conservation de la biodiversité en général.

LA CHASSE EN MAYENNE

I - La Fédération Départementale des Chasseurs de la Mayenne (FDCM)

1.1 - Rôle et missions

L'arrêté du 1^{er} février 2018 modifié par arrêté du 5 juin 2018 du Ministère de la transition Ecologique et solidaire, portant modèle des statuts des Fédérations départementales des chasseurs et la loi N° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement précisent les missions des fédérations :

Article L421-5 Modifié par LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 13 (V)

Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents.

Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage.

Elles conduisent des actions d'information, de formation, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires, du public et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers.

Elles exercent, pour la gestion des associations communales et intercommunales de chasse agréées, les missions qui leur sont confiées par la section 1 du chapitre II du présent titre et coordonnent l'action de ces associations.

Elles mènent des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité.

Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5.

Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1.

Elles conduisent également des actions pour surveiller les dangers sanitaires impliquant le gibier ainsi que des actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux

domestiques et l'homme.

Elles conduisent des actions concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité ou apportent un soutien financier à leur réalisation. A cette fin, elles contribuent financièrement au fonds mentionné à l'article L. 421-14, pour un montant fixé par voie réglementaire et qui ne peut être inférieur à 5 € par adhérent ayant validé un permis de chasser dans l'année.

Dans l'exercice des missions qui leur sont attribuées par le présent code, les fédérations départementales des chasseurs collectent ou produisent des données pour le compte du ministre chargé de l'environnement. Ces données sont transmises gratuitement à l'Office français de la biodiversité à sa demande et sans délai.

Elles collectent les données de prélèvements mentionnées à l'article L. 425-18.

Elles assurent la validation du permis de chasser ainsi que la délivrance des autorisations de chasser accompagné et apportent leur concours à l'organisation des examens du permis de chasser.

Elles contribuent, à la demande du préfet, à l'exécution des arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de prélèvement. Elles agissent dans ce cadre en collaboration avec leurs adhérents.

Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux des fédérations.

Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique sur tous les territoires où celui-ci est applicable. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs constats font foi jusqu'à preuve contraire.

Il faut ajouter que le Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels en précise les modalités d'application.

Ainsi

La fédération des chasseurs de la Mayenne, dans le cadre dudit article L421.5, assure la charge de ces missions :

Missions de service public :

- Régisseur de l'état au travers des redevances cynégétiques de la validation annuelle du permis de chasser.
- Instruction des plans de chasse. Par convention signée en 2015 entre la FDCM et l'administration de tutelle les plans de chasse étaient instruits selon un protocole établi. A partir de la loi du 24 juillet 2019 cette instruction des plans de chasse revient en totalité aux fédérations départementales.
- Indemnités des dégâts sur les cultures et récoltes agricoles causés par le grand gibier, assurée sur ses propres deniers.
Le timbre grand gibier départemental représentait la ressource financière principale pour ce compte dégât mais avec l'arrivée du permis national et la mise en place d'une contribution territoriale les cartes sont rebattues.
- Les formations obligatoires pour exercer : Le permis de chasser, la chasse accompagnée, les piégeurs agréés, les gardes particuliers, la chasse à l'arc auxquelles il faudra ajouter la formation décennale obligatoire pour tout chasseur, et la formation de l'accompagnant pour la chasse accompagnée selon les modalités qui seront fixées suite à la loi du 24 juillet 2019.
- La participation à la lutte contre le braconnage conformément à la loi.

Missions techniques

- Suivi de la faune par des comptages nocturnes (Lièvres lapins, renard, chevreuil en plaine, mustélidés, rapaces nocturne ...), diurnes (Chevreuil en forêt, colombidés, turdidés, gallinacés,

anatidés ...) par le baguage d'anatidés et des bécasses des bois, ou bien encore les analyses de cristallins de lièvre. Tous ces points permettent d'observer l'évolution des populations d'un certain nombre d'espèces.

- Ingénierie environnementale :

La FDCM réalise des études environnementales à la demande acteurs porteurs de projet impactant la nature ou en charge de milieux spécifiques (Voirie, Transport ferroviaire, Parc Normandie Maine ...) Elle engage des partenariats constructifs et une communication adaptée avec les acteurs de terrain (Lycée agricole de ROCHEFEUILLE, ENEDIS, « Chasseurs vigilants avec la gendarmerie...) lorsque les circonstances le permettent.

Elle apporte ses compétences techniques aux chasseurs dans le cadre de l'aménagement de leurs territoires.

Missions de représentation des chasseurs et de leurs intérêts.

- Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que les intérêts de ses adhérents auprès de l'état et ses représentants des instances impliquées dans l'intérêt de l'environnement, des autres utilisateurs de la nature, des élus territoriaux, du grand public.
- La FDCM siège dans bon nombre de commissions départementales dans lesquelles sont abordés les grands thèmes environnementaux (Commission départementale d'orientation agricole, commission départementale de la préservation des espaces agricoles et forestiers, Comité départemental des aménagements fonciers de la SAFER ...). Elle y représente la chasse et les chasseurs pour la protection et la gestion des milieux et de la faune sauvage.
- Participation aux manifestations nature comme la fête de la pêche et de la chasse de VILLIERS CHARLEMAGNE, la fête de l'ouverture organisée sur le site de la fédération chaque premier samedi de septembre par les jeunes chasseurs de la Mayenne, ou bien encore l'automne en fête au château de CRAON.

Missions de sentinelle sanitaire (Voir chapitre sécurité sanitaire)

- Dans le cadre du réseau SAGIR, En partenariat avec l'ONCFS et le concours des chasseurs, nous réalisons un suivi sanitaire de la faune sauvage.
- Régulièrement des prélèvements sanguins sont réalisés sur le grand gibier en partenariat avec le laboratoire départemental et le groupement de défense sanitaire.

Missions d'information et de formation des chasseurs

- Elle informe les chasseurs sur l'actualité cynégétique (arrêtés chasse, informations techniques, les projets ...) qui les concernent directement par des moyens de communication adaptés. La revue semestrielle du chasseur Mayennais, des Mails aux chasseurs, le site internet chasse53.fr, réunions de terrain, assemblée générale.
- Elle forme les chasseurs : Hygiène, sécurité et chasses collectives,

ENJEU : défendre les intérêts de la chasse et des chasseurs

OBJECTIF : Continuer à assumer les missions qui incombent à la FDCM

MOYENS :

- *Mettre en place les moyens matériels, financiers et humains adaptés aux besoins nécessaires aux missions.*

- Etre présent dans les instances décisionnaires départementales.
- Travailler avec les partenaires, associations cynégétiques, chasseurs bénévoles dès lors que cela est nécessaire.
- Communiquer (Former et informer) vers les chasseurs, les partenaires et le public non chasseur.

1.2 – Actions en faveur de l’amélioration des habitats

La FDCM est agréée au titre de la protection de la nature (*Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature - Article 40*) par arrêté préfectoral du 21 juin 2017 portant sur le renouvellement au titre de la protection de l’environnement.

Corollaire de la préservation ou du développement des espèces gibiers, l’amélioration de la capacité d’accueil des territoires constitue une priorité de la Fédération relayée sur le terrain par les techniciens afin d’accompagner les chasseurs dans leurs démarches de préservation et d’amélioration de leurs territoires.

Les réalisations sont aussi diverses que nombreuses et concernent principalement l’habitat du petit gibier de plaine et, l’amélioration des capacités d’accueil des territoires pour les oiseaux d’eau. Ces aides sont pour la plupart apportées pour la mise en place de cultures à gibier, la création de garennes artificielles (5 à 10/an), la plantation de haies, de bandes boisées ou de bosquets (2 à 3 dossiers /an).

En ce qui concerne les zones humides, l’accent est mis en faveur de la préservation de l’existant et l’amélioration de la qualité des plans d’eau pour l’accueil des oiseaux (création d’îlots, gestions des ripisylves et de la qualité des eaux...). En 2019 c’est à ce titre que la FDCM s’est engagée techniquement et financièrement dans un projet de remise en état d’un étang privé de 20 hectares à l’Est du département dans le cadre du label Européen « Territoire faune sauvage ».

Enjeu : la préservation des milieux naturels et de leur biodiversité.

OBJECTIF : contribuer à la préservation des écosystèmes afin de maintenir des populations de gibier chassables.

MOYENS :

- La fédération contribue financièrement avec son service technique et au travers son programme annuel de subventions à la préservation et à l’amélioration de l’habitat élément essentiel à la biodiversité. Il s’agit de poursuivre et d’accentuer ces efforts pour la préservation et l’amélioration des milieux dans l’intérêt de la biodiversité en générale et de la faune cynégétique en particulier et notamment en ce qui concerne le petit gibier sédentaire et le gibier d’eau.
- Dans le cadre de la réforme nationale et des flux financiers qui en découlent le développement d’un pôle environnemental afin d’accompagner et de renforcer cet objectif et les missions environnementales de la FDCM sera un moyen supplémentaire à mettre en œuvre.
- Associer les chasseurs à des actions techniques de terrain (comptages, aménagements de territoires ...);
- Organiser des conférences thématiques animées par des spécialistes;
- Informer les chasseurs sur les nouvelles réglementations;

- Réaliser des interventions techniques sur les aménagements à réaliser pour favoriser le développement du petit gibier et sa réimplantation dans le milieu naturel ;
- Organiser des visites de territoires de chasse de détenteurs travaillant sur des aménagements et ayant réalisé des opérations de réimplantation ou de développement d'espèces gibiers réussies ;
- Proposer des projets pédagogiques diversifiés à destination des écoles, collèges et lycées, mettant en relief les connaissances des chasseurs en matière environnementale

1.3 – Organisation de la FDCM

La Fédération départementale des chasseurs de la Mayenne s'organise autour d'un Conseil d'Administration composé de 16 membres sachant qu'un poste d'administrateur suite à une démission est à compléter. Les membres du Conseil sont élus pour 6 ans, au scrutin de liste par l'assemblée générale, conformément à l'article 5 du statut de la Fédération.

La prochaine élection des membres du conseil d'administration est prévue en 2022.

Le Conseil d'Administration élit un bureau qui comprend 7 membres :

- Le Président,
- Deux Vice-Présidents,
- Le Secrétaire,
- Le Secrétaire-Adjoint,
- Le Trésorier
- Le Trésorier Adjoint.

Le bureau est élu pour 6 ans, conformément à l'article 6 du statut de la fédération.

Quatorze salariés permanents, représentant 12.5 équivalent temps plein auxquels il faut ajouter 2 personnes pour la saison de juin à septembre soit environ 0.5 équivalent plein temps. Les salariés sont répartis en deux services qui assurent le fonctionnement quotidien et les missions techniques de terrain.

Organigramme au 1^{er} janvier 2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION 15 membres

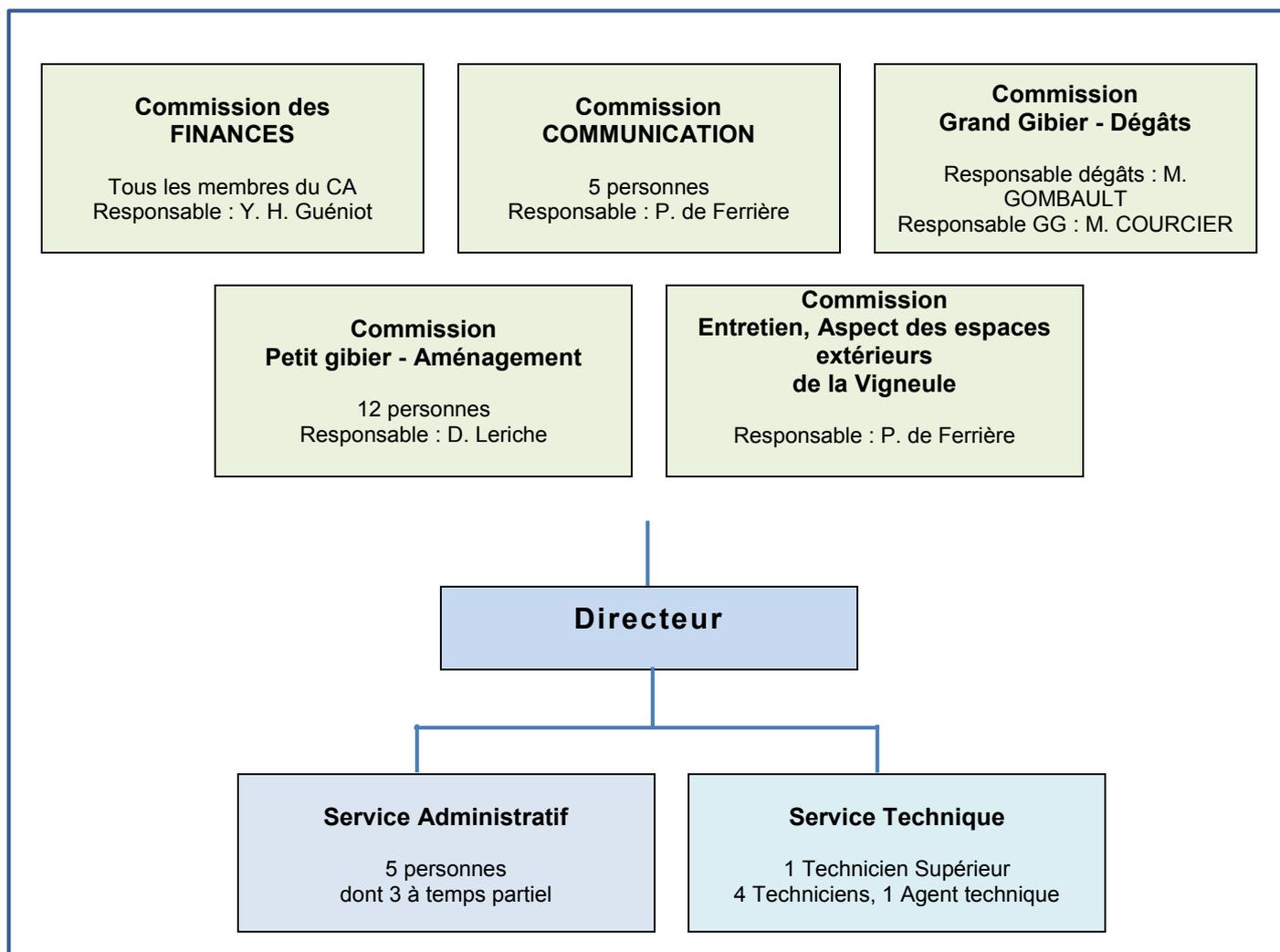
Y. MOULIERE
Président

G. COURCIER Vice-Président	D. LERICHE Vice-Président	Y. H. GUENIOT Trésorier	S. PAUTREL Trésorier-adjoint
-------------------------------	------------------------------	----------------------------	---------------------------------

P. de FERRIERE Secrétaire	B. CARRE Secrétaire-adjoint
------------------------------	--------------------------------

H. BOUCHET Membre	R. DESCHAMPS Membre	M. GOMBAULT Membre	M. LAROCHE Membre
----------------------	------------------------	-----------------------	----------------------

F. LE PIVERT Membre	G. PIVETTE Membre	J. ROBLLOT Membre	J. Y. de VALLAVIEILLE Membre
------------------------	----------------------	----------------------	---------------------------------



Le service administratif est chargé d'assurer la gestion et le fonctionnement de la structure.

Le service Technique assure l'ensemble des missions techniques et de terrain de la FDCM. Un technicien supérieur coordonne et organise l'équipe technique. Un agent est affecté tout particulièrement à l'entretien du siège social et à la gestion des matériels. Il participe aux comptages et à la formation du permis de chasser.

Les comptes de la FDCM sont établis suivant le plan comptable applicable aux associations. Jusqu'alors il existait une comptabilité générale et une comptabilité autonome affectée à la prévention et à l'indemnisation des dégâts du grand gibier. Depuis la réforme nationale voulue par la fédération Nationale de la chasse et obtenue le 24 juillet 2019, décrétée le 6 septembre 2019 il n'y a plus qu'un seul compte regroupant la comptabilité générale et la comptabilité « dégâts ».

Un contrôle par un commissaire aux comptes est prévu par les statuts.

Les ressources de la FDCM proviennent principalement des cotisations versées par ses adhérents, alors que les subventions reçues ne représentent que 1 % des ressources. Cependant la réforme de la chasse et le permis national à 200 € qui permettent de chasser partout en France et tous gibiers a pour conséquence la diminution des permis départementaux avec le timbre grand gibier départemental au profit des permis nationaux. Cela a pour effet une diminution importante des ressources pour financer les indemnisations dégâts du grand gibier en Mayenne. En parallèle par cette réforme Nationale, une taxe territoriale pour financer les indemnisations dégâts a été rendue obligatoire. Elle a été fixée à 0 € lors de l'assemblée générale qui a eu lieu en avril 2019. La FDC devra connaître les territoires chassés dans le département dont ceux les plus concernés par la présence et les dégâts de sangliers. Elle se réserve d'obliger les détenteurs de déclarer ceux-ci. En cas de nécessité, le conseil d'administration de la FDC soumettra à l'assemblée générale les solutions possibles.

La FDCM est elle-même représentée au sein de la Fédération Régionale des Chasseurs des Pays de Loire, qui constitue un interlocuteur privilégié à l'échelon régional, et a été associée à l'élaboration des Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats.

1.4 – La VIGNEULE à MONTFLOURS : siège de la FDCM

C'est une ancienne exploitation agricole dont les bâtiments et une partie du terrain (11,6 hectares) ont été achetés par la Fédération des Chasseurs de la Mayenne. Le reste du terrain (21,24 hectares) appartient à la Fondation Nationale pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage qui en a cédé la gestion à la Fédération des Chasseurs



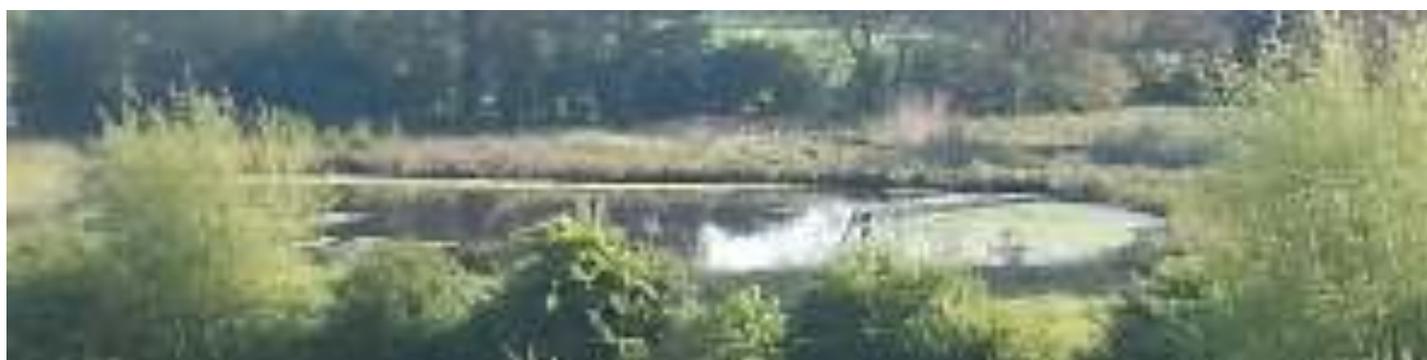


Les bâtiments ont été restaurés et aménagés pour permettre au personnel administratif et technique de travailler dans de bonnes conditions et pour accueillir au mieux les chasseurs.

Une salle de réunion peut rassembler une centaine de personnes et permet le bon déroulement des formations théoriques et les examens du permis de chasser et du piégeage. Elle permet aussi d'accueillir les réunions et assemblées générales des différentes associations cynégétiques départementales ainsi que des assemblées d'associations de la commune de MONTFLOURS.

Le chauffage de tous les locaux est assuré par une chaudière centrale alimentée aux copeaux de bois.

Zone de bocage préservé, la majeure partie des terres est en prairies entrecoupées de haies et de petits boisements. On y trouve aussi 5 mares.



Le site de la Vigneule est traversé par un ruisseau sinueux bordé de prairies permanentes humides et de mares en amont.

Dans sa partie aval, il traverse un vallon très encaissé dominé par une parcelle de landes sur affleurement rocheux au nord (0,5 ha) et par un bois résineux de 1 hectare au sud.

Le terrain au sud du corps de bâtiment est réservé à la formation du permis de chasser avec un parcours ponctué de postes de tir. En 2018, un stand de sanglier courant y a été ajouté pour permettre aux chasseurs de contrôler leurs tirs et leurs armes en situations réelles et dans un cadre adapté.



Une zone récemment reboisée en feuillus, d'environ 3 hectares, isole cette partie des territoires riverains.

En 2016, un verger haute tiges de pommiers et poiriers a été planté et sur la même parcelle une haie sur talus de 230 ml y a été reconstituée.



Un reboisement « nourricier » de 5 petites parcelles pour une surface de 9291 m² a été réalisé avec le concours financier du conseil départemental de la Mayenne.

Ce territoire, à vocation pédagogique présente une bonne vitrine de la biodiversité par la multiplicité des différents milieux présents ; haie sur talus, haie à plat, haies nouvelles, bois de résineux, jeune plantation d'arbres, culture, prairie temporaire, prairie permanente humide, ruisseau, mare, plan d'eau temporaire, lande, friche. La qualité de l'habitat allié aux différents aménagements réalisés depuis douze ans ont permis le développement des espèces déjà présentes (Chevreuil, Lapin, Pigeons, petits passereaux...) mais aussi l'arrivée de nombreuses nouvelles espèces (batraciens, amphibiens, odonates et oiseaux d'eau en particulier).

Il abrite un sentier de piégeage de près de 800 mètres regroupant plus d'une trentaine de pièges neutralisés de tous types utilisé dans le cadre de la formation des piégeurs agréés.



Il abrite aussi un sentier pédagogique de 1600 mètres permettant de découvrir les différents composants du bocage. (Plan en annexe)





Enjeu : Communiquer sur le travail écologique des chasseurs

Objectifs : Disposer d'une « vitrine » pédagogique adaptée aux objectifs

Moyens :

- Préserver le milieu naturel du site en faveur de la biodiversité.
- Aménager l'extérieur de la zone d'accueil du siège.
- Disposer d'équipements toujours adaptés pour les formations des chasseurs mais aussi du grand public.
- Organiser des conférences thématiques animées par des spécialistes.
- Réaliser des interventions techniques sur les aménagements à réaliser pour favoriser le développement du petit gibier et sa réimplantation dans le milieu naturel.
- Proposer des projets pédagogiques diversifiés à destination des écoles, collèges et lycées, mettant en relief les connaissances des chasseurs en matière environnementale.

1.5 – Les organisations de chasse et les unités de gestion

Les chasseurs chassent dans le cadre d'associations de chasse structurées (sociétés de chasse communales, sociétés de chasse privées ou Groupement d'Intérêt Cynégétique) ou de façon individuelle sur un territoire en propriété ou en location. Il n'existe pas d'ACCA (association de chasse communale agréée) en Mayenne.

Au-delà de la chasse, chaque chasseur ou chaque organisation de chasseurs réalise des aménagements favorables pour le gibier, en particulier le petit gibier et par ricochet pour la biodiversité en générale.

Dans le cadre de sa politique de gestion des populations de petit gibier la FDC 53 a découpé le département en 7 unités de gestion principales (Annexe carte Unités de gestion page 128) elles-mêmes subdivisées à l'échelle des communes ou sous forme de structures associatives comme les GIC par exemple.

Les territoires situés au sein des 7 unités de gestion et les communes les composants constituent des unités de gestion cynégétique sur lesquels des mesures de gestion sont instaurées en accord avec la fédération des chasseurs et/ou des aménagements en faveur du petit gibier sont réalisés par les chasseurs comme par

exemples pour le lièvre, le faisan, la perdrix grise, l'aménagements des plans d'eau ou les zones humides ...

La fédération propose en plus un soutien renforcé de ces actions avec le contrat de service.

En septembre 2019, la Fédération départementale des chasseurs de la Mayenne a enregistré 420 contrats de service territoriaux, ils se répartissent en :

- 31 sociétés communales de chasse sur 21 114 hectares,
- 374 chasses et groupements privés sur 39 396 hectares,
- 15 Groupements d'intérêt cynégétiques (GIC) sur 37990 ha (cf. carte ci- dessous).

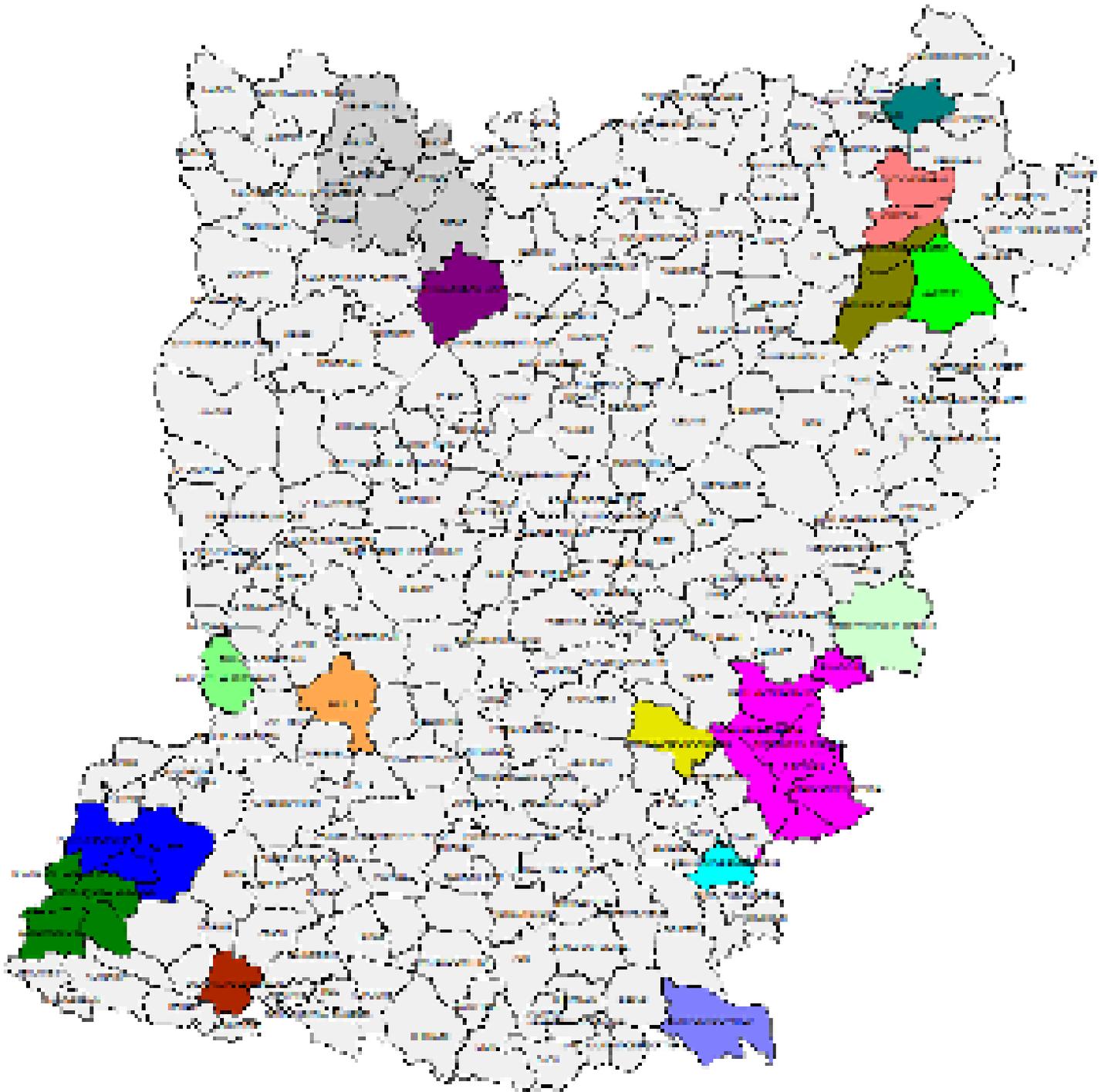
Les Groupements d'Intérêts Cynégétiques permettent de travailler sur la gestion d'une ou plusieurs espèces

GIC	Communes	Date de création	Superficie	Espèces gérées
ABBAYE	<i>Ballots, Fontaine Couverte, La Roë(petite partie), La Rouaudière (Petite partie)</i>	1990	4851	Lièvre
AGEFAUNE	<i>Chatillon sur Colmont</i>	2011	2160,5	Lièvre
AHUILLE	<i>Ahuillé</i>	1999	1983	Lièvre
AVERTON	<i>Averton</i>	2007	1420	Lièvre
BAZOUGE DE CHEMERE	<i>Bazouge de chéméré</i>	2011	2409	Lièvre, Faisan
BEAUMONT	<i>Beaumont pied de bœuf</i>	1999	2727,84	Lièvre, Faisan
BOUCHAMPS	<i>Bouchamps les craon</i>	1989	1171	Lièvre
DU BOCAGE	<i>Brécé, Carelle, Colombiers du plessis, Désertines, Gorrion, Hercé, Lesbois, Lévaré, Saint Aubin Fausse Louvain et Vieuvy.</i>	2018	5873,97	Lièvre
ERVE et TRELON	<i>Bannes, Blandouet-Saint Jean, Cossé en champagne, Epineux le sequin, Saulges, Saint Pierre sur Erve et Thorigné en Charnie</i>	2007-2008	8581,83	Lièvre, Faisan
GRANDE CHARNIE	<i>Torcé Vivier en Charnie</i>	2013	2322	Lièvre, Faisan
LA GRAISSIERE	<i>Crennes sur fraubée, Villaines la Juhel</i>	1990	2648	Lièvre, Chevreuil (2018/2019)
PAIL	<i>Saint Cyr en Pail et Villepail</i>	2014	2701,5	Lièvre, Chevreuil (2018/2019)
PORTES DE BRETAGNE	<i>Brains sur les Marches, La Rouaudière, Saint Aignan sur Roë et Saint Michel la Roë</i>	1989	4701	Lièvre
SAINT CALAIS DU DESERT	<i>Saint Calais du Désert</i>	2008	1114	Faisan
SAINT CYR LE GRAVELAIS	<i>Saint Cyr le Gravelais</i>	2003	1037	Lièvre, Faisan
SAINT DENIS D'ANJOU	<i>Saint Denis d'Anjou</i>	2004	2561	Lièvre, Faisan, chevreuil (2017/2018)

Jun 2019

Les GIC et les associations cynégétiques spécialisées (voir tableau ci-dessus) participent à l'animation du monde de la chasse et constituent également un appui précieux pour la Fédération départementale des chasseurs de la Mayenne en matière de promotion et de connaissance de la chasse.

Les GIC peuvent être constitués de chasses privées et de sociétés de chasses communales.



Carte : localisation des 16 GIC du département

Enjeu : Gestion des espèces et des espaces

Objectif : Soutenir les GIC

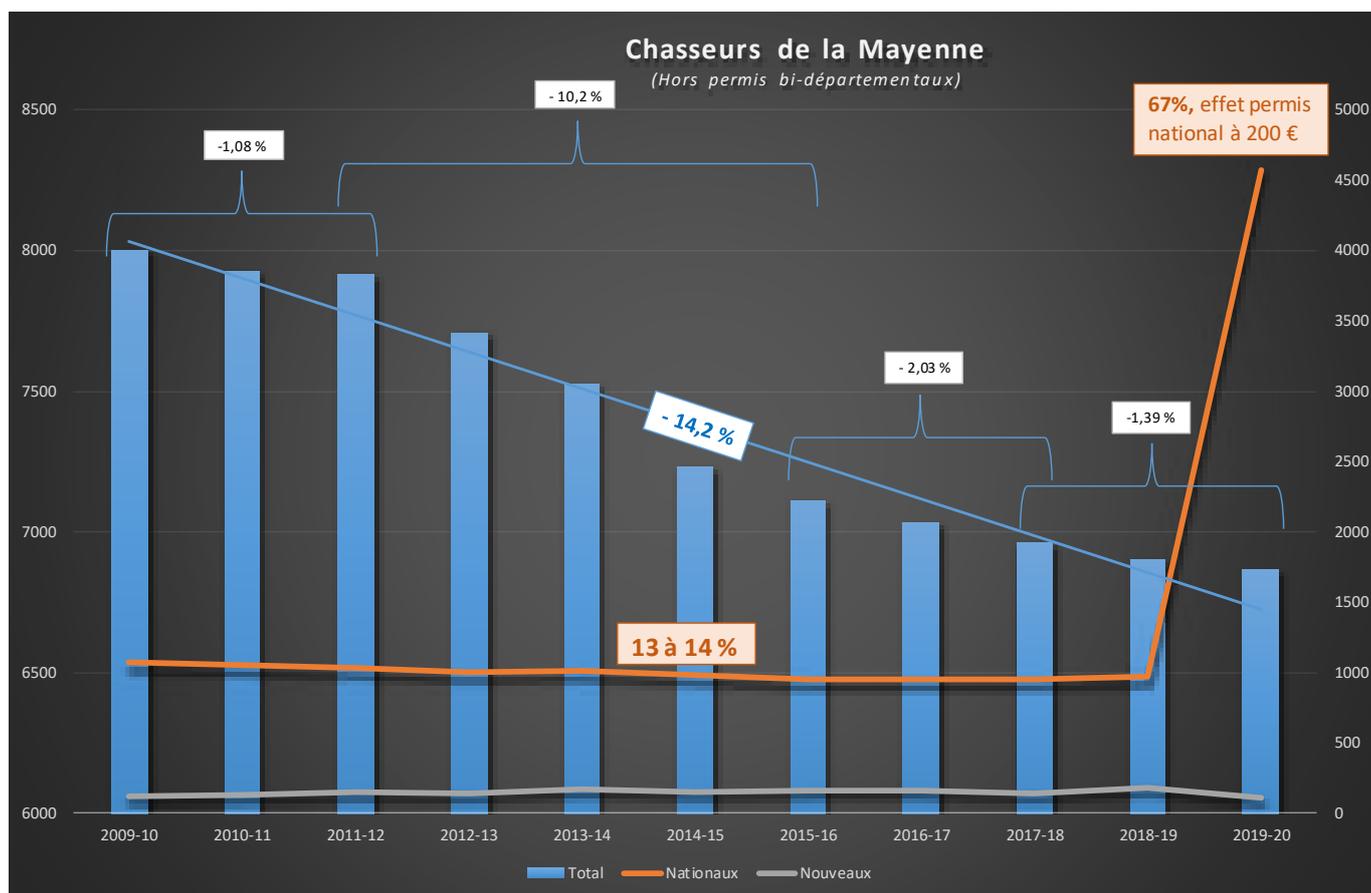
Moyens :

- *Accompagner la création de GIC*
- *Développer les GIC existants*

1.6 - Les Chasseurs

La Fédération départementale des chasseurs de la Mayenne compte pour 2018/2019, dernière saison avant la mise en place de la réforme sur la validation du permis de chasser, 7544 chasseurs ayant validé leur permis pour la Mayenne. Cette réforme verra disparaître les bi-départementaux qui représentaient environ 751 validations par an sur les 10 dernières années pour la Mayenne par des chasseurs extérieurs au département. Il en est de même pour la notion de communes limitrophes. Cependant une exception est appliquée pour un territoire à cheval sur plusieurs départements et détenu par le même détenteur du droit de chasse et seulement pour la partie contiguë dans le département limitrophe.

Nombre de chasseurs hors bi-départementaux :



- Les validations nationales représentent entre 13 et 14% de l'ensemble des validations annuelles en moyenne sur ces trois dernières années. L'arrivée du permis National à 200 € permettant de chasser partout en France et tous les gibiers modifiera ce rapport. Cette tendance semble se confirmer dès la première année au regard des validations enregistrées pour la saison 2019/2020 : 67%.

Les chasseresses représentent 2 % du total des chasseurs avec une tendance significative à la hausse ces trois dernières années. Les femmes représentent près de 9 % des personnes réussissant l'examen du permis de chasser.

- Pour la saison cynégétique 2018/2019, les chasseurs de plus de 60 ans représentent 45 % de l'ensemble des chasseurs de la Mayenne.



Le nombre des nouveaux chasseurs ayant validés leur permis pour la première fois restent relativement stable même si en 2019-2020 il y a une baisse. C'est en moyenne 142 nouvelles validations par an.



- Cependant le nombre de candidats formés à l'examen du permis de chasser reste stable (220 à 240 candidats formés par an) sur ces dernières années, même si 2019 il n'y en a eu que 190. Auparavant la durée de la formation obligatoire était d'une demi journée. En cours de saison 2017 la FDCM a augmenté significativement le temps de formation des candidats en la rendant obligatoire sur deux demi-journées et facultative sur une troisième. Il s'en est suivi une amélioration des résultats à l'examen passant de 63 % en 2016, 67 % en 2017, 72 % en 2018 et 75 % en 2019 de candidats reçus.

Enjeu : Les Compétences des chasseurs.

Objectif : Former les chasseurs dans les divers domaines liés, à la pratique de la chasse en particulier sur la sécurité à la chasse.

Moyens

- Faciliter l'accès au permis de chasser et maintenir une qualité de formation préparant à l'examen du permis de chasser afin d'améliorer la réussite de candidats et d'augmenter leurs compétences sur le terrain.
- Développer la formation sécurité et chasses collectives proposée par la fédération.

- Mettre en place la formation décennale obligatoire prévue dans la loi du 24 juillet 2019.

1.7 Les associations spécialisées :

Fort de 23 associations cynégétiques spécialisées, le département voit le monde associatif se développer ces dernières années avec les naissances d'associations.

Les associations cynégétiques travaillent en étroite collaboration avec la fédération des chasseurs en particulier pour tout ce qui est des formations dispensées par la fédération.

NOM DE L'ASSOCIATION	NOM du Président (e)	MAIL
Association des Piégeurs	GILLES Patrice	gillesbrigitte0224@orange.fr
Association Club des Bécassiers : CNB Délégué départemental 2019	LAVEDIAU Georges	g.lavediau@gmail.com
Association Vènerie sous terre : AMEVST	DONNATIN Jean	j.donnatin@orange.fr
Association Grand Gibier : ADCGG53	LEBLANC Didier sanglier courant 07 69 90 56 51	d.leblanc@orange.fr
ARTEMIS 53 (Chasseresses) 2019	Marine DEKELETAERE	Association.artemis53@gmail.com
Association des Dianes Chasseresses 2017	MEZIERES Isabelle	dianes.chasseresses53@gmail.com
Association Chasses Privées	de FERRIERE Patrick	patrick.deferriere@wanadoo.fr
Association des Chasseurs à l'Arc de la Mayenne : ACAM	CARRE Bruno	chassarc53@gmail.com bruno.carre@sadeco-mayenne.fr
Association de Ball-Trap	DALIGAULT Gaston	
Fédération Gardes Particuliers	LEROY Jean-Pierre	jeanpierre-colette.leroy@orange.fr
Association Jeunes Chasseurs 2016	HABASQUE Charlie	ajcmayenne@gmail.com
Association Chasses Communales	LERICHE Denis	dmcleriche@orange.fr
Echos du Bas Maine	PINOT Emmanuel	emmanuel-c.pinot@laposte.net
Rallye Cor Lavallois	LAMBERT Patrick	patlam53@gmail.com
Echos des Coëvrons	TESSIER Gérard	
Amicale Trompes de Villiers Charlemagne.	GIRARD André	relais@la-malle.fr
UNUCR	MOULINET Hervé	isomoulinet@orange.fr
ROMFORT ACADEMY 2019	GERARD François	romfort-academy-carabine@orange.fr
Association des GIC : A.G.D.F.S 53	BOUCHET Hervé	herve.bouchet@lactalis.fr
AFACCC 53	GILLES Patrice	gillesbrigitte0224@orange.fr
ADCGE 53 2018	BAHIER Hugo	hugo.bahier@outlook.fr
AIGLIERS	DUGUE Antoine	antoinedugue@hotmail.fr
Association Française des équipages de vénerie	COURCIER Gérard	Gerard-courcier@orange.fr

Enjeu : développer un milieu associatif dynamique

Objectif : Maintenir un partenariat avec les associations cynégétiques spécialisées du département afin de valoriser les compétences propres à chaque association et donc de prolonger le travail de la fédération des chasseurs au service de l'ensemble des chasseurs du département.

Moyens :

- *Soutenir les associations existantes*
- *Soutenir la création de nouvelles associations*
- *Travailler avec les associations sur les sujets qui les concernent.*



1.8 – Pratiques de chasse

Les différents modes de chasse pratiqués en Mayenne sont traditionnels et ne diffèrent pas de ceux pratiqués dans l'Ouest de notre pays. Tout d'abord concernant la chasse du petit gibier en plaine, notamment dans le sud du département, se pratique au chien d'arrêt, devant soi seul ou à plusieurs. En début de saison dans les maïs, puis plus tard dans les boqueteaux et les couverts (choux, champs de moutarde etc...). La chasse du lièvre, du renard et aussi du lapin se pratique à l'occasion, au chien courant. Pour la chasse du lapin, le furet est toujours un auxiliaire très apprécié. La généralisation de la culture du maïs a donné un essor à la chasse du pigeon à l'affût.

La chasse du grand gibier, avec l'augmentation des populations, et la raréfaction du petit gibier fait de plus en plus d'adeptes. Le nombre de timbres « grand gibier » distribués ces dernières années en atteste : près de 94% des chasseurs le possédaient avant la réforme du permis à 200 €. La chasse aux chiens courants est la plus répandue. La chasse « en battue avec rabatteurs » est peu pratiquée. Depuis quelques années des bracelets de tir d'été sont attribués mais les prélèvements effectués ainsi restent très limités.

La Mayenne est un beau-territoire à bécasse.

La chasse au gibier d'eau, même si elle ne connaît pas l'ampleur des départements côtiers est bien présente avec 450 étangs de plus d'un hectare (lorsqu'ils étaient en vigueur, près de 1600 timbres gibier d'eau étaient vendus dans notre département).

Les équipages de déterrage sont très nombreux en Mayenne (94), ils chassent renards, blaireaux et, dans une moindre mesure le ragondin.

La vénerie, mode de chasse traditionnel en Mayenne, est de plus en plus pratiquée avec 4 équipages de grande vénerie (sanglier, cerf, chevreuil) et 2 équipages de petite vénerie (lapin, lièvre).

De nouvelles pratiques sont apparues ces dernières années telles que la chasse à l'affût et la chasse à l'arc.

Enjeu : Favoriser la diversité des modes de chasse autorisés par la loi.

Objectif : disposer du panel de modes de chasse le plus large possible pour répondre aux envies des chasseurs jeunes et moins jeunes.

Moyens :

- Communiquer sur les modes de chasses
- Faciliter leurs pratiques avec le soutien des associations spécialisées.
- Défendre les intérêts de toutes les formes de chasse.



1.9 – La recherche au sang

Dans le cadre de la chasse au grand gibier, on assiste depuis quelques années au développement de la recherche au sang. Dans notre département, il n'y a qu'un seul représentant de l'Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge (UNUCR) pour effectuer une recherche de grand gibier blessé.

Toutefois des conducteurs agréés limitrophe de notre département interviennent aussi (Sarthe, Maine et Loire, Ille et Vilaine)



Enjeu : Développer la recherche au sang avec des conducteurs de chiens de sang agréés UNUCR en Mayenne.

Objectif : Pouvoir faire appel lorsque nécessaire à un conducteur de chien de sang

Moyens :

- Travailler avec la délégation départementale de l'UNUCR pour fixer des orientations.
- Encourager la formation de nouveaux conducteurs.

1.10 - Acteurs « para-cynégétiques »

- Les éleveurs de gibiers (Source DDT 53)

Il existe, dans le département de la Mayenne des éleveurs de petit gibiers possédant les compétences pour la production d'une ou plusieurs espèces (10 pour le faisan, 8 pour la perdrix, 9 pour le Canard colvert, 8 pour le Lapin de garenne et 1 pour le lièvre) mais seulement 5 commercialisent leur production.

En ce qui concerne le gros gibier, il s'agit avant tout d'élevages pour la production de venaison. Il est recensé deux élevages de sangliers, six de cerfs, et six de daims.

Il y a aussi un détenteur de renard.

- Les armuriers

On compte sur le département deux armuriers : MAYENNE et LOUVERNE.

2.1 – Présentation du département

2.1.1 – Description générale

Les actions de la Fédération départementale des chasseurs de la Mayenne couvre un territoire de 5 17 500 hectares qui abritent 305 021 habitants en 2019 répartis pour 242 communes. Cela donne une densité de 59 habitants au Km2 soit deux fois moins qu’au niveau national.

Le climat de la Mayenne bénéficie de l’influence océanique. Les normales climatiques calculées sur 30 ans à Laval font ressortir une température moyenne annuelle de 11,5°C, un cumul annuel de précipitations de 750 mm et d’ensoleillement de 1 650 heures. Le nord du département est plus froid et plus arrosé.

Située sur la partie orientale du Massif armoricain, la Mayenne présente un relief peu marqué au sud, et accidenté au nord (collines de Normandie, Alpes mancelles). Le mont des Avaloirs (416 m), aux confins de l’Orne et de la Sarthe, est le point culminant de tout le Grand Ouest. La rivière Mayenne prend sa source dans l’Orne sur la commune de LA LACELLE. La rivière Mayenne traverse le département du nord au sud.

Le département de La Mayenne est avant tout un paysage bocager. Il est constitué d’un maillage de nombreuses pâtures, et de terres ensemencées avec des cultures céréalières et fourragères entourés de haies.

Le territoire départemental est majoritairement occupé par l’agriculture ; la surface agricole utilisée (SAU) représente 78 % des surfaces (69 % en Pays de la Loire). Les espaces boisés (y compris haies) couvrent quant à eux 12 % du département. Plus de 8 % des surfaces sont artificialisées. Les autres surfaces, 2 % du territoire, recouvrent une grande diversité de situations : landes, friches, eaux intérieures ...

Le paysage Mayennais, influencés par la géologie, le climat et l’hydrographie, puis modifiés par l’homme depuis des millénaires, possèdent une faune adaptée. (*Extrait de « Atlas des Mammifères de la Mayenne » - 2003*).

2.1.2 – Evolution des habitats

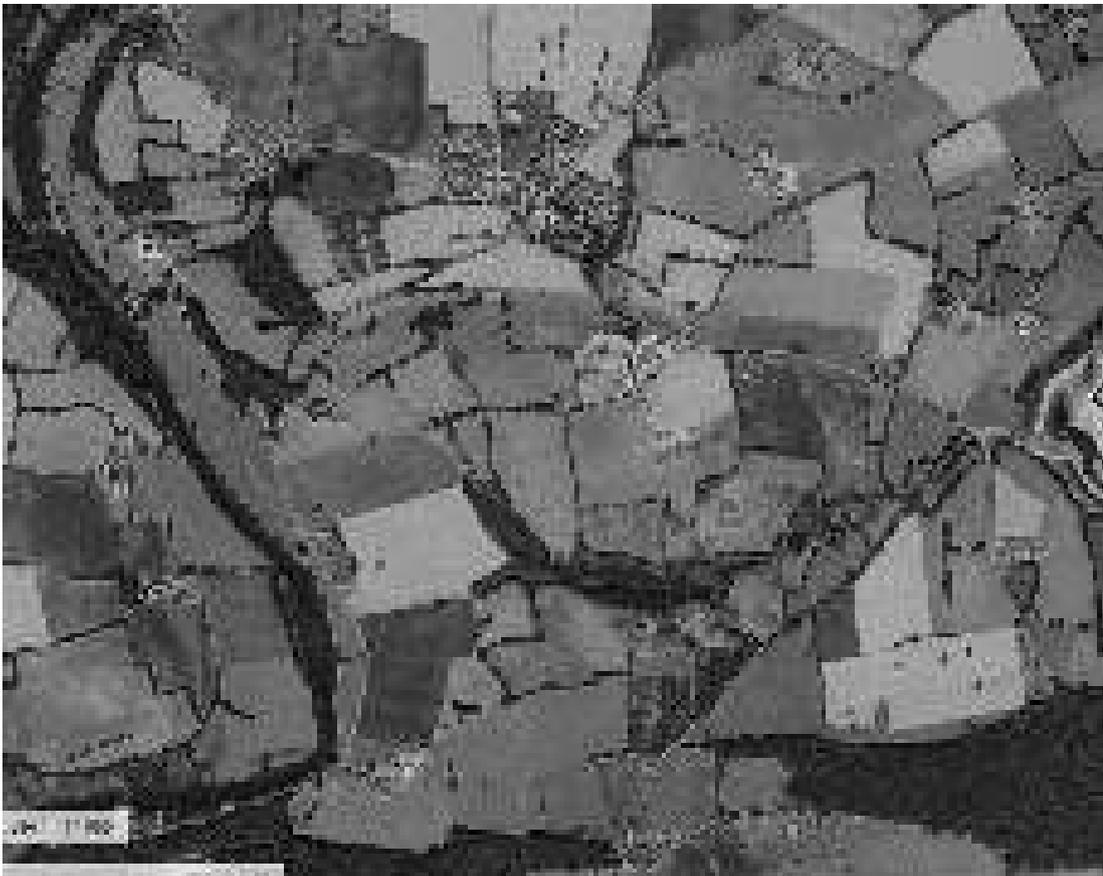
Depuis plusieurs années, les résultats des recherches menées sur la faune sauvage et le gibier en particulier ont montré que le facteur qui agit de façon durable sur la présence et l’abondance d’une espèce est la qualité de son habitat.

Depuis les années 60, les habitats du gibier dans le département ont été profondément modifiés comme le montrent les deux photographies aériennes prise à quasiment 60 ans d’écart pour la commune de MONTFLOURS.

MONTFLOURS 1965



MONTFLOURS 2018



- **L'urbanisation et ses différentes voies de communications** qui, sous différentes formes, continuent à détruire des espaces naturels, agricoles et forestiers ou qui les cloisonnent entre eux, limitant les échanges entre populations animales et supprimant les « corridors écologiques » (LGV, autoroute). On estime à quelques centaines d'hectares l'espace ainsi consommé chaque année.

Les espaces agricoles (environ 396200 hectares de Surface Agricole Utile, soit 78 % de la surface du département) avec la disparition des éléments fixes du paysage (haies, mares, talus, bosquets, chemins creux, arbres isolés, petites zones humides ripisylves), l'utilisation des produits phytosanitaires, l'intensification des pratiques culturales ou de récoltes, l'agrandissement des parcelles, la simplification et la modification des assolements, le drainage, l'assèchement de petites zones humides ont vu la petite faune diminuer considérablement. A contrario certaines espèces s'y sont bien adaptées et leur dynamique de population a évolué favorablement. C'est le cas du chevreuil et du sanglier.

Des échanges entre le monde cynégétique et la profession agricole conduisent à des réflexions s'orientant vers le concept d'agriculture durable prenant en compte l'environnement, la biodiversité et donc la faune sauvage.



Les Forêts, (Voir documents annexés : tableau + carte) environ 41400 hectares de bois, soit 8 % de la surface du département, sont constituées aujourd'hui à plus de 70% de taillis et futaies feuillues où domine le chêne. L'enrésinement représente le reste. Depuis 1989, la surface en boisements subventionnés de terres agricoles dépasse les 3000 hectares en essences feuillues. Depuis quelques décennies, une progression des surfaces forestières est constatée. Par ailleurs, environ 1100 hectares sont gérés par l'Office National des Forêts. Le reste, ce sont des bois privés.

Les zones humides, Ce terme englobe une multitude de milieux naturels ou artificiels grâce à la présence permanente ou temporaire de l'eau : retenues de barrage, étangs, cours d'eau, bras morts, mares, marais, roselières, tourbières, carrières, bassins de décantation, réseaux de fossés, prairies humides, bois marécageux et peupleraie humide. Une faune et une flore spécifiques s'y développent abondantes et diversifiées.

Les étangs particulièrement abondants au moyen-âge dans notre département, ont très fortement régressé par la suite pour connaître une nouvelle embellie à la fin du XX^{ème} siècle. Aujourd'hui leur évolution numérique est figée. On estime à environ 5 900 le nombre de plans d'eau de plus de 1 000 m² représentant une surface de 3 132 hectares dont 450 étangs de plus d'un hectare pour une surface totale de 1620 hectares. Les plus récents sont, pour beaucoup, peu favorables à la biodiversité et donc au gibier d'eau et certains des plus anciens souffrent d'une mauvaise gestion. Par ailleurs, la réglementation sur la création de plans d'eau, trop rigoureuse, ne prend pas en compte l'intérêt de cet habitat pour la biodiversité.

Beaucoup de zones humides disparaissent ou se sont dégradées du fait ;

→ De l'intensification des pratiques culturales : produits phytosanitaires, apports d'engrais, irrigation, drainage ;

→ De l'agrandissement des parcelles et du remembrement ;

→ De l'urbanisation ;

→ De comblements notamment avec les déchets de TP.



2.1.3 – Protection réglementaire des habitats

Le département de la Mayenne possède un patrimoine naturel diversifié.

Certains habitats à haute valeur patrimoniale font l'objet d'un classement spécifique ;

- 170 sites (55 000 hectares) sont inscrits à l'inventaire ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique). Les grottes représentent 3 %, les carrières 6 %, les friches et pelouses 14 %, les vallées et rivières 15 %, les bois-landes-forêts 17 %, les prairies humides-marais-tourbières 25 % et les étangs et mares 20 %.

- Six zones ont été désignées dans le réseau Natura 2000 ;

- Le site des Basses vallées angevines dont deux communes concernées sont en Mayenne (Ménil et Daon/93 ha),
- Le site de la vallée de l'Erve (342 ha),
- Le site des Alpes Mancelles dont deux communes sont en Mayenne (Gesvres et St Pierre des Nids/239 ha),
- Le site Corniche de Pail – forêt de Multonne (825 ha en ZSC et 1451 ha en ZPS).
- Bocage de la forêt de monnaie à Javron les Chapelles (6460 ha),
- Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le Guillaume (10 620 ha).

- Trois sites font l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope ; lande humide de Villepail, la tourbière du gros chêne à Marcillé-la-ville et la vallée du Sarthon communes de Ravigny, Champfrémont et St-Pierre-des- Nids.

- Deux zones humides sont classées en Réserves Naturelles Régionales : les lande et tourbière des Egoutelles à Villepail et les prairies et le boisement humide des Bizeuls à Ernée.

- 30 milieux naturels sont inscrits et /ou classés espaces protégés au titre des sites.

2.2 Les actions réalisées par la Fédération des chasseurs

Depuis plusieurs années, la Fédération des chasseurs de la Mayenne travaille sur des sujets liés à la biodiversité et mène des actions à différents niveaux :

- Incitation à la plantation de haies et de bosquets auprès des gestionnaires de territoires de chasse,
- Participation aux études d'impact sur les divers projets d'urbanisation et d'infrastructures linéaires,
- Conseils et subventions aux gestionnaires de territoires de chasse pour réaliser des aménagements d'habitats efficaces,
- Participation à des programmes de recherche appliquée (INRA, ONCFS, FNC) pour mieux

comprendre les relations entre faune sauvage et habitat,

- Participation aux comités de pilotage des zones Natura 2000,
- Aménagement du siège social en vue d'en faire un site référence pour le développement de la faune gibier et la préservation de la biodiversité,
- Formation et information des chasseurs, agriculteurs et forestiers aux problématiques d'habitats de la faune sauvage,
- Sensibilisation du grand public et des scolaires sur la protection des habitats de la faune sauvage dans le cadre de manifestations et d'animations pédagogiques.

Enjeu : Préserver les patrimoines faunistique, floristique et écosystémiques dans un cadre économique agro-sylvicole dynamique.

Objectif : Retrouver une biodiversité variée et riche avec une petite faune raisonnablement chassable et un équilibre agro-cynégétique pour la grande faune.

Moyens :

- Travailler en collaboration avec la profession agricole et sylvicole
- Déployer des moyens pour développer un pôle environnement et agricole à la FDC53 dans le but d'agir sur la préservation et l'amélioration des milieux naturels, avec le concours de la FRC Pays de Loire grâce à la réforme des flux financiers de la réforme nationale de la chasse engagée par la FNC.
- Encourager les chasseurs et agriculteurs à aménager les territoires.
- Soutenir l'aménagement des étangs et autres zones humides.



3.1 – ESPECES SEDENTAIRES



3.11 : LE PETIT GIBIER



Enjeux pour le petit gibier en général : Développer le petit gibier par des mesures de gestion adaptées, préserver et restaurer leurs milieux sont des facteurs essentiels pour que sa chasse puisse être encore pratiquée dans l'avenir.

- ✓ **OBJECTIF 1 :** suivre, préserver, gérer, et aménager les habitats.
- ✓ **MOYENS :**
 - Former et informer les chasseurs afin de les sensibiliser sur l'évolution des habitats du petit gibier ;
 - Demander des mesures d'aménagements compensatoires lors de la construction d'infrastructures ayant un impact négatif sur la faune sauvage ;
 - Sensibiliser, former et développer la communication à destination des élus des collectivités et des responsables cynégétiques pour leur montrer l'importance de conserver la richesse écologique générée par certains milieux (habitats particuliers, haies, zones humides...) et résultant d'une bonne gestion des générations antérieures de propriétaires et exploitants.
 - Accompagner les chasseurs pour mettre en place des plans de gestion adéquats sur les parcelles où ils sont propriétaires ou gestionnaires ;
 - Participer activement à la mise en place opérationnelle des différentes actions pilotées par les collectivités territoriales, Structures cynégétiques, partenaires sur des projets en faveur des milieux naturels ;
 - En qualité de membre, participer à la Commission Départementale d'Orientation Agricole dans le cadre de la mise en place des outils agro-environnementaux, en particulier pour les Contrats d'Agriculture Durable.
 - Promouvoir auprès des agriculteurs directement ou indirectement (chambre d'agriculture, syndicats...) des pratiques respectueuses de la faune sauvage (utilisation de barres d'envol, fauche tardive et centrifuge...) et les encourager à

maintenir des milieux diversifiés et riches pour la faune (parcellaire, assolement, haies, cultures intermédiaires...);

- Former les chasseurs sur les différents aménagements favorables au développement des espèces de petit gibier (agrainois, cultures à gibier...) et valoriser des expériences d'aménagements réussies en organisant des rencontres à l'attention des chasseurs sur le terrain;
- Développer une commission Petit Gibier, dans le cadre de la Commission Aménagement, chargée de travailler sur les actions à mettre en œuvre en faveur des différentes espèces appartenant à cette catégorie.

✓ **OBJECTIF 2** : Suivi et gestion des populations.

✓ **MOYENS** :

- Proposer des diagnostics cynégétiques à différents niveaux;
- Participer aux travaux des réseaux OFB (ONCFS) et FNC;
- Mettre en place des territoires expérimentaux permettant de travailler sur la gestion des espèces, des habitats et les aménagements des territoires de chasse;
- Analyser les données recueillies dans les tableaux de chasse individuels afin d'avoir une meilleure appréciation de l'évolution des populations des différentes espèces.
- Gérer les prélèvements dans le temps et dans l'espace.
- Suivre l'état sanitaire du petit gibier.



Lapin de garenne *Oryctolagus cuniculus*



• Répartition et évolution des populations

Les causes de mortalité sont multiples : la chasse, la prédation (putois, renard, rapaces...), les conditions climatiques (pluies inondant les rabouillères...), diverses activités humaines (destruction de son habitat, travaux agricoles, circulation routière...). Néanmoins, ce sont les maladies virales, myxomatose et VHD (Virus Haemorrhagic Disease) et la disparition de milieux qui lui sont favorables qui affectent le plus les populations.

• Gestion de l'espèce

Le lapin de garenne est classé gibier dans notre département et la pratique du furetage, à partir de la mi-novembre jusqu'à la fermeture générale sans demande d'autorisation préalable à la DDT, est en vigueur depuis la saison 1993/1994.

Après avoir accusé une forte baisse de ses effectifs suite à l'introduction de la myxomatose en 1952, le lapin de garenne avait renforcé ses effectifs grâce au soutien passionné des personnes qui le chassent. Avec l'arrivée du VHD, au début des années 1990 dans notre département, l'espèce apparaît en grande difficulté. En effet, ajoutées à la destruction du bocage, les épizooties entraînent une chute continue et sensible des populations depuis vingt-cinq ans, comme l'attestent les prélèvements effectués par les chasseurs (125 000 lors de la saison 1992/1993, contre 6900 en 2018/2019) et l'évolution des indices d'abondance nocturne (cf. courbe). Dans le tableau de chasse annuel départemental il occupe désormais la troisième position derrière le Pigeon ramier et le colvert.



Le lapin de garenne est présent sur l'ensemble du département en densités extrêmement variables dans le temps et l'espace. Localement l'espèce peut proliférer, elle peut donc être classée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » annuellement sur une commune. Plus aucune commune n'est concernée depuis 2 saisons.

La période de chasse s'étale de l'ouverture générale au 31 janvier de l'année suivante et jusqu'au dernier jour de février sur les communes où l'espèce est classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts par le Préfet. Cette fermeture anticipée a été instituée depuis l'ouverture 1993 afin de tenir compte de la biologie de l'espèce.

Enjeu spécifique du lapin de garenne : Au-delà de l'aspect pathologie il est nécessaire d'engager des actions en faveur de son habitat pour préserver la chasse du lapin de

garenne.

✓ **OBJECTIF :** Favoriser le développement du Lapin de garenne.

✓ **MOYENS :**

- Soutenir les opérations de réimplantation du lapin de garenne ;
- Reconquérir un habitat favorable au développement des populations de lapins ;
- Connaître les prélèvements et les mouvements de population et analyser les résultats.
- Un travail indispensable doit être engagé entre les chasseurs et les agriculteurs.



Lièvre brun *Lepus europaeus*



• Répartition et évolution des populations

Certaines pratiques agricoles, en particulier l'ensilage d'herbe et la monoculture du maïs, apparaissent défavorables à l'espèce. Le lièvre n'est pas non plus épargné par les épizooties (virus hémorragique, pseudo-tuberculose...) et les intempéries. La prédation sur les jeunes est relativement importante (renard, rapaces...).

Depuis une dizaine d'années, le tableau de chasse départemental annuel tendait à diminuer après chaque apparition du virus hémorragique ; depuis 1992, il oscille entre 6 000 et 12 000 individus. Face à la baisse des effectifs, les chasseurs multiplient les restrictions (diminution du temps de chasse, prélèvement maximum autorisé et plan de chasse) et améliorent les techniques de suivi des populations (systématisation des enquêtes sur les prélèvements et multiplication des comptages nocturnes).

L'espèce est présente sur l'ensemble du département, avec des densités très variables d'une commune à l'autre (cf. carte page suivante, résultat des comptages 2019). On remarque que les densités les plus fortes sont concentrées à l'Est de Château-Gontier et, plus grossièrement, dans la moitié Sud du département et la bordure Sarthe.

• Gestion des populations

- **Historique :**

Face à la chute des effectifs la période de chasse de l'espèce a été restreinte à trois semaines à partir de 1989 (au lieu de 5 auparavant) et, en 1991, le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) était instauré (1 lièvre par chasseur par jour de chasse et 4 par groupe de plus de 4 chasseurs). Ces mesures jugées insuffisantes étaient relayées par un P.M.A., avec marquage obligatoire des animaux prélevés, limité à un lièvre par chasseur par jour de chasse et deux pour la saison à partir de 2002, puis un seul à partir de 2010.

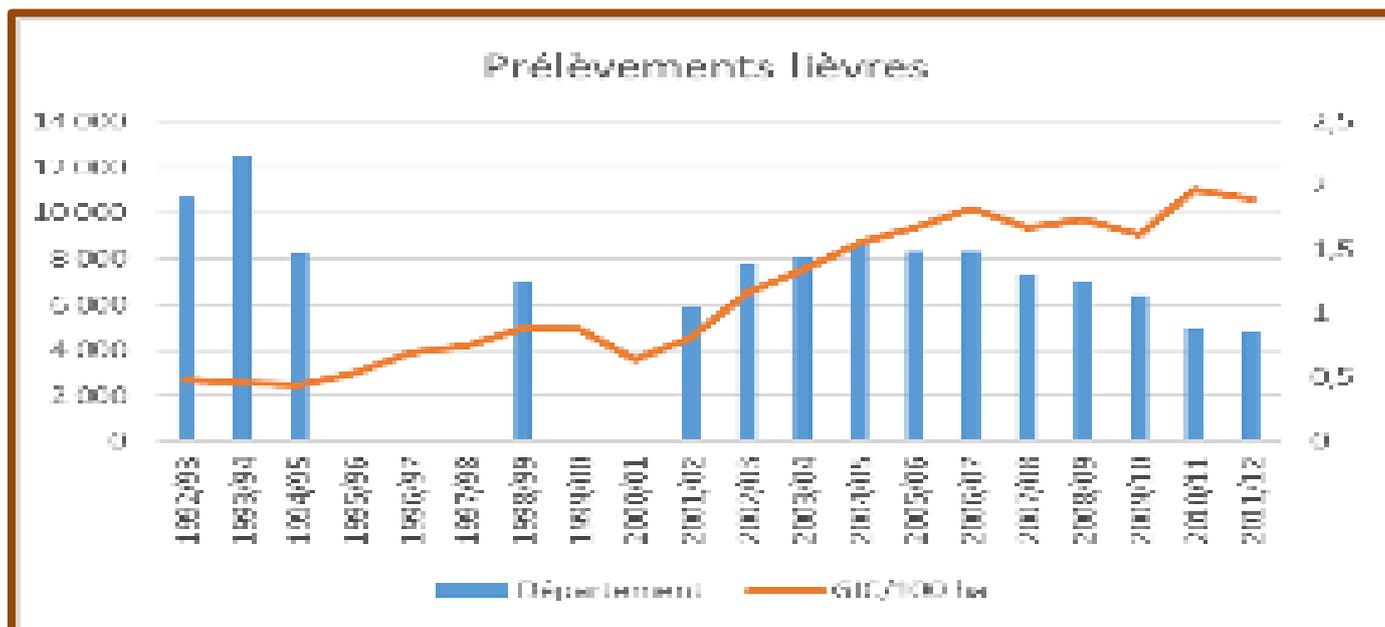
Les premiers plans de chasse ont été instaurés en 1992 sur le G.I.C. de la Graissière (5 100 ha) et sur

certains massifs forestiers (7 700 ha). Ils se sont développés par la suite régulièrement pour couvrir en 2011 une surface totale de 66 000 ha.

En 2009 les plans de chasse volontaires de plaine, sur un territoire de 100 ha minimum d'un seul tenant, ont été rendus possibles. Les attributions en plaine étaient alors de 1 lièvre pour 50 ha minimum pour un IK inférieur à 1. Au-delà de ce seuil l'attribution était fonction de l'indice et du secteur de gestion. En milieu forestier, il faut posséder au moins 100 ha pour bénéficier d'un bracelet.

- **Instauration du plan de chasse obligatoire sur tout le département :**

La progression des prélèvements de lièvres dans les GIC, en plan de chasse, sur le long terme, par opposition aux prélèvements globaux annuels à l'échelle du département, illustre parfaitement la réussite de l'application d'un plan de chasse dans le temps.



De 2002 à 2008, suite aux mesures de gestion mises en place dans ces GIC, la tendance générale était à l'augmentation des populations (cf. courbes). Malheureusement les vagues épidémiques de 2008 et 2009 ont brisé cette dynamique.

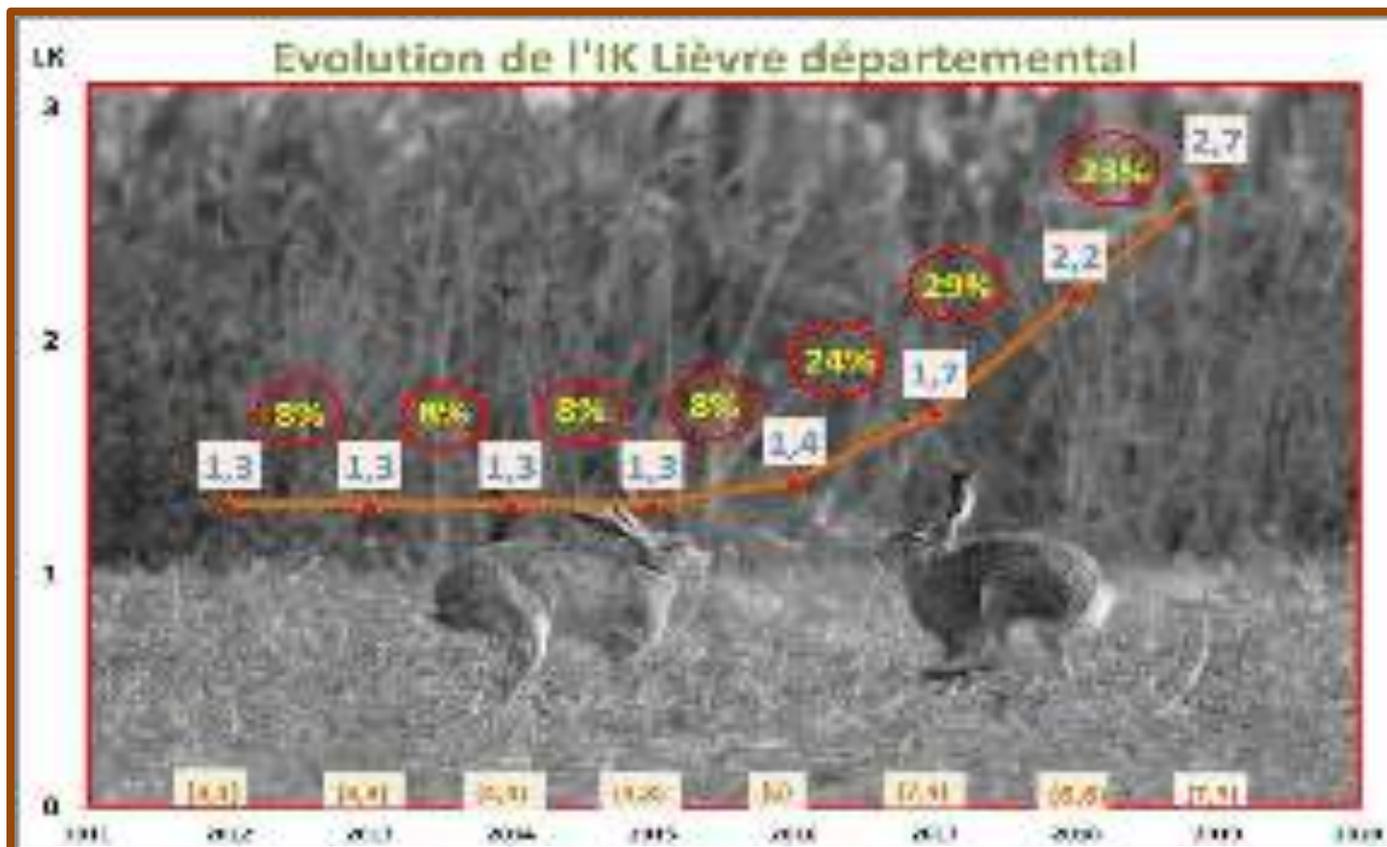
A partir de 2012, compte tenu de l'expérience acquise, le plan de chasse obligatoire pour le Lièvre est instauré sur les cantons de Loiron et Meslay du Maine. Il sera étendu progressivement au cours des trois années qui suivront, ainsi à partir de 2015-2016 tout le département est en plan de chasse obligatoire.

- **Périodes de chasse**

La période de chasse évolue également ; L'ouverture spécifique est décalée à la mi-octobre (sauf pour l'UG des collines du Maine qui se ralliera à la règle générale en 2017) et la fermeture est ramenée au premier dimanche de décembre (contre le 20 décembre précédemment). Cette nouvelle période de chasse correspond au mieux à la biologie de l'espèce puisqu'au moins 27,5% des hases sont allaitantes ou gestantes fin septembre et qu'en décembre la période de reproduction redémarre. Il faut noter que dans l'unité du pays de l'Ernée la chasse n'a lieu que 4 dimanches à compter de l'ouverture.

- **Le suivi de l'évolution de la population de lièvre :**

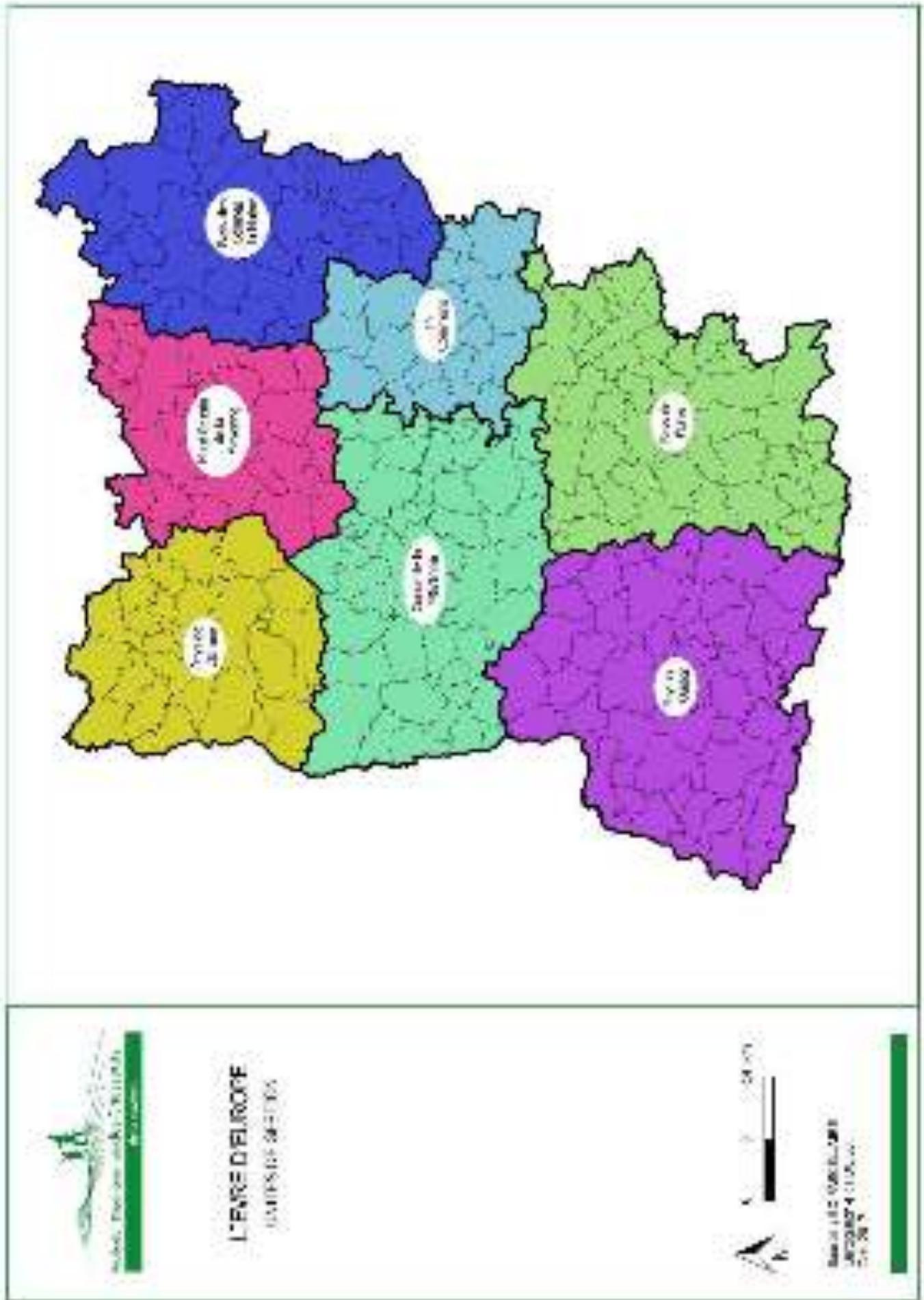
L'Indice Kilométrique obtenu par les comptages nocturnes avec des modalités pratiques réglementaires permettent d'obtenir des informations précises sur l'évolution des populations de lièvres. Ils ont donc été généralisés à tout le département. Ils sont pris en compte pour les attributions.

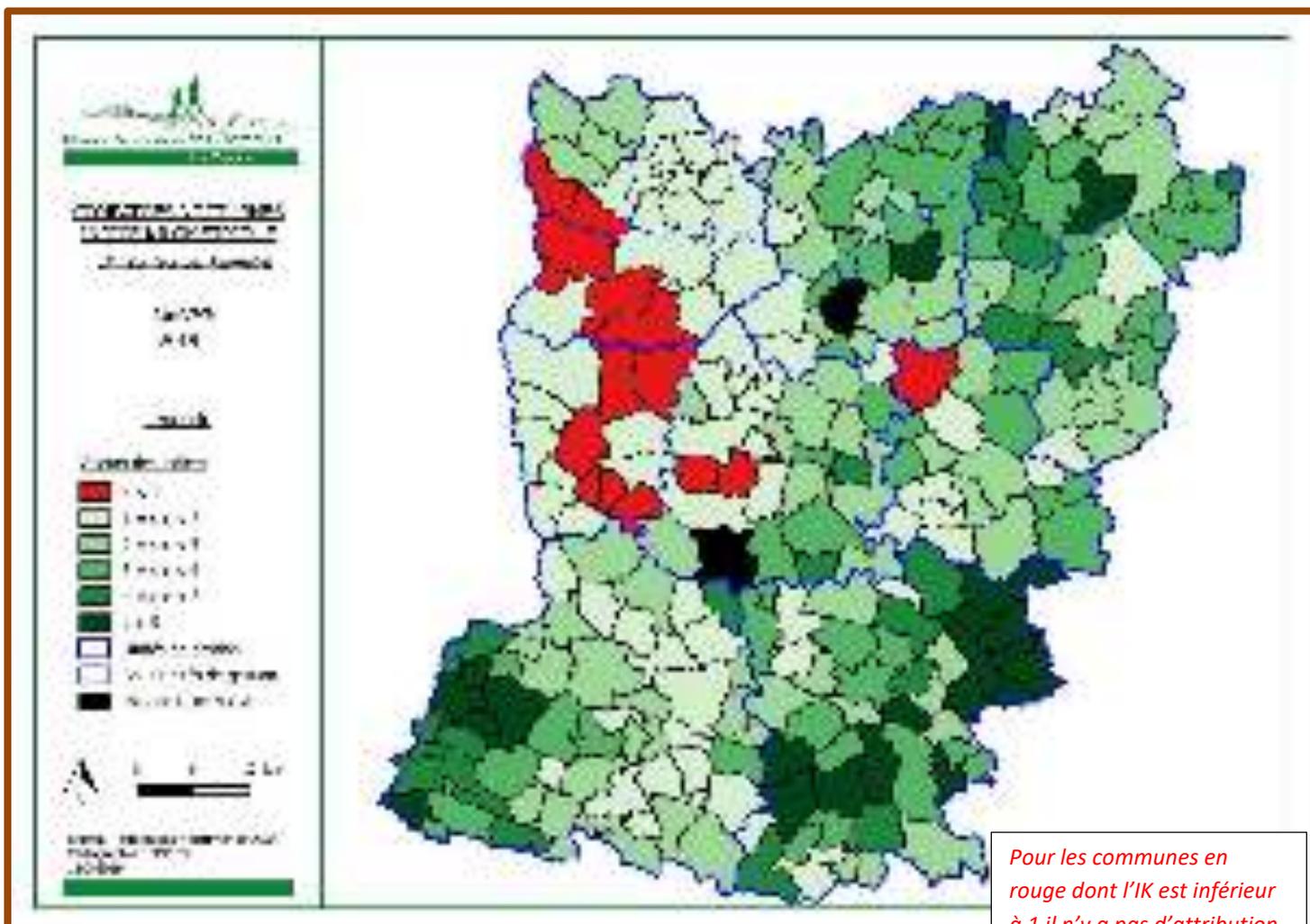


En 2014, la chasse est fermée dans les communes ayant un IK inférieur ou égal à 0,5 et les attributions sont limitées à 1 bracelet pour les communes ayant un IK situé entre 0,6 et 1.

A partir de 2016, les unités de gestion lièvre sont redessinées. Au nombre de sept (cf carte), elles tiennent compte des différents habitats (géologie, assolement, fragmentation de l'espace) présents dans notre département mais aussi du climat (températures moyennes, pluviométrie). Le nombre d'hectares nécessaires pour une attribution est variable suivant l'UG et le niveau de l'IK nocturne. Des réunions avec les chasseurs locaux sont organisées, chaque année, dans chaque unité de gestion afin d'échanger avec eux sur la gestion du lièvre : Date d'ouverture et de fermeture, attributions et autres informations.

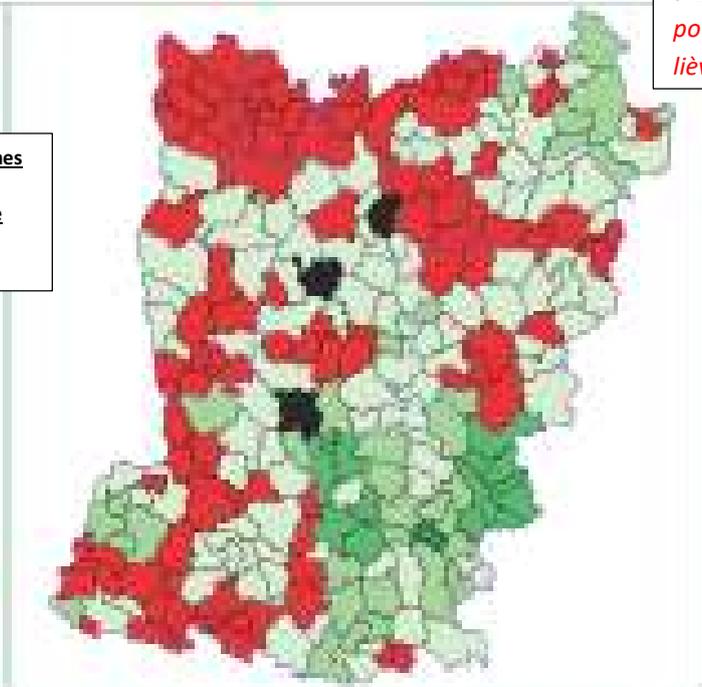
La fermeture de la chasse sur les communes possédant un IK inférieur à 1 devient la règle. La gestion du lièvre par le plan de chasse se traduit clairement aussi par l'évolution du nombre de communes fermées (En rouge sur les cartes suivantes) entre 2016 et 2019





Pour les communes en rouge dont l'IK est inférieur à 1 il n'y a pas d'attribution pour le prélèvement du lièvre

Comptages nocturnes
Indice kilométrique
LIEVRE 2016



- *Suivi de la reproduction*

Un suivi annuel de la reproduction par la méthode des cristallins des lièvres prélevés à la chasse a été instauré et confirme cette situation. Il a commencé à partir des prélèvements de la saison cynégétique 2016/2017 pour l'année de reproduction 2016.

Il s'agit là d'informations précieuses pour le suivi de la population de lièvre et la prise de décision pour la campagne de chasse suivante.



Le prélèvement des mâles est un peu supérieur à celui des femelles.

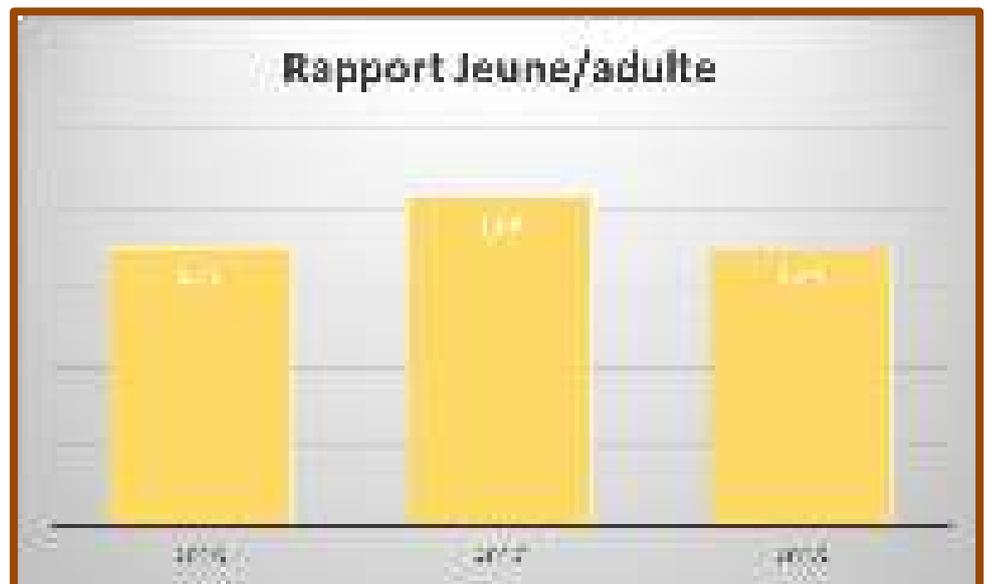


En moyenne, au moins 27.5 % des hases prélevées sont détectées soit allaitantes soit gestantes.



La phase de reproduction débute en décembre, les premiers levreaux naissent en janvier. Il y a peu de levreaux nés en octobre et novembre prélevés compte tenu de leur taille de juvénile.

- La reproduction est considérée comme :**
- 2,5 à 3 très bonne
 - 2 à 2,5 bonne
 - 1,5 à 2 moyenne
 - 1 à 1,5 faible
 - 0,5 à 1 très faible



En Mayenne, la reproduction du lièvre de ces dernières années est plutôt moyenne à bonne

- Evolution des prélèvements

Toutes ces mesures de gestion ont fait progresser de manière significative les populations de lièvres du département avec une croissance de 23 à 29% ces trois dernières années.

Avec un décalage logique, puisque le nombre de communes où la chasse était fermée diminuent progressivement, les prélèvements à la chasse progressent à nouveau...



De plus, à toutes ces mesures il faut ajouter la diminution de la population du renard* en raison de la gale qui le touche, d'une part.



*IKA renard comparé à l'IKA lièvre.

Et d'autre part, nous n'avons pas observé d'épidémie marquée ces dernières années. On note cependant une prévalence plus ou moins importante sur des maladies comme la Tularémie, la Pasteurellose ou bien encore la Yersiniose. Le début de l'automne 2019 reste marqué par une mortalité du lièvre due au virus EBHS (16 analyses). Il sera important de voir l'impact sur la population de l'espèce au travers notamment des I.K.A de l'hiver 2020.

Entre 2014 et 2019 avant l'épidémie EBHS de l'automne 2019, dans 60 % des cas c'est une bactérie qui a été identifiée comme la cause de la mort du lièvre sans que pour autant la population de lièvre en soit affectée.



Résultat des analyses de lièvres au Laboratoire départemental de la Mayenne dans le cadre du réseau SAGIR depuis 2014 à 2019.

Depuis la gestion instaurée par la fédération des chasseurs de la Mayenne et les efforts réalisés par les chasseurs eux-mêmes, la population de lièvre se porte bien et semble connaître une évolution croissante de ses effectifs.

Enjeux spécifiques du lièvre : Au regard des résultats il s'agit pour cette espèce de poursuivre les efforts réalisés pour parvenir à une population de lièvres bien présente et durable sur l'ensemble du département.

Objectif : Développer les populations de lièvres

MOYENS :

- Poursuivre le suivi des populations de lièvres à l'échelle départementale avec des comptages nocturnes basés sur l'indice kilométrique d'abondance,
- Maintenir une période de chasse unique adaptée à la biologie de l'espèce ;
- Récolter annuellement au moins 100 cristallins par unité de gestion pour améliorer nos connaissances sur la dynamique des populations.
- Suivre l'état sanitaire du lièvre
- Analyser et exploiter les données issues des comptages nocturnes, des tableaux de chasse, des analyses des cristallins et du suivi sanitaire afin d'adopter des mesures de gestion en adéquation avec le développement de l'espèce.



Perdrix rouge *Alectoris rufa* –

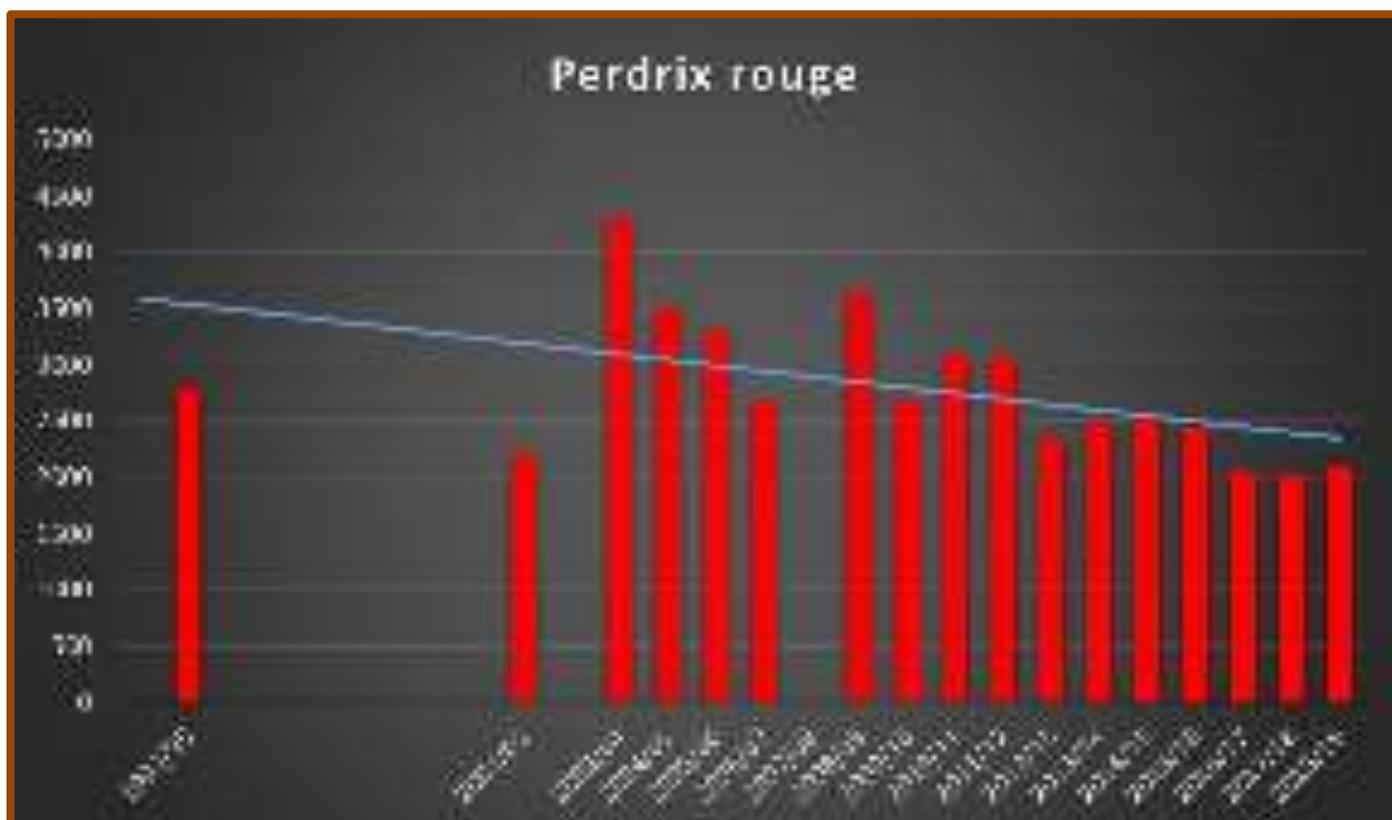


• Répartition et évolution des populations

La population naturelle de perdrix rouges est présente dans la grande moitié sud du département, en dessous d'une ligne imaginaire allant d'Ernée à Evron. Parallèlement à l'évolution de l'assolement, du développement du maïs fourrage et de la régression des surfaces en céréales d'hiver en particulier, les populations de perdrix ont chuté de façon spectaculaire depuis le début des années 1970.

Aujourd'hui, dans les meilleurs secteurs, les densités de la perdrix rouge ne dépassent pas trois couples pour 100 hectares. Les plus fortes densités s'observent dans le sud-est de notre département.

Evolution des prélèvements de la perdrix rouge



La part des oiseaux issus de lâchers étant inconnue, on ne peut se servir de l'enquête prélèvements comme d'un indice d'abondance des populations naturelles de perdrix.

• Gestion des populations

La chasse de la perdrix est limitée annuellement à neuf semaines, à partir de l'ouverture générale. Dans l'arrondissement de Mayenne, elle est restreinte à deux jours par semaine (samedi et dimanche) et dans les anciens cantons d'Ernée, Landivy, Gorrion et Lassay les Châteaux aux seuls dimanches. (Voir arrêté annuel)

Plusieurs expériences ont été menées sur de vastes territoires de plusieurs milliers d'hectares, pour essayer d'y développer les populations de perdrix. Les moyens pour y parvenir ont été importants : renforcement des populations avec lâchers de perdreaux à hauteur de 10/100 ha, mise en place d'agrains, fermeture totale de la chasse pendant trois ans et réouverture avec instauration d'un plan de chasse. Grâce aux lâchers les populations se sont développées, de l'ordre de trois à quatre fois, puis ont rapidement régressé. L'analyse des résultats démontre que ce ne sont pas les prélèvements par la chasse qui en sont la cause mais bien la mauvaise qualité de l'habitat alliée à la pression des prédateurs dont les rapaces.

Enjeu spécifique de la perdrix rouge : Avec la disparition des haies bocagères sur talus et une pression croissante de la prédation des nids et des oiseaux entre autres, la population de perdrix rouge sauvage ne se développe pas et tend à diminuer.

Objectif : Maintenir une population de perdrix rouge sauvage.

MOYENS :

- *Identifier et cartographier les secteurs où il existe encore des populations naturelles de perdrix ;*
- *Réaliser des échantillonnages des compagnies avec le concours des chasseurs locaux et analyser les résultats.*
- *Participer à des études éventuelles visant à mieux connaître les potentialités et les problèmes rencontrés par les populations de perdrix.*
- *Renforcer la population de perdrix rouges naturelles à l'aide d'oiseaux de lâchers issus de populations génétiquement saines.*

Perdrix grise *Perdix perdix*



Répartition et évolution des populations

La perdrix grise est disséminée sur l'ensemble du département.

Parallèlement à l'évolution de l'assolement, du développement du maïs fourrage et de la régression des surfaces en céréales d'hiver en particulier, les populations de perdrix ont chuté de façon spectaculaire depuis le début des années 1970.

Aujourd'hui, dans les meilleurs secteurs, les densités de perdrix grise ne dépassent pas un couple pour 100 hectares. Les plus fortes densités s'observent dans le sud-est de notre département.

Evolution des prélèvements de la perdrix grise



La part des oiseaux issus de lâchers étant inconnue, on ne peut se servir de l'enquête prélèvements comme d'un indice d'abondance des populations naturelles de perdrix.

Concernant la Perdrix grise, une expérience de renforcement de l'espèce à partir de 2019 est mise en place sur une commune du département où la population sauvage est encore présente.

PLAN DE SAUVEGARDE DE LA FDC53

Objet : mettre en place des moyens pour renforcer la population de perdrix grise dans un premier temps à titre expérimental.

Qui : La fédération des chasseurs de la Mayenne

Comment : Mise en place d'un élevage de sauvetage de perdrix grises de première génération, sous poules naines en vue de renforcer la population sauvage locale.

Où : Sur la commune de la BAZOUGE DE CHEMERE avec le concours du GIC local. (Pdt M. Hervé BOUCHET)

Moyens : Soutiens financiers, techniques de la fédération des chasseurs avec une large contribution de chasseurs bénévoles sur le terrain.

Mesures complémentaires :

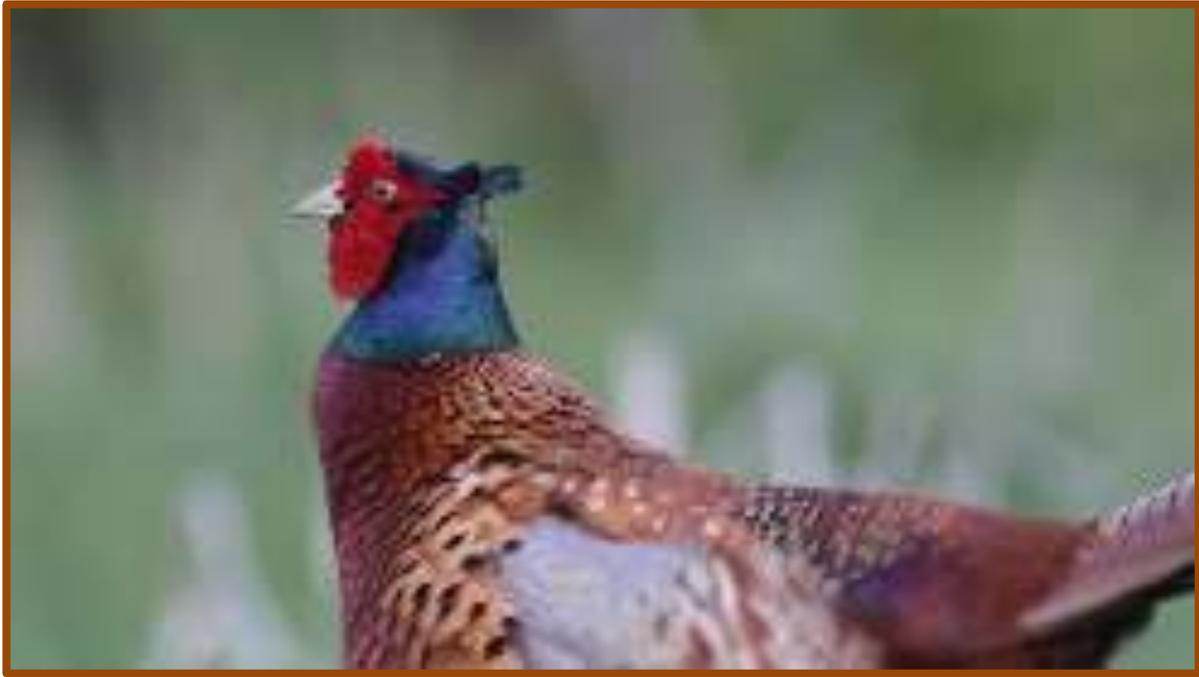
- Chasse fermée pour la perdrix grise sur la commune de la BAZOUGE DE CHEMERE,
- Lâchers de perdrix grise interdit sur la commune de la BAZOUGE DE CHEMERE à l'exception des oiseaux issus du plan de sauvegarde de la perdrix grise.

Enjeu spécifique de la perdrix grise : Une population de perdrix grises naturelles subsiste ici où là dans le département et en particulier dans le sud Est.

Objectif : Développer la population de perdrix grise sauvage.

MOYENS :

- Identifier et cartographier les secteurs où il existe encore des populations naturelles de perdrix.
- Réaliser un suivi et des échantillonnages des compagnies avec le concours des chasseurs locaux et analyser les résultats.
- Participer à des études visant à mieux connaître les potentialités et les problèmes rencontrés par les populations de perdrix grise.
- Renforcer la population de perdrix grises naturelles en s'appuyant sur le plan de sauvegarde initié par la fédération des chasseurs de la Mayenne.
- Dans le but de favoriser l'implantation de populations naturelles de perdrix grises dans les communes organisées en GIC, les mêmes règles de gestion seront imposées aux communes adjacentes.



• Répartition et évolution des populations

Les individus que l'on rencontre dans la nature sont issus de lâchers. Cependant, depuis quelques années, grâce à l'amélioration de la qualité des oiseaux d'élevage (rusticité) l'espèce se reproduit en nature, ici et là, dans le département, en particulier dans le quart sud-est.

Depuis plusieurs décennies, il n'existait plus dans notre département de populations naturelles de Faisan commun. Grace aux efforts entrepris, plusieurs communes accueillent désormais une population naturelle.

Globalement, depuis 10 ans, une augmentation sensible des populations est observée, récompensant les efforts de gestion entrepris, les meilleures communes abritent des densités de l'ordre de 6 à 10 coqs chanteurs aux 100 hectares.



- **Gestion des populations**

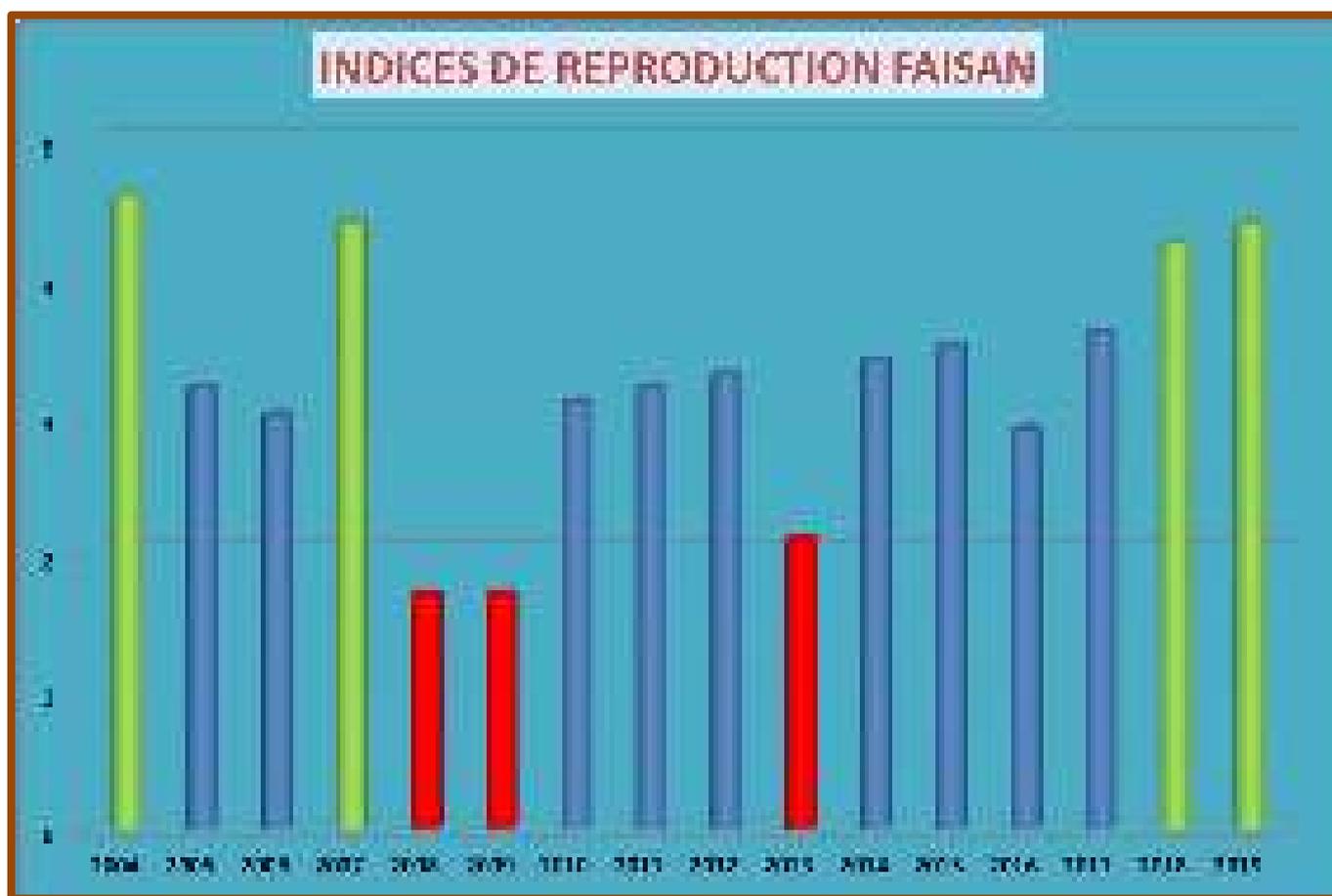
Sept territoires, de 1 500 à 11 600 hectares, concernant 16 communes, font l'objet d'un programme de développement ou de maintien de populations naturelles.

Dans toutes les communes où sont conduites des actions visant à la conservation ou à la restauration de populations de Faisan commun, il est primordial de pouvoir réguler les prédateurs suivant les conditions précisées dans les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 août 2012, concernant l'application de l'article R.427.6 du Code de l'environnement.

Dans les communes en plan de chasse, la fermeture de la chasse de l'espèce est avancée au 31 décembre (compte-tenu de sa biologie : cantonnement des reproducteurs dès janvier) par opposition au reste du département où le faisan peut être prélevé de l'ouverture à la fermeture générale.

Dans le but de favoriser l'implantation de populations naturelles de faisans communs dans les communes organisées en GIC, les mêmes règles de gestion (fermeture de la chasse de l'espèce ou plan de chasse) sont imposées aux communes adjacentes. Les chasseurs effectuant des lâchers de faisans communs sur ces communes pourront les prélever à la chasse, sans plan de chasse et pendant la période réglementaire d'ouverture de l'espèce, à la condition qu'ils soient bagués et munis d'un poncho.

Dans le cadre du plan de chasse, les attributions sont dépendantes des résultats des comptages de coqs chanteurs au printemps et de l'indice de reproduction. Si le nombre de jeunes par poule est inférieur à 2.5 ou bien si plus de 50 % des poules sont sans jeune alors la chasse est fermée.



Evolution des prélèvements de Faisan commun



La part des oiseaux issus de lâchers étant inconnue, on ne peut se servir de l'enquête prélèvements comme d'un indice d'abondance des populations naturelles de perdrix.

Enjeu spécifique du faisan commun : Le faisan a de nettes aptitudes à s'implanter dans les différents milieux de notre département.

Objectif : Développer les populations sauvages de Faisan commun sur l'ensemble du département.

MOYENS :

- Compter les faisans avant reproduction et réaliser des échantillonnages de compagnies en été dans les communes en plan de chasse, avec le concours des chasseurs bénévoles.
- Encourager le développement des populations naturelles ou semi-naturelles de faisans dans les communes où l'habitat est favorable avec la création de GIC et la réalisation d'initiatives privées.
- Pour les GIC après la phase de fermeture de l'espèce, l'ouverture se fait par attribution dans le cadre d'un plan de chasse, une phase intermédiaire de renforcement peut être envisagée : avec en cas d'ouverture avec 0 attribution la possibilité de tirer des oiseaux selon une convention « lâchers et aménagements » signée entre la FDCM, le GIC et le chasseur demandeur.
- Mettre en place des mesures départementales de gestion du faisan commun lorsqu'il n'y a pas de GIC spécifique.
- Sur les communes limitrophes des GIC faisans, il est impératif d'imposer des mesures de gestion identiques à celles adoptées par les GIC faisans.
- Encourager les chasseurs à réaliser des aménagements permettant la réintroduction de faisans dans le milieu naturel (volières à ciel ouvert, parcs de pré-lâcher...).

Réglementation agrainage du petit gibier sédentaire



Bien souvent les ressources du territoire ne suffisent pas à assurer la nourriture du petit gibier. L'agrainage du petit gibier sédentaire est autorisé et libre toute l'année



3.12 : LE GRAND GIBIER



Enjeu pour le grand gibier en général : Assurer un équilibre agro-sylvo-cynégétique de façon compatible avec le programme régional de la forêt et du bois et les pratiques de la profession agricole du département.

OBJECTIF 1 : Préserver et suivre les habitats.

MOYENS :

- Participer aux études d'impact liées à l'urbanisation des territoires sous toutes leurs formes, limiter l'impact des différentes infrastructures et demander des mesures d'aménagements compensatoires le cas échéant.
- Etablir une vigilance des territoires non chassés.

✓ **OBJECTIF 2 :** Gérer et aménager les territoires.

✓ **MOYENS :**

- Encourager les chasseurs à mettre en place des cultures à gibier sur leur territoire de chasse ;
- Encourager les propriétaires et les sylviculteurs à développer toutes mesures favorables à la biodiversité.
- Mise en œuvre de l'équilibre sylvo-cynégétique de façon compatible avec le programme régional de la forêt et du bois des Pays de la Loire permettant notamment la régénération des peuplements forestiers dans des conditions satisfaisantes pour tous les acteurs.
- Travailler en étroite collaboration avec les partenaires, agriculteurs, forestiers pour la gestion des espèces et des espaces.

✓ **OBJECTIF 3 :** Suivre l'état sanitaire.

✓ **MOYENS :**

- Travailler dans le cadre du réseau SAGIR sur le suivi sanitaire du grand gibier.
- Communiquer auprès de notre réseau de chasseur sur le rôle de sentinelle sanitaire du chasseur.

- Participer aux études concernant la transmission des maladies entre la faune sauvage et les animaux domestiques. (Exemple: Analyses de sang chevreuil/sangliers avec le GDS 53 et le LDA 53)
 - Poursuivre la formation Hygiène de la venaison pour les chasseurs.
 - Informer les chasseurs sur les risques sanitaires de la grande faune et la conduite à tenir en cas d'épizootie. (PPA...)
 - Informer les chasseurs sur les possibilités d'évacuation des déchets de venaison.
- ✓ **OBJECTIF 4** : Suivre et gérer les populations.
- ✓ **MOYENS** :
- Continuer à participer aux travaux des réseaux OFB, FNC
 - Collecter les données de prélèvements par le développement des déclarations de prélèvements dématérialisées (Ou papier) pour mieux appréhender l'évolution des populations et les risques de dégâts.
 - Collecter les données de collisions routières en partenariat avec le conseil départemental.
 - Développer la formation des chasseurs et des responsables cynégétiques sur la gestion des espèces, de leurs habitats et de leur responsabilité en cas de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique ;
 - Favoriser les échanges entre détenteurs et propriétaires en vue du regroupement des demandes de plan de chasse dans le but d'améliorer la gestion des espèces.
- ✓ **OBJECTIF 5** : gestion des dégâts du grand gibier.
- ✓ **MOYENS** :
- Encourager les chasseurs à une gestion des prélèvements compatible avec l'agriculture et la sylviculture.
 - Mettre en place les outils pour géo-localiser les dégâts pour une meilleure gestion localisée des populations de grand gibier.
 - Mettre en œuvre des moyens de préventions adaptés.
 - Instaurer un tableau de bord avec des indicateurs d'anticipation et de suivi des dégâts agricoles.
 - Assurer les ressources financières « dégâts » pour procéder à l'indemnisation des dégâts de grands gibiers dans les conditions fixées par la loi d'indemnisation.
 - Travailler avec les forestiers sur le suivi et les méthodes de régénération des forêts.
 - Etablir un bilan annuel comme prévu dans l'article R426-8 du décret relatif au transfert des missions concernant les plans de chasse individuels prévu par la loi 2019-773 du 24 juillet 2019



Chevreuil *Capreolus capreolus*



• Répartition et évolution des populations

Depuis la généralisation du plan de chasse en 1979, le développement du Chevreuil a été spectaculaire sur l'ensemble du territoire métropolitain. En vingt ans, sa population a été multipliée par 6,5 ! En mars 2017, ses effectifs avant naissance étaient estimés à 1 900 000 individus en France. A partir de la population forestière, des chevreuils se sont développés dans nos campagnes, en milieu ouvert, depuis une vingtaine d'année. Cette population dite « de plaine » est en forte progression.

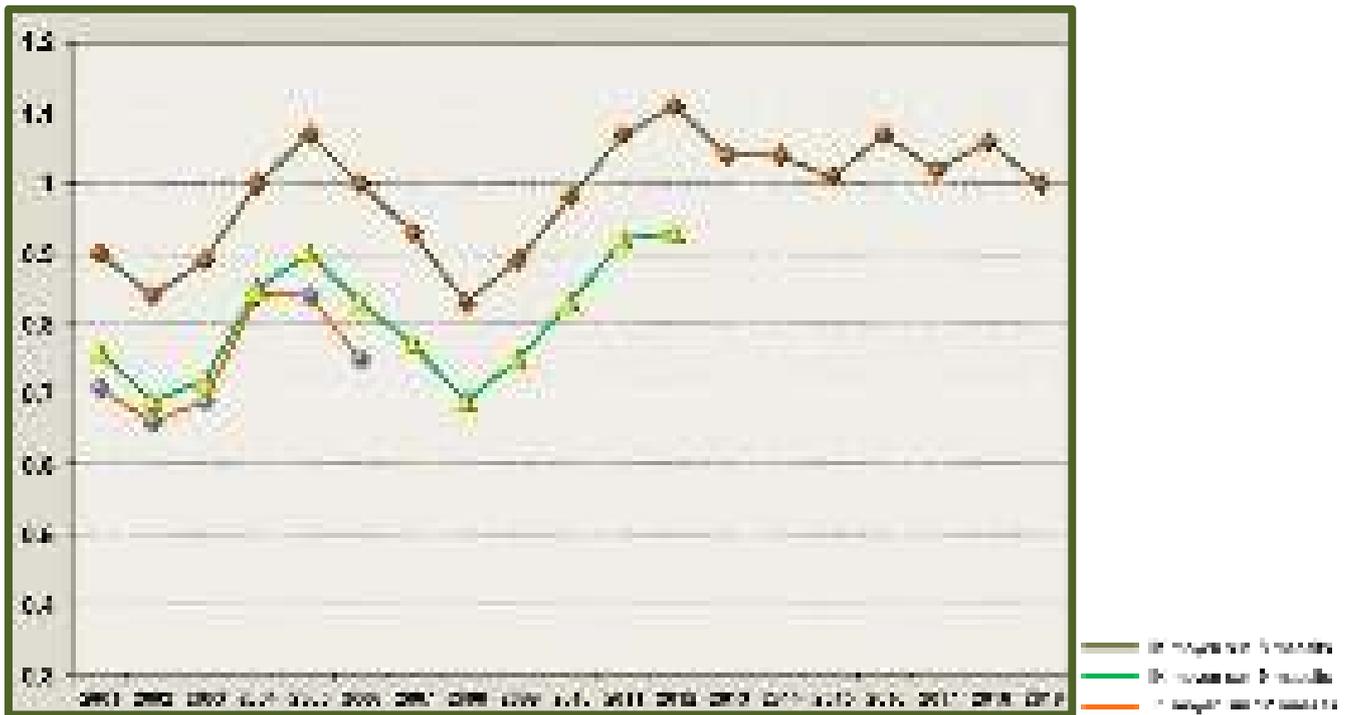
• Gestion des populations

Au vu de l'évolution de la population de chevreuils et du nombre de demandeurs d'un plan de chasse (1 868 en 2019), 26 unités de gestion (Voir carte annexée page 129) ont été créées en 2005 pour travailler à une échelle plus cohérente avec la biologie de l'espèce. Chacune des unités comprend un ou deux massifs « mères » ou un ensemble de boqueteaux abritant une population autonome et stable à l'intérieur de limites naturelles (rivière la Mayenne, ligne TGV), ou administratives (communes).

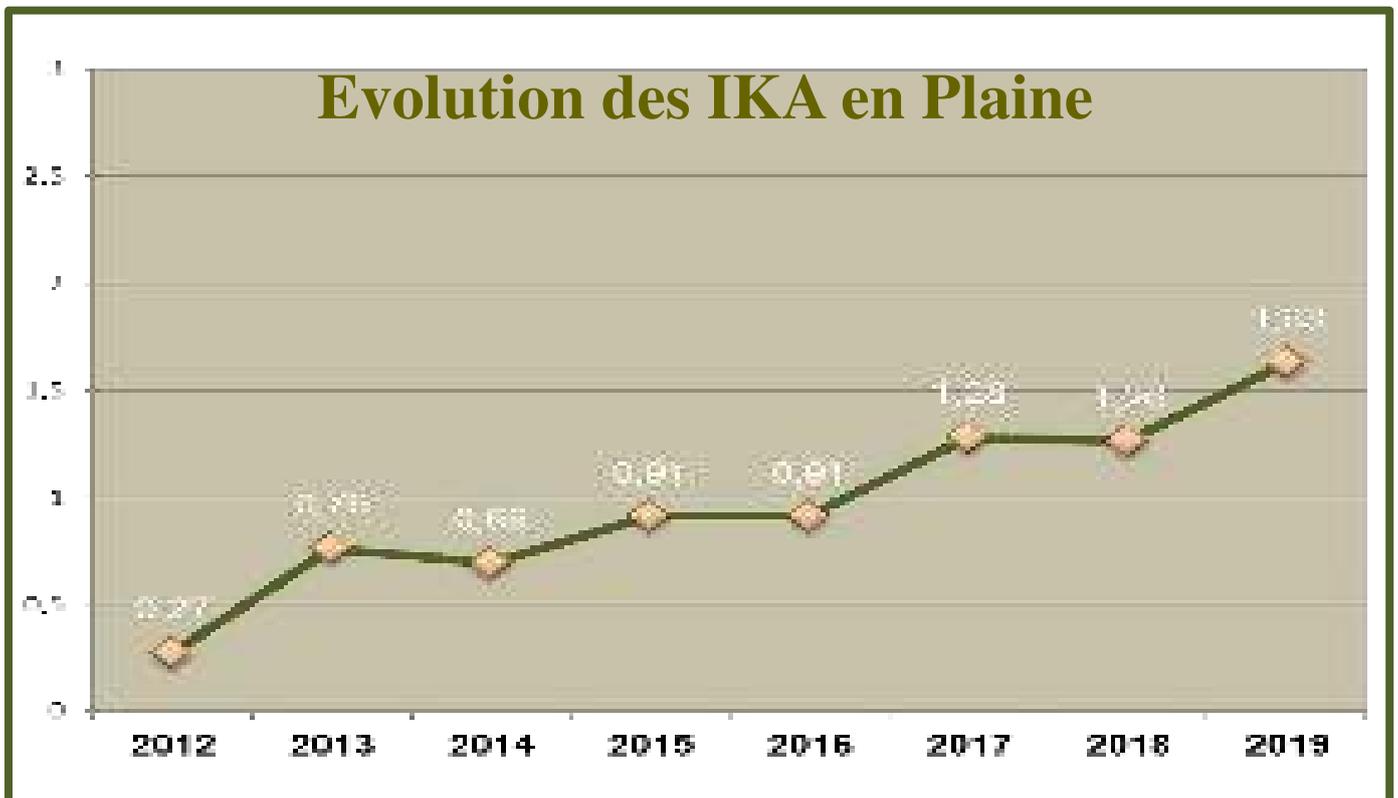
L'attribution de bracelets en milieu non forestier, dit de « plaine », est née officiellement en 2004 suite à la proposition de la Fédération sur de nouvelles modalités concernant la recevabilité des demandes de plan de chasse pour le chevreuil. Ainsi, depuis la saison 2005/2006, les détenteurs d'un droit de chasse sur au moins 3 hectares boisés (y compris friches, vergers basses tiges et haies) ou sur une surface d'au moins 120 hectares d'un seul tenant (150 ha jusqu'en 2013) ont vu leurs demandes examinées par la commission départementale du plan de chasse grand gibier. Cette règle s'est à nouveau assouplie à partir de la campagne 2019/2020 en autorisant les territoires non contigus, représentant au moins 120 ha **à l'échelle d'une commune**, de pouvoir faire une demande de plan de chasse.

A partir de 2001, la Fédération des Chasseurs de la Mayenne a mis en place un suivi des populations de chevreuil (par IK pédestre) sur les 12 plus grands massifs forestiers du département avec la participation ponctuelle de l'ONCFS, puis sur neuf à partir de 2007 et huit à partir de 2012. Ces comptages permettent d'apprécier la tendance démographique de l'espèce, sur le long terme, sur l'ensemble des grands massifs.

Evolution des IKA en Massifs Forestiers



Pour évaluer l'évolution de la population du chevreuil en plaine, lors des comptages nocturnes du lièvre, le chevreuil y est compté, ceci permettant d'obtenir un indice kilométrique qui donne une indication significative sur l'évolution des populations en plaine. Depuis 2017, cette évolution indiciaire est prise en compte pour les attributions de plaine.





Depuis une dizaine d'années, le tir à l'approche ou à l'affût du brocard s'est bien développé (24 attributions en 1995, plus de 550 en 2019). A l'origine, utilisé pour lutter contre les dégâts de chevreuils, le tir d'été est aujourd'hui un mode de chasse à part entière en Mayenne.

Enjeu spécifique du chevreuil : gérer la population du chevreuil pour une chasse largement partagée par l'ensemble des acteurs locaux (Forestiers, agriculteurs, chasseurs) en Mayenne.

Objectif : la population du chevreuil doit être gérée pour que les chasseurs bénéficient d'attributions au plan de chasse en Mayenne sans pour autant tomber dans des excès aux conséquences qui pourraient éventuellement devenir négatives.

Moyens :

- Définir des grandes orientations suivant les milieux (plaine ou forêt) pour l'espèce dans le département.
- Définir des règles d'attributions adéquates pour établir les plans de chasse afin de répondre de la manière la plus adaptée aux circonstances d'espaces, de temps...
- Travailler avec les acteurs locaux (Chasseurs, forestiers et agriculteurs).



Cerf élaphe *Cervus elaphus*



• Répartition et évolution des populations

A la fin du XIXe siècle, les monographies communales font état de sa présence dans presque tous les massifs forestiers du nord de la Mayenne.

Au début des années 1980, il n'existait plus de populations installées qu'en forêt de Monnaye et de Sillé-le-Guillaume. Les populations présentes ont augmenté jusqu'à la fin des années 1990. On le trouve aujourd'hui dans le quart nord Est du département (Monnaye, Multonne, Pail, Sillé, Hermet Bourgon, Charnie ...) et dans la forêt de Mayenne.

Ces populations sont instables, croissantes et peuvent être dépendantes pour certaines des populations des départements voisins (Orne et Sarthe). La population de la forêt de Mayenne, bien installée aujourd'hui, a fortement progressé depuis cinq ans.

• Gestion des populations

Pour les massifs de la Croix-Guillaume-Monnaye et Sillé, les populations de cerfs étant communes avec la Sarthe et l'Orne, notre politique tend à s'aligner sur celles de ces départements.

Pour les autres populations, leurs gestions répondent à des problématiques spécifiques tenant compte des niveaux de populations et du respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Les bracelets qualitatifs pour l'espèce sont de 4 types :

CEM : cerf mâle, CEF : Cerf femelle, JCB : Jeune cerf et biche (< à un an), CEI : Cerf indifférencié



Enjeu spécifique du cerf : Maîtriser le développement et l'expansion de la population de cerf en Mayenne.

Objectif : maintenir la population du cerf là où cela est possible, en équilibre agro-sylvo-cynégétique, en adéquation avec les volontés des propriétaires forestiers, des détenteurs du droit de chasse et des agriculteurs.

Moyens :

- Définir des grandes orientations pour l'espèce dans le département.
- Travailler avec les acteurs locaux (Chasseurs, forestiers et agriculteurs).
- Etablir les plans de chasse et prendre toutes décisions afin de répondre de la manière la plus adaptée aux circonstances d'espaces, de temps et aux risques de dégâts agricoles et forestiers.

GESTION ADMINISTRATIVE DES PLANS DE CHASSE CERVIDES (Chevreuil et cerf)

Obligatoire depuis 1979, avec la loi 2019-773 du 24 juillet 2019 il fait partie des missions qui dorénavant incombe entièrement à la fédération des chasseurs.

Dans le souci de faciliter le travail de la commission du plan de chasse grands gibiers, un logiciel spécifique (« EGALIS ») a été développé et est utilisé depuis 2017.

En 2019, un logiciel de déclaration en ligne est en cours de réalisation : GEOLIS WEB.

Pour les campagnes à venir, le traitement des demandes de plan de chasse reposera sur une simple déclaration de territoire sur le logiciel GEOLIS WEB, (Avec le CERFA de demande de plan de chasse et les délégations du droit de chasse).

Ainsi le demandeur n'aurait plus à fournir les **Relevés de Propriété Cadastraux (RPC)**. De même qu'il pourra effectuer des modifications de son territoire directement ou avec l'aide des services de la FDC53 sur GEOLIS WEB.

Les contrôles de complétude et de conformité des dossiers seront effectués chaque année selon un protocole à définir, sachant que des points comme les doublons par exemple seront automatisés de manière informatique.

Les territoires déjà connus de la fédération (RETRIEVER) seront automatiquement intégrés dans GEOLIS WEB de telle sorte que ces demandeurs n'aient pas d'intervention pour créer leur territoire dans GEOLIS WEB sauf à rajouter ou supprimer des parcelles.

Enjeu spécifique du plan de chasse cervidés : simplifier la déclaration pour le demandeur et simplifier le traitement des demandes pour la fédération qui a la charge totale des plans de chasse comme prévu dans la loi du 24 juillet 2019.

Objectif : Mise en place de la simplification en prenant en compte de la loi relative au transfert des missions concernant les plans de chasse individuels prévu par la loi 2019-773 du 24 juillet 2019.

Moyens :

- utiliser le logiciel GEOLIS WEB pour la saisie des parcelles du territoire dès 2021-2022.*
- Mettre en place un système de pré-contrôle interne à la fédération avant de solliciter le chasseur pour aller plus loin dans le contrôle.*
- Mettre en place un principe de sanction en cas de fraude avérée.*
- Etablir un protocole adapté (Organisation, planning, Orientations et critères techniques, et conforme à la loi 2019-773 du 24 juillet 2019) pour les attributions des chevreuils et des cerfs.*



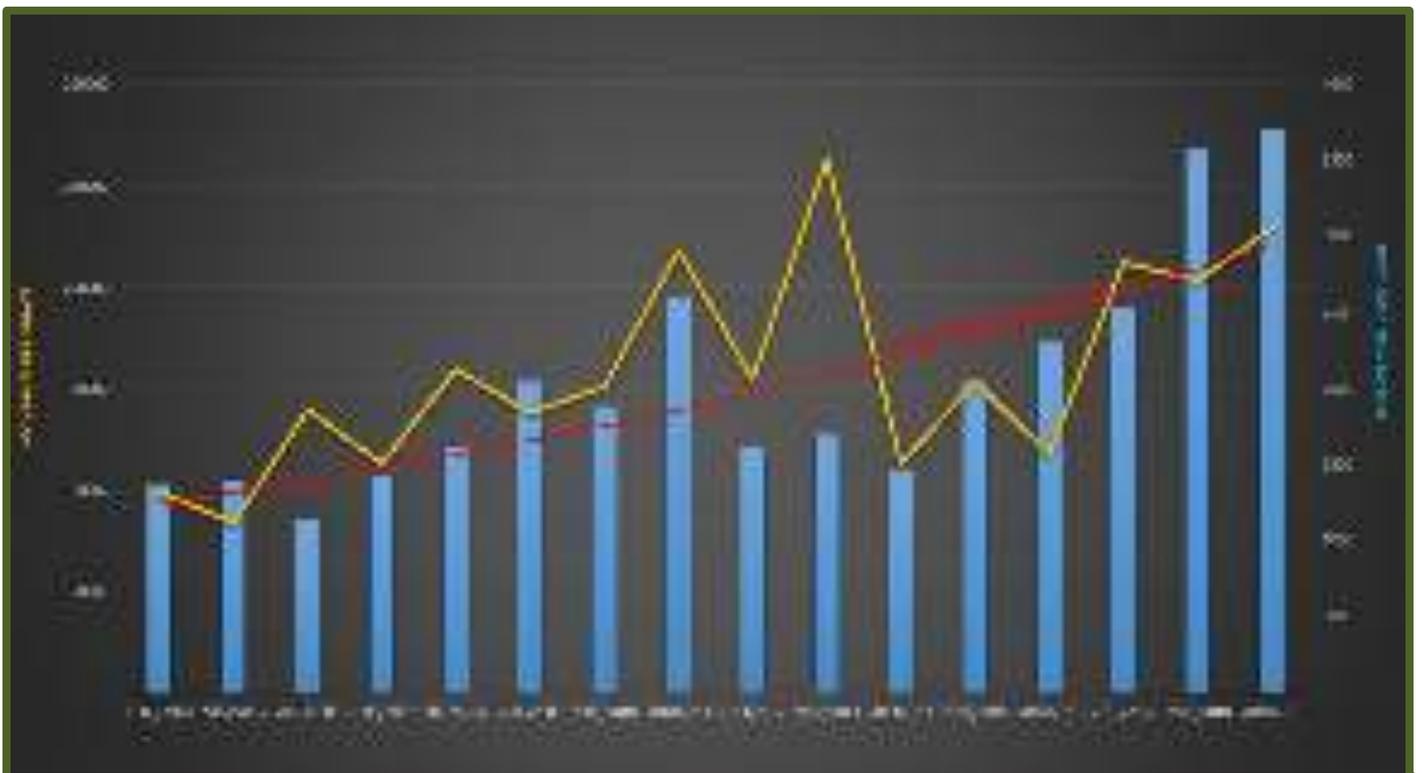
Sanglier *Sus scrofa*



• Répartition et évolution des populations

S'il privilégie les secteurs boisés, il est susceptible d'être rencontré partout, même en périphérie des grands centres urbains. Ces dernières années, les forêts de Concise, de la Charnie, d'Hermet, de Mayenne, de Misedon et du bois des Vallons ont régulièrement abrité les plus fortes populations, mais des secteurs historiquement moins boisés, tel que celui de Saulges-St Pierre/Erve-St Jean/Erve, ont vu leurs populations nettement progresser.

L'évolution du tableau de chasse départemental est un bon indicateur de l'évolution de la population. Après une période de relative stabilité des effectifs jusqu'en 1990 avec moins de 100 sangliers prélevés, la population n'a pas cessé d'augmenter jusqu'en 2010/2011. Durant les 3 saisons 2011/13, les prélèvements étaient stabilisés autour de 1600 animaux. Puis, à nouveau, la population a fortement augmentée franchissant un nouveau palier pour atteindre des prélèvements records, ces deux dernières saisons, avec près de 3600 sangliers tués (voir courbe ci-après).



Les dégâts varient en fonction de la population de sanglier supposée par le niveau des prélèvements, avec

des fluctuations liées à la source alimentaire variable en fonction des années. Les années à forte glandée les dégâts agricoles diminuent sensiblement. En 2012/13 la récolte des maïs avait été très retardée en raison des conditions climatiques entraînant une augmentation significative des dégâts lors de cette saison. Nous retrouvons ce type de graphique à l'échelle nationale.

• Gestion des populations : Un Plan de gestion cynégétique du sanglier

Le plan de gestion cynégétique du sanglier avait été inscrit dans le SDGC régi par l'article L-425-15 du Code de l'environnement et a fait l'objet d'une validation par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012.

En application de celui-ci, les prélèvements de sangliers peuvent être limités par l'arrêté préfectoral annuel d'exercice de la chasse sur toute ou partie du département. Cependant, au cours de la saison cynégétique, le préfet peut modifier la limitation de prélèvements après avis de la fédération des chasseurs pour un lieu du département qui le nécessiterait.

L'arrêté préfectoral d'exercice de la chasse au gibier sédentaire 2012-2013 a limité le prélèvement à six sangliers par groupe de chasseurs et par jour, à l'exception de trois secteurs sans restriction de prélèvement. Ces limitations ont été abrogées à partir de la campagne 2018-2019.

Le sanglier est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » depuis la saison 2017-2018 et peut-être chassé de l'ouverture à la fermeture générale (Fin février) et depuis le décret du 29 janvier 2020 il est chassable à tir en mars.

La chasse anticipée de l'espèce a été instaurée courant de la campagne 1992/93.

L'année suivante, l'ouverture anticipée passe du 15 au 1^{er} septembre puis au 15 août en 2002.

Dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier 2010, la chasse de l'espèce dès le 1^{er} juin à l'affût avec autorisation ou pour les détenteurs d'un tir d'été du chevreuil, a été mise en place. Dans l'arrêté préfectoral annuel de l'exercice de la chasse 2019-2020 le tir à l'approche est autorisé dans les mêmes conditions que le tir d'affût.

Par ailleurs, il est interdit de chasser autour d'un chantier de récolte engagé le jour même.

En vue d'améliorer la gestion des populations de sangliers et leur suivi, il est indispensable d'avoir une meilleure connaissance de l'espèce et donc des prélèvements effectués. Dans ce cadre, une carte dématérialisée sur le site de la Fédération des chasseurs doit être obligatoirement renseignée dans les trois jours suivant le prélèvement. Pour chaque prélèvement la date, le lieu, le poids et le sexe de l'animal doivent être indiqués. Cette carte existe aussi en version papier. Le non-respect de cette disposition est passible d'une contravention de 4^{ème} classe.

A l'image de ce qui se passe dans le reste de la France et de l'Europe la population de sanglier croît toujours. Depuis plusieurs années des efforts de prélèvements ont été réalisés par les chasseurs du département. Le sanglier reste le principal responsable des indemnités versées pour les dégâts agricoles du grand gibier dans notre département.

Enjeu spécifique du sanglier : Maîtriser les dégâts agricoles du sanglier principal responsable (97 à 100%) dans le département de la Mayenne.

Objectif : maintenir la population de sanglier à un niveau acceptable pour les intérêts des agriculteurs et des chasseurs.

Moyens :

- Définir des grandes orientations (Prévention, régulation, zones sensibles) pour l'espèce dans le département avec la mise en place d'un tableau de bord pour le suivi.*
- Travailler avec les acteurs locaux (Chasseurs, lieutenants de l'ouvrier, forestiers et agriculteurs).*

- Responsabiliser les chasseurs dans leur gestion du sanglier.
- Etablir une vigilance des territoires non chassés et agir indirectement ou directement auprès des propriétaires.

Réglementation agrainage du sanglier

➤ **Préambule**

L'agrainage, destiné à tenir les sangliers éloignés des cultures vulnérables et des prairies, se pratique essentiellement à l'époque des semis de maïs, en avril-mai ; au moment de la maturation des céréales à paille, en particulier du blé à partir du stade laiteux, et dès l'époque de la formation des grains de maïs jusqu'à la récolte et en période sensibles des prairies.

Les grains doivent être épandus sur de grandes surfaces, ce qui permet à tous les sangliers de venir se nourrir tout en stimulant leur instinct fouisseur et donc de varier la nourriture et d'allonger le temps de recherche de cette nourriture, ainsi cette pratique favorise leur localisation en dehors des zones à risques.

➤ **Réglementation**

Article L425-5 du code de l'environnement ; Modifié par [LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 13 \(V\)](#)

L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit. Le schéma départemental de gestion cynégétique peut autoriser des opérations d'agrainage dissuasives en fonction des particularités locales.

Ainsi pour le schéma départemental de la Mayenne il est précisé :

- L'agrainage n'est autorisé que dans un but dissuasif,
- Seuls sont autorisés le maïs et les oléo-protéagineux (aliment naturel non transformé),
- Tout traitement additionné ou intégré à la nourriture est interdit,
- L'agrainage à point fixe est interdit, seul l'agrainage linéaire ou éparpillé à la volée ou enterré est autorisé, mécaniquement ou non, et à plus de 100 mètres d'une route carrossable goudronnée,
- L'agrainage n'est autorisé qu'à l'intérieur des massifs forestiers de 100 hectares minimum (à titre indicatif, en annexe, une liste non exhaustive de ceux-ci).

Exceptionnellement, l'agrainage pourra être autorisé en dessous de ce seuil lorsque des dégâts agricoles importants auront été constatés et validés par la Fédération des chasseurs,

- Pour pouvoir agrainer en période de chasse, il faut avoir agrainé régulièrement, de la même façon, entre la date de la fermeture générale et celle de l'ouverture générale de la chasse,

- Une déclaration annuelle préalable est obligatoire pour agrainer (fiche type en annexe), celle-ci devra parvenir au siège de la Fédération des chasseurs avant le 1^{er} avril.

Cette réglementation s'applique sous réserve des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles qui modifie l'article R 425-31 du Code de l'Environnement, permettant ainsi au préfet, sur proposition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, d'interdire ou de restreindre l'agrainage sur des territoires définis conformément aux 10èmes et 11èmes alinéas de l'article R 426-8 du Code de l'Environnement, également modifié par le décret précité.

3.2 – ESPECES MIGRATRICES



3.21 : OISEAUX DE PASSAGE



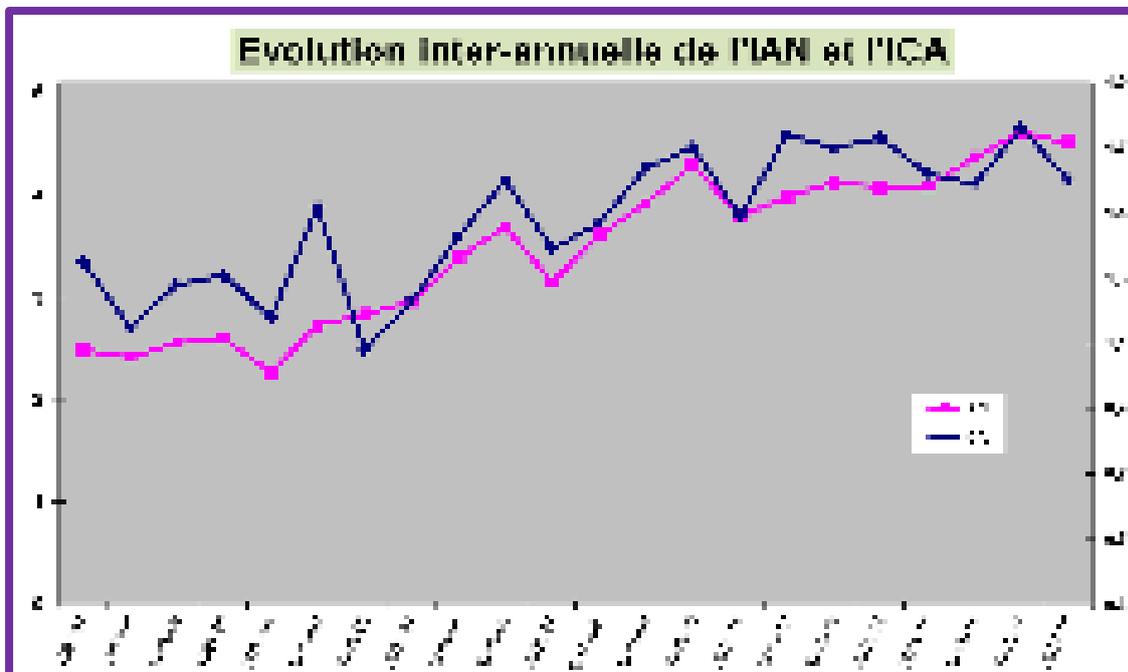
La Bécasse des bois *Scolopax rusticola*



• Répartition et évolution des populations

La bécasse des bois, limicole forestier, ne niche pas dans notre département (ou très exceptionnellement) mais a un statut d'hivernant commun ;

Deux suivis scientifiques (entrant dans le cadre du réseau national OFB/Fédération des Chasseurs) permettent d'apprécier la tendance démographique des populations nicheuses et hivernantes Française ; l'enquête croule et l'évolution interannuelle de l'indice d'abondance nocturne (I.A.N.). Un troisième suivi, mis en place par le Club National des Bécassiers (C.N.B.), est basé sur le nombre de bécasses levées par sortie. Standardisé et étayé par plus de 1 000 relevés annuels, l'Indice Cynégétique d'Abondance (I.C.A.) calculé est considéré comme fiable (cf. courbes).



Ces deux indicateurs laissent apparaître une augmentation des effectifs hivernants en France.

• **Gestion des populations** La période de chasse est fixée par arrêté ministériel, elle s'étale de l'ouverture générale au 20 février. La chasse à la passée est interdite.

Un P.M.A. « bécasse » avec marquage obligatoire des oiseaux prélevés a été instauré à partir de la saison 2004/2005. Les prélèvements sont limités à 30 pour la saison et pour la Mayenne à trois oiseaux par chasseur et par semaine.

Depuis, le carnet de prélèvement « bécasse » est unique et national. Pour la saison 2019/2020 le carnet prélèvement peut être substitué par l'application smartphone CHASSADAPT, au choix du chasseur.

Evolution des prélèvements de bécasses



Le comportement migratoire de la bécasse implique des prélèvements irréguliers dans le temps, liées aux conditions météorologiques. Aucune tendance d'évolution, à moyen terme, ne peut donc être dégagée selon l'analyse des tableaux de chasse



Colombidés : Pigeon ramier *Columba palumbus*, Pigeon colombin *Columba oenas*, Tourterelle Turque *Streptopelia decaocto*, Tourterelle des bois *Streptopelia turtur*.



• Répartition et évolution des populations

Les quatre espèces de colombidés se reproduisent dans le département de la Mayenne. Les pigeons ramier et colombin sont des hivernants communs mais également des oiseaux de passage. La Tourterelle des bois est un nicheur strict et la Tourterelle turque une espèce sédentaire.

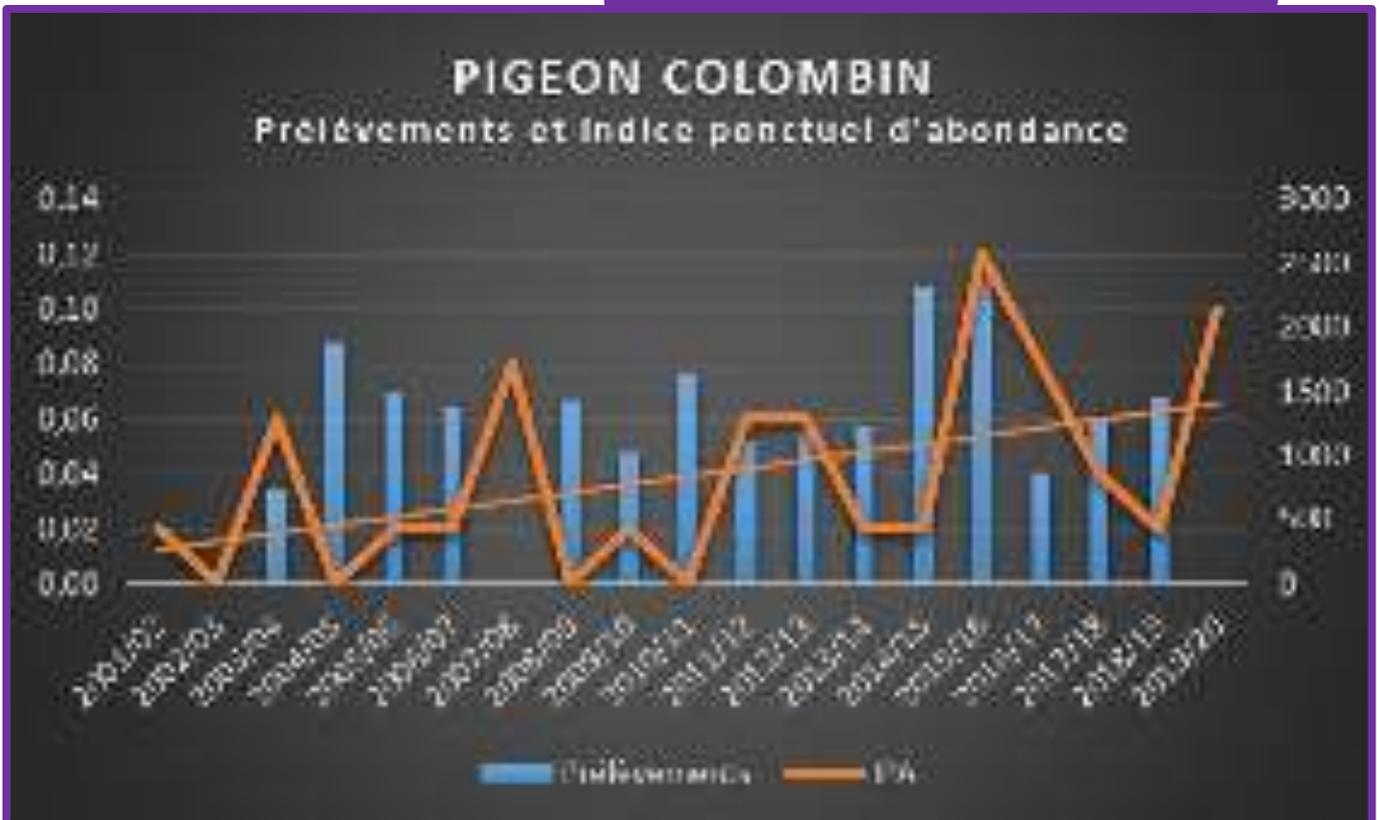
Les outils permettant d'apprécier objectivement l'évolution des populations au cours du temps sont encore récents. Le suivi patrimonial proposé par le réseau OFB (ONCFS) – Fédération des chasseurs permet de recueillir des données objectives sur les tendances d'évolution des populations nicheuses (cf. graphiques).





Pigeon ramier

Pigeon colombin



Depuis janvier 2000, un suivi national est mis en place pour les hivernants avec les mêmes partenaires. L'exploitation de ces données ne permet cependant pas de dégager des tendances significatives si l'on considère la faiblesse des valeurs enregistrées au niveau d'un département, leur variabilité interannuelle pour les hivernants et le manque de recul sur ces données.





L'analyse de l'évolution des tableaux de chasse ne permet pas de dégager des tendances d'évolution pour la tourterelle turque et la tourterelle des bois, compte tenu du faible intérêt qu'elles représentent pour les chasseurs mayennais. Il en va de même pour les pigeons (à moyen terme) du fait des fortes variabilités interannuelles de l'importance des populations migratrices.

Plus que les prélèvements, la véritable menace affectant les populations de colombidés est l'évolution de leurs habitats (disparition des haies, des vieux arbres « têtards », l'entretien des haies en période de reproduction, le développement des cultures sensibles, les déchaumages précoces, l'enrobage des semences céréalières avec des produits phytosanitaires...).

- **Gestion des populations**

Avec la raréfaction du lapin de garenne, le Pigeon ramier est désormais l'espèce la plus chassée

depuis le milieu des années 90, elle est devenue une espèce majeure dans notre département avec un prélèvement moyen annuel de 5,5 individus par chasseur.

La chasse du pigeon ramier, du pigeon colombin et de la tourterelle Turque se pratique sans restriction spécifique sur une période assez large définie par arrêté ministériel. Leurs populations ne sont pas menacées et il convient de rappeler que le pigeon ramier est considéré comme « nuisible » dans plusieurs départements de la France et en Angleterre.

La Tourterelle des bois fait l'objet de restrictions nouvelles avec un quota national de 18000 oiseaux pour la saison 2019-2020 avec une déclaration de prélèvement obligatoire sur l'application smartphone CHASSADAPT.



Turdidés et alaudidés : Grive musicienne *Turdus philomelos*, Grive mauvis *Turdus iliacus*, Grive draine *Turdus viscivorus*, Grive litorne *Turdus pilaris*, Merle noir *Turdus merula*, Alouette des champs *Alauda arvensis*.

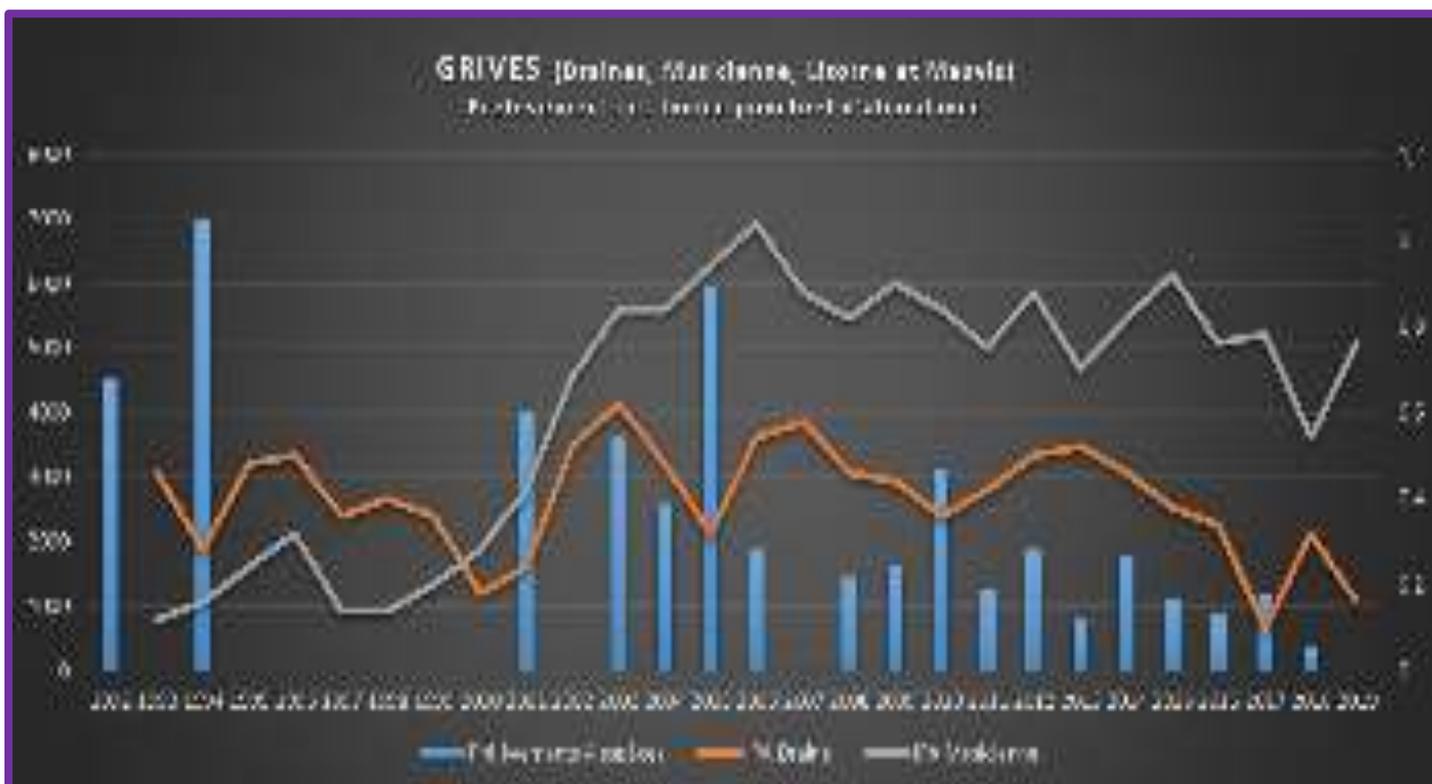
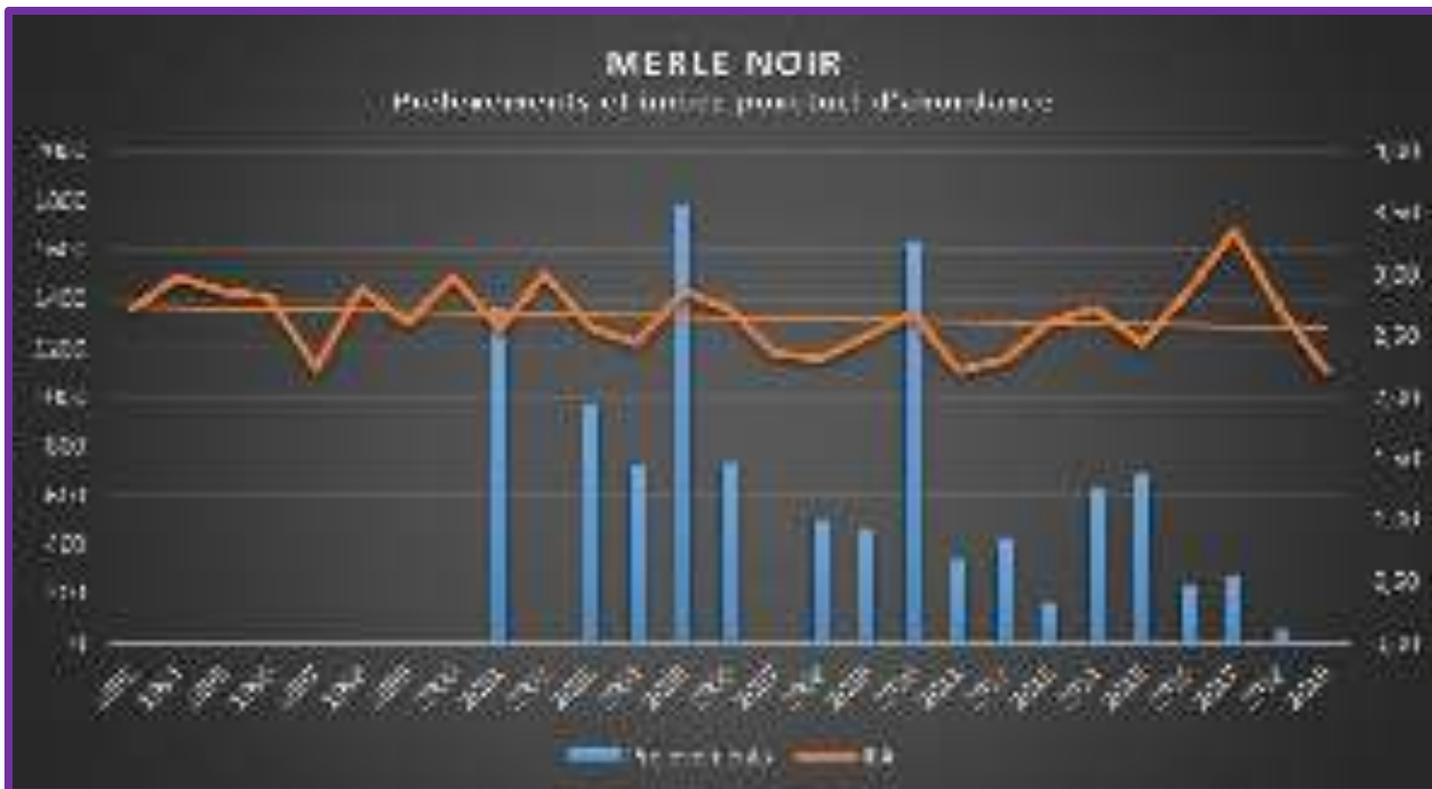


Certaines de ces espèces sont présentes uniquement en hivernage (grives mauvis et litorne), mais la majorité d'entre elles possède à la fois un statut de nicheur et d'hivernant (alouette des champs, grives musicienne et draine, merle noir).

L'appréciation de l'évolution des populations au cours du temps est possible grâce à des outils de suivis récents tels que le suivi patrimonial mis en place depuis 1994, dans le cadre du réseau ONCFS/Fédération des Chasseurs. Un suivi national, pour les hivernants, existe depuis janvier 2000 avec les mêmes partenaires. L'exploitation de ces données au niveau départemental n'apparaît cependant pas totalement fiable compte tenu du peu d'informations enregistrées et du manque de recul sur ces données.

Le recueil des tableaux de chasse permet de connaître l'évolution des prélèvements d'alouettes des champs, de merles noirs et de grives (toutes espèces confondues).

L'interprétation de ces tableaux reste difficile eu égard à l'absence de connaissances de certains paramètres (pression de chasse, importance des flux migratoires, succès de reproduction...).





 **Caille des blés *Coturnix coturnix***

• **Répartition et évolution des populations**

Unique phasianidé migrateur, la caille des blés arrive dans notre département par vagues à partir d'avril pour repartir en Afrique du nord entre août et octobre.

Elle se reproduit sur l'ensemble du département avec des densités très variables ; rare dans la partie nord sa population peut atteindre les 2-3 couples aux 100 ha localement dans le bocage angevin.

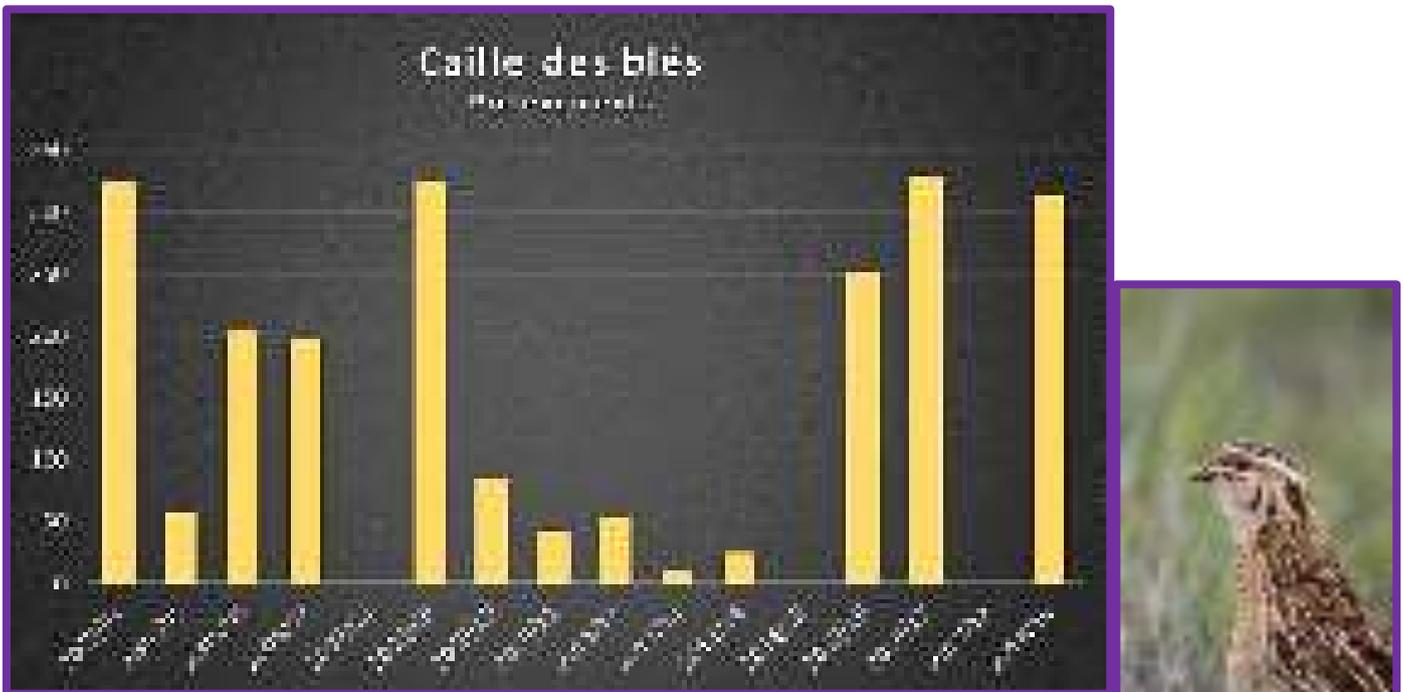
D'une manière générale, la caille des blés est signalée en raréfaction depuis la fin du 19° siècle. Les conditions climatiques semblent intervenir grandement sur l'abondance des cailles. L'irrégularité de ces conditions expliquerait en partie les fluctuations des densités des populations en Europe.

Globalement, l'évolution des techniques agricoles a contribué fortement à la chute des populations.

• Gestion des populations

L'ouverture spécifique de la chasse de la caille des blés a lieu le dernier samedi d'août par arrêté ministériel, et la majorité des prélèvements est réalisée au cours du mois de septembre. Elle se chasse principalement au chien d'arrêt dans les chaumes de céréales à paille, les champs de luzerne, les friches ou banquettes herbacées.

Compte tenu de la faiblesse des effectifs et d'une période courte pour la chasser, les prélèvements sont très faibles de l'ordre de 150 individus par an en moyenne.



Enjeu pour les oiseaux de passage en général : Améliorer nos connaissances à leur sujet pour la pratique d'une chasse durable.

OBJECTIF : Améliorer nos connaissances sur ces espèces.

MOYENS :

- Réaliser des suivis et des études des populations dans le département.
- Contribuer aux réseaux et aux études de suivis des populations.



3.22 : OISEAUX D'EAU



Canards, oies, limicoles et rallidés : Canard colvert, Canard chipeau, Canard pilet, Canard siffleur, Canard souchet, Eider à duvet, Foulque macroule, Fuligule milouin, Fuligule milouinan, Fuligule morillon, Garrot à œil d'or, Macreuse brune, Macreuse noire, Nette rousse, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver, Oie cendrée, Oie rieuse, Oie des moissons, Barge à queue noire, Barge rousse, Bécasseau maubèche, Bécassine des marais, Bécassine sourde, Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin, Combattant varié, Chevalier gambette, Courlis cendré, Courlis corlieu, Harelde de miquelon, Huîtrier- pie, Pluvier argenté, Pluvier doré, Poule d'eau, Râle d'eau et Vanneau huppé.

• Répartition et évolution des populations

Seules quelques espèces se reproduisent dans notre département ; le Canard colvert et la Poule d'eau sont de loin les plus abondants avec plusieurs milliers de couples nicheurs suivis, avec plusieurs centaines de couples, par la Foulque macroule.

Les fuligules milouins et morillons sont des nicheurs réguliers et en expansion, avec des effectifs oscillants, pour chacun, entre 110 et plus de 230 couples. Dans les nicheurs à faibles effectifs (moins de 10 couples), on trouve le Canard souchet, le Vanneau huppé et le Râle d'eau. Dans les nicheurs rares ou occasionnels on recense le Canard chipeau et les sarcelles d'été et d'hiver. Il est important de souligner la disparition récente du Courlis cendré nicheur en Mayenne, sans doute au début des années 2010.

Toutes les espèces de gibier d'eau sont migratrices hormis le colvert et la poule d'eau que l'on qualifiera de migrateurs partiels.

L'évolution des populations d'anatidés et foulques peut être mesuré à partir des données de comptages issues du réseau « oiseaux d'eau et zones humides » de l'OFB (ONCFS), sachant que les effectifs présents sur notre département ne représentent qu'une infime partie de leur population mondiale et, en conséquence, ne reflètent pas forcément leur état de conservation.

En revanche, l'évolution des espèces et des effectifs sur un site peut-être un indicateur précieux de l'évolution de la qualité du milieu. Les premiers recensements, dans le cadre du réseau de l'OFB (ONCFS), ont débuté lors de l'hiver 1987/1988. Depuis les sites identifiés pour leur intérêt sont régulièrement suivis et dénombrés. Pour les anatidés et la foulque, globalement, leurs effectifs ne cessent d'augmenter dans notre département au regard de l'évolution positive de leurs effectifs nicheurs et à la lecture du tableau comparatif entre les effectifs moyens des principales espèces hivernantes au cours des 20 dernières années.

Cette évolution favorable s'expliquait par l'augmentation sensible du nombre de plans d'eau et en particulier celui des grands plans d'eau en réserve de chasse. Aujourd'hui il n'est plus possible de créer un plan d'eau. Les lâchers de canards colverts y ont contribué, avec toutefois le risque de dégradation génétique, mais c'est surtout l'amélioration de la qualité des habitats qui permet une dynamique de la biodiversité de ces zones aquatiques ;

La gestion des plans d'eau est indispensable pour maintenir leurs rôles écosystémiques fondamentaux.

Les outils permettant d'apprécier objectivement l'évolution des populations au cours du temps sont absents pour certaines espèces (chevaliers, barges, bécassines, râle d'eau, courlis...).

Pour le Courlis cendré, la population nicheuse de notre département s'est réduite de façon importante suite à la disparition des prairies humides de fauche.

En ce qui concerne le Vanneau huppé et le Pluvier doré, le suivi patrimonial mis en place pour les hivernants depuis janvier 2000 par le réseau OFB (ONCFS)-FDC devrait permettre d'apprécier les tendances sur le long terme.

Depuis la saison 2008/2009 la chasse du Courlis cendré et de la Barge à queue noire est suspendue.

Evolution des populations hivernantes d'oiseaux d'eau

Période	Colvert	S. hiver	Chipeau	Siffleur	Souchet	Milouin	Morillon	Foulque
Moyenne 1987-96	2 121	144	0	9	22	639	184	1 037
Moyenne 1997-06	3 565	206	18	69	63	842	161	1 903
Moyenne 2007-16	3 481	192	21	102	90	597	282	1 457

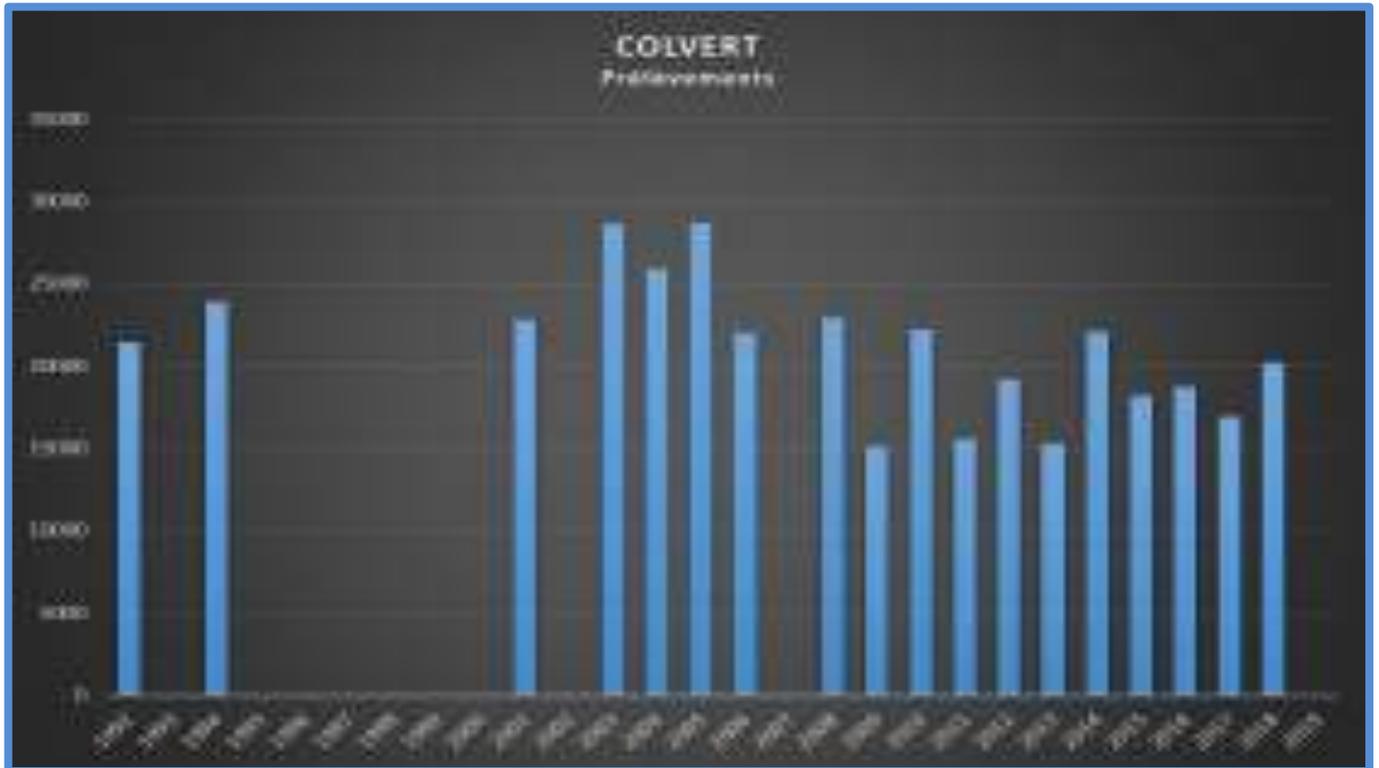
• **Gestion des populations**

La chasse du gibier d'eau se pratique sans restriction spécifique sur une période assez large définie par arrêté ministériel. Les populations d'oiseaux d'eau ne sont pas menacées par la chasse mais par la dégradation de leurs habitats. Les efforts réalisés dans ce sens en Mayenne sous l'impulsion de la Fédération des chasseurs le prouvent.

Deux problématiques subsistent cependant : l'abâtardissement du Canard colvert provoqué par des

lâchers d'oiseaux d'élevage « pollués » génétiquement et le tir des colverts à proximité de points d'agrains.

Evolution des prélèvements par la chasse des principales espèces de canards



Parmi le gibier d'eau, le Canard colvert est de loin le canard le plus présent dans les tableaux (94 %) et, dans le tableau global, il arrive en seconde position derrière le Pigeon ramier avec une moyenne de 2,7 individus prélevés par chasseur en 2018/2019



Colvert

Sarcelle d'hiver

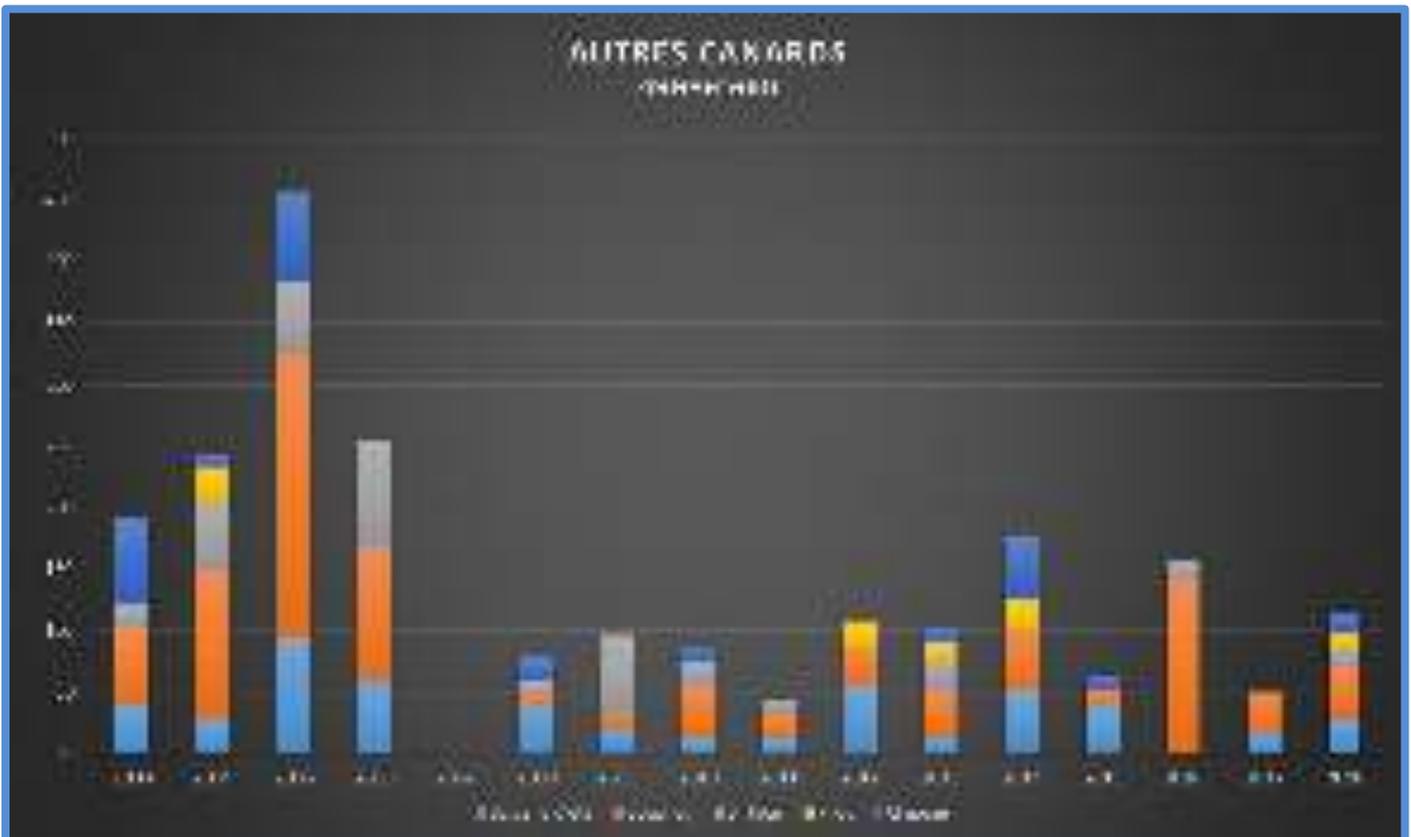




Fuligule Milouin *Aythya ferina*



Fuligule Morillon *Aythya fuligula*

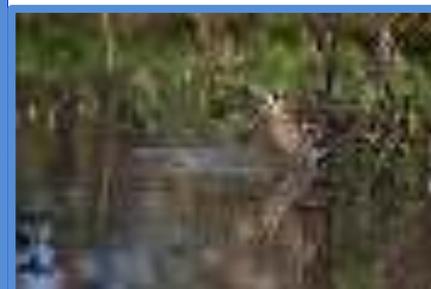
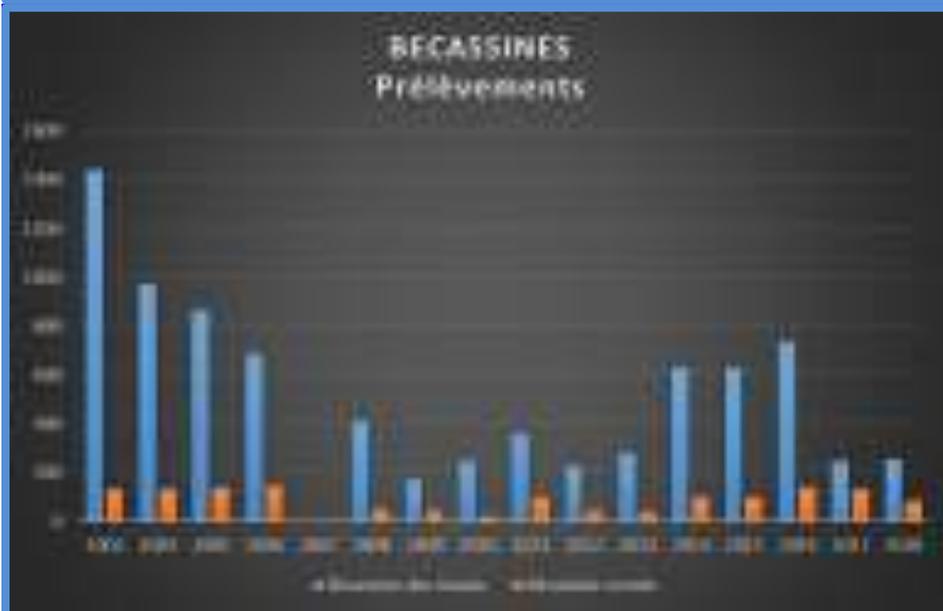
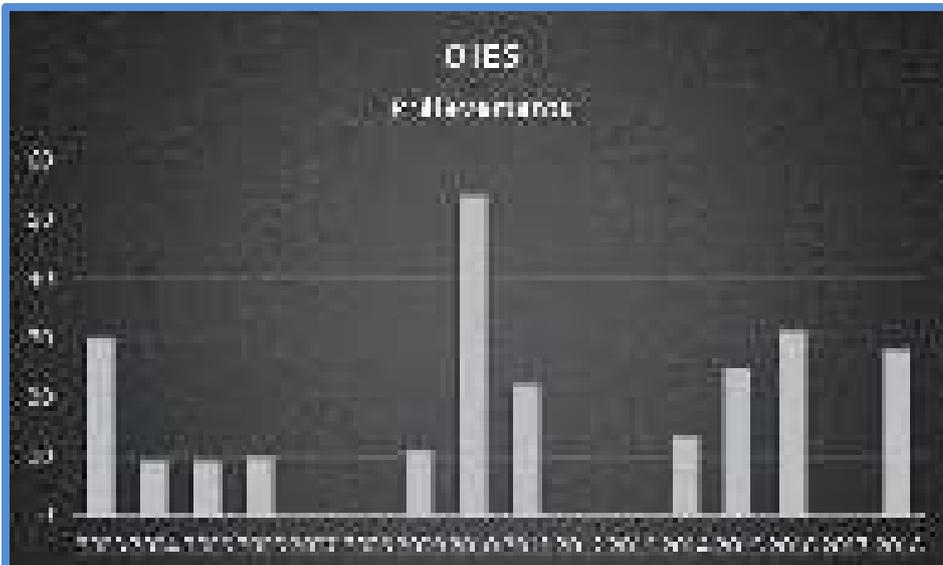


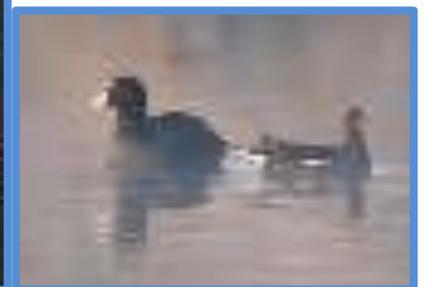
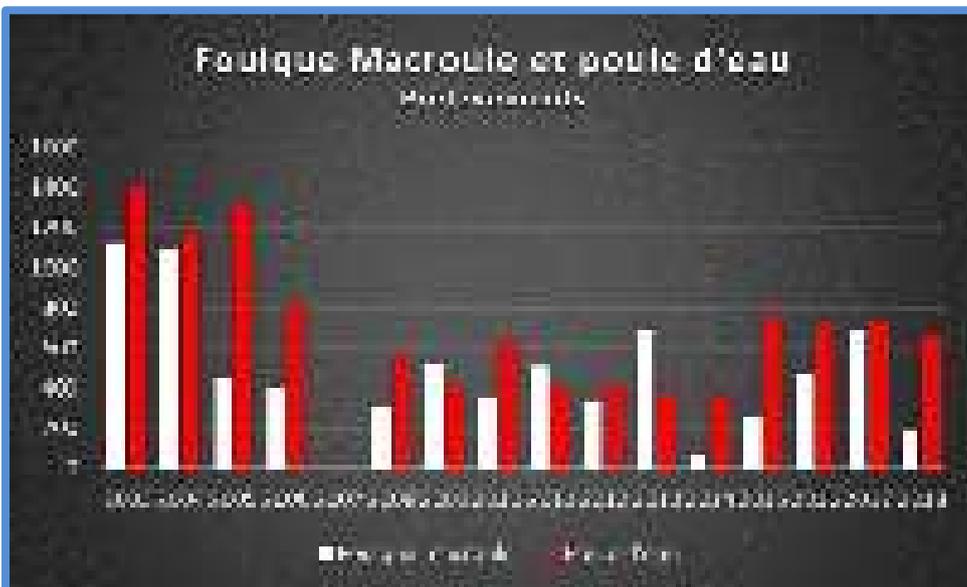
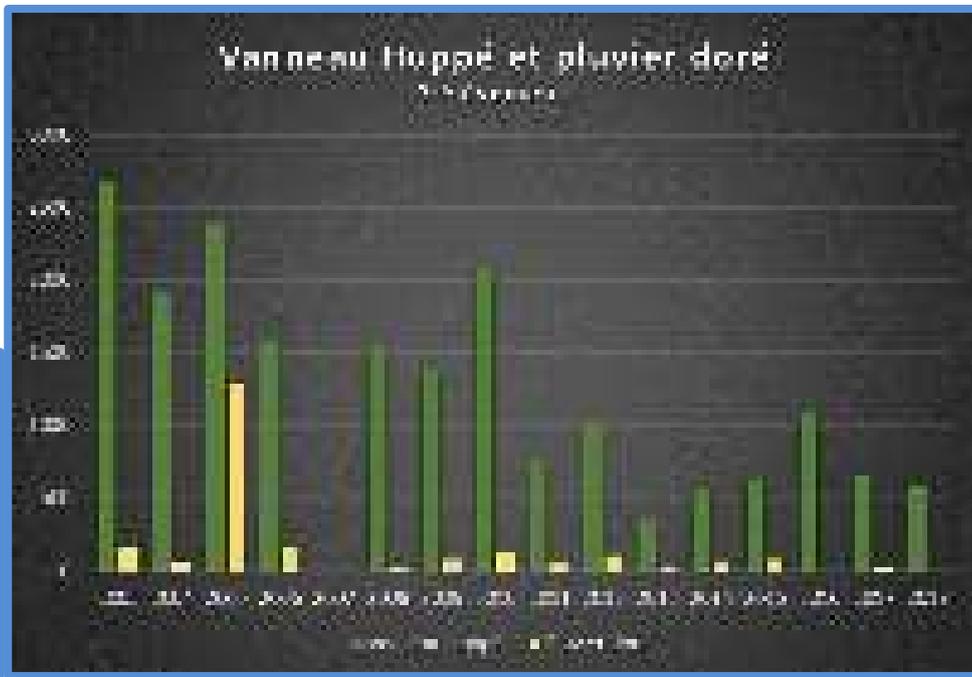
En dehors des canards d'autres espèces de gibier d'eau sont prélevés de manière plus ou moins importante.

Cela va de quelques individus à plusieurs centaines.

On retiendra l'absence ou les très faibles prélèvements d'oies, râle d'eau, chevaliers, bécasseau Maubèche, barge rousse, courlis corlieu, huitrier pie, pluviers.

Les bécassines des marais et sourde, le vanneau huppé, la foulque macroule et la poule d'eau sont les plus prélevés en Mayenne.





Réglementation agrainage du gibier d'eau

Pendant toute la période autorisée pour la chasse du gibier d'eau, l'agrainage à base de céréales est

autorisé et doit être fait exclusivement **dans l'eau** et réalisé manuellement à la volée ou, éventuellement, à l'aide d'agrains fixes. Dans ces conditions le tir du gibier d'eau est interdit à moins de **30 m** d'un lieu d'agrainage à la volée ou fixe.

En dehors de la période de chasse du gibier d'eau, l'agrainage du gibier d'eau est libre.



Pour rappel il y a interdiction d'utiliser de la grenaille de plomb dans la bande des 30 mètres qui jouxte les bords des nappes d'eau dès lors que le chasseur tire en direction de l'eau ou dont les grenailles peuvent atterrir dans l'eau. Il doit utiliser des munitions de substitution.

Enjeux pour le gibier d'eau en général : La dynamique de la chasse du gibier d'eau passera par l'entretien et la restauration des écosystèmes afin d'améliorer la capacité d'accueil des zones humides et des étangs dans l'intérêt du gibier d'eau et de la biodiversité aquatique en générale.

OBJECTIF 1 : Restaurer, suivre, préserver, gérer, et aménager les habitats.

MOYENS :

- Informer les chasseurs sur l'évolution des habitats du gibier d'eau.
- Inciter les acteurs locaux à réaliser des aménagements pour reconquérir un habitat favorable.
- Suivre les évolutions du milieu après les aménagements et analyser les informations.

- Encourager des pratiques agricoles respectueuses des zones humides.
- Encourager, lors de la création d'un plan d'eau, une gestion respectueuse de la biodiversité.
- Communiquer sur les efforts d'aménagements et les résultats, en particulier lorsqu'ils sont inscrits dans un cadre particulier comme par exemple la labélisation Européenne « Territoire de faune sauvage ».

OBJECTIF 2 : Suivre l'état sanitaire.

MOYEN :

- Travailler dans le cadre du réseau SAGIR sur le suivi sanitaire des oiseaux d'eau.

OBJECTIF 3 : Suivre et gérer les populations

MOYENS :

- Continuer à participer aux travaux des réseaux OFB et FNC.
- Analyser les données recueillies dans les tableaux de chasse individuels afin d'avoir une meilleure appréciation des populations des différentes espèces.
- Communiquer sur les bonnes pratiques de la chasse au gibier d'eau et sur les règles limitant l'agrainage et les faire appliquer.
- Suivre par comptages, sur l'ensemble du département, les effectifs nicheurs et hivernants.
- Mettre l'accent sur des espèces emblématiques du département comme les fuligules.



3.3 : AUTRES ESPECES



3.31 Prédation et déprédation : Le piégeage

Pour les catégories suivantes (points 3.32 à 3.33), les espèces citées peuvent être classées sous des statuts spécifiques : le ministre chargé de la chasse fixe trois listes d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD).

Article R427-6 du code l'environnement modifié par décret N° 2018-530 du 28 juin 2018)

1° La liste des espèces d'animaux non indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain, précisant les périodes et les modalités de leur destruction ;

2° La liste des espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans chaque département, établie sur proposition du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en sa formation spécialisée mentionnée au II de l'article [R. 421-31](#), précisant les périodes et les territoires concernés, ainsi que les modalités de destruction. Cette liste est arrêtée pour une période de trois ans, courant du 1er juillet de la première année au 30 juin de la troisième année ;

3° La liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté annuel du préfet qui prend effet le 1er juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Cette liste précise les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.

II. – Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants :

1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

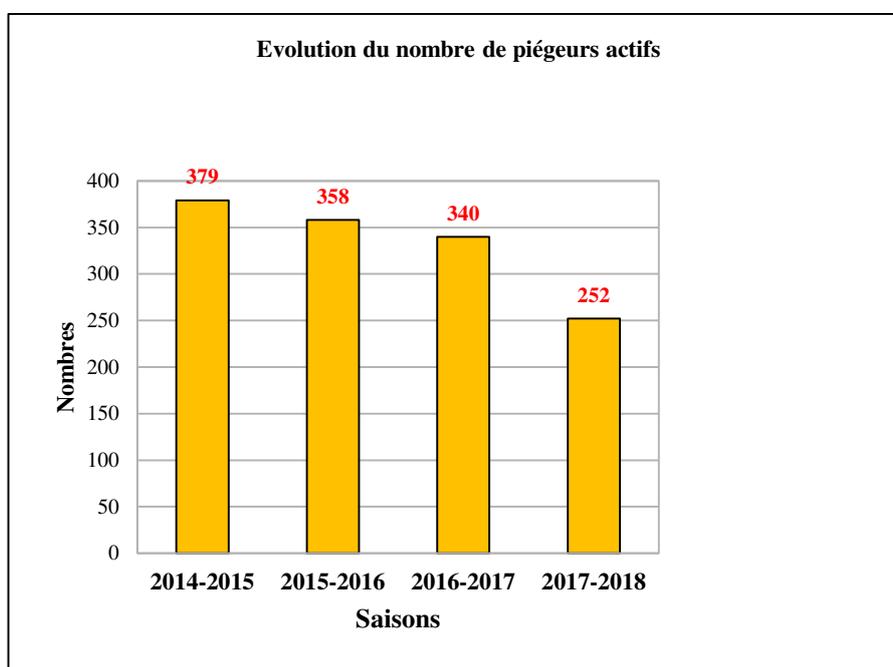
2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

Le 4° ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

Pour un certain nombre d'espèces des points 3.32 à 3.33 qui suivent, le piégeage peut être autorisé. Toutefois on note depuis ces dernières années une baisse significative des piégeurs actifs.

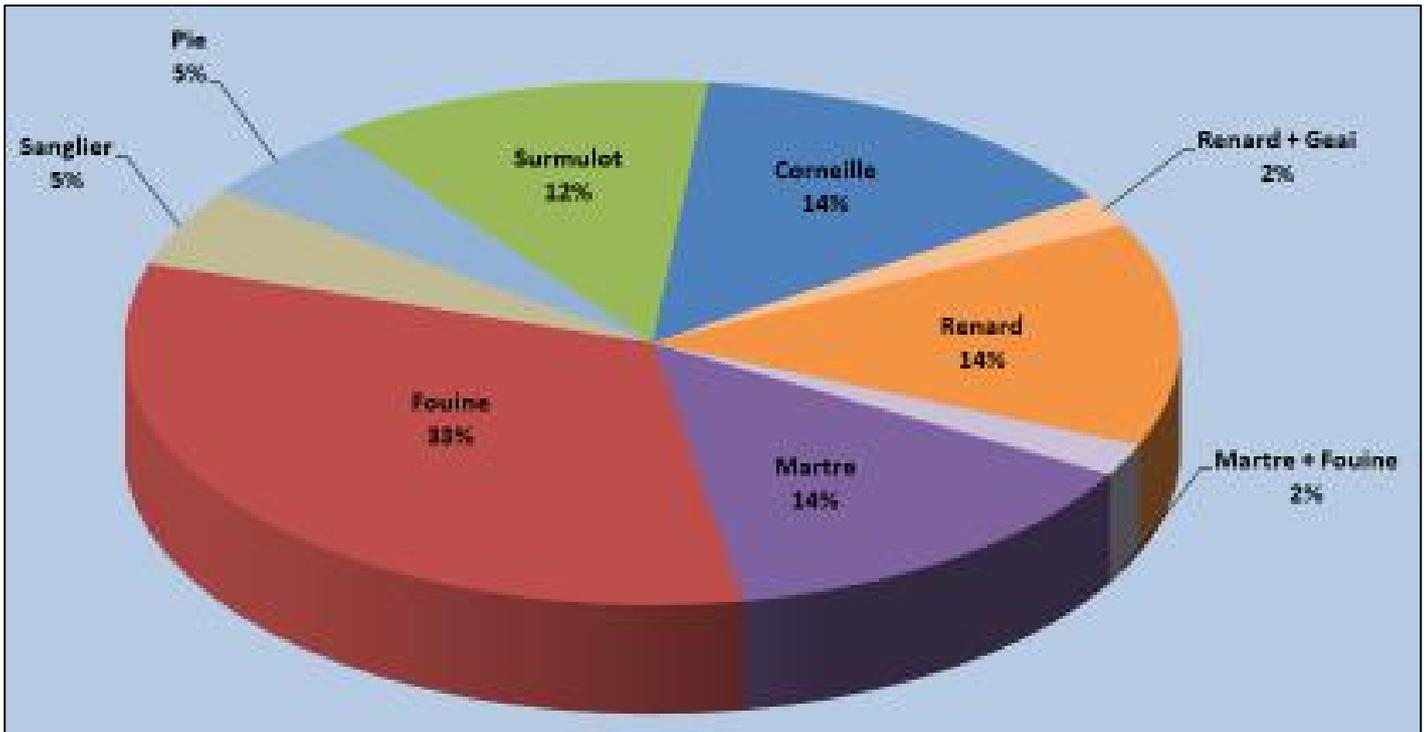


L'intérêt du piégeage n'est pas de détruire une espèce.

- Il s'agit de réduire la pression des prédateurs sur la reproduction des espèces proies notamment les oiseaux, les lagomorphes. La régulation par la chasse n'arrive qu'après la période sensible de la reproduction.

Exemple de prédation en période de reproduction : Etude FDC53 (avec appareil photos) menée en 2014 dans notre département : Prédation de 43 nids sur 76 nids de faisans sous surveillance,

REPARTITION DE LA PREDATION SUR NIDS DE FAISANS COMMUNS



- Il s'agit aussi de prévenir et de limiter les dommages agricoles
- Les territoires situés au sein des 7 unités de gestion et les communes les composant (Point 1.5 du présent SDGC) constituent des unités de gestion cynégétique sur lesquels des mesures de gestion sont instaurées en accord avec la fédération des chasseurs et/ou des aménagements en faveur du petit gibier sont réalisés par les chasseurs ou organisation de chasseurs (GIC ...) comme par exemple pour le lièvre, le faisane, la perdrix grise, l'aménagement des plans d'eau ou les zones humides ... Il peut donc être nécessaire de pouvoir réguler certaines espèces par les moyens et les modalités prévues par la loi et notamment par le piégeage.

Enjeux : Maintenir une régulation efficace des prédateurs en période de reproduction de la petite faune et contribuer à la défense des intérêts agricoles.

Objectifs : Motiver les piégeurs pour qu'ils soient suffisamment nombreux et actifs.

Moyens :

- Former des piégeurs agréés.
- Soutenir, avec les partenaires concernés, les piégeurs.
- Travailler avec l'association des piégeurs du département afin de dynamiser l'activité de piégeage.
- Renforcer le partenariat agricole
- Récolter les données de dégâts en provenance du monde agricole.
- Suivre l'évolution des prélèvements par piégeage.

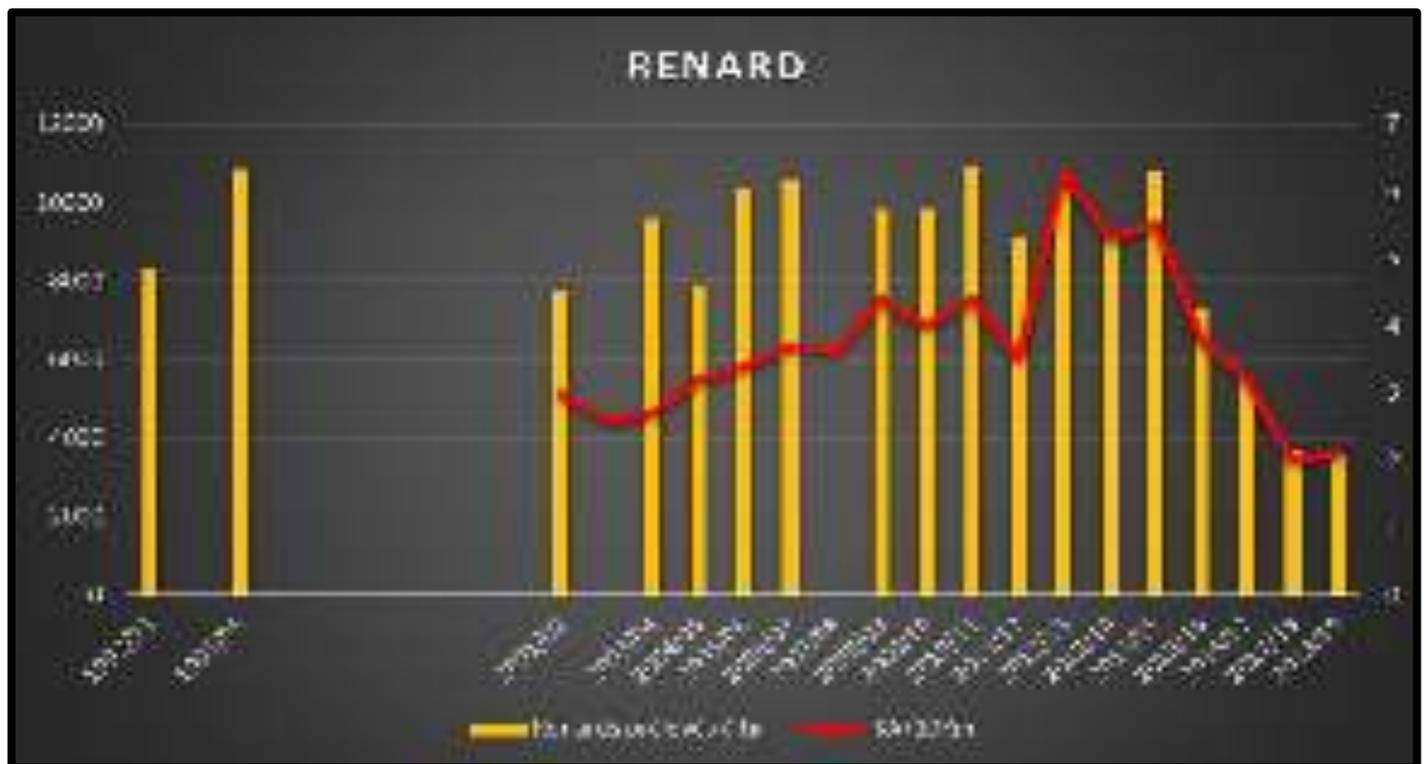
3.32 – Prédateurs

Le Renard *Vulpes vulpes*



• Répartition et évolution des populations

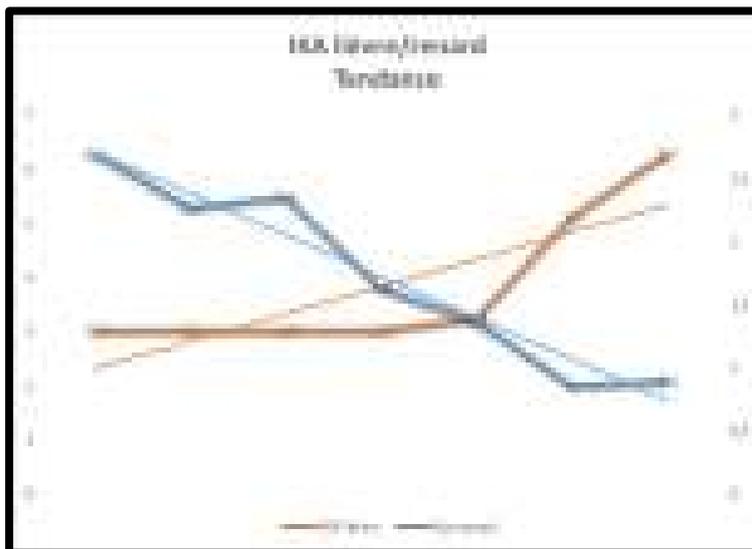
Le renard est présent sur l'ensemble du département et ses effectifs étaient nettement à la hausse entre le début des années 2000 et 2015. Au cours de cette période son accroissement a été de l'ordre de 50%. Arrivée en 2012 en Mayenne, la gale sarcoptique a affecté de façon significative la population vulpine seulement à partir de 2014 provoquant son effondrement de 64% en trois ans. Cette chute semble aujourd'hui enrayée et la tendance est à la remontée de ses effectifs si l'on se réfère aux résultats obtenus lors des comptages nocturnes (courbe ci-après) et les observations des acteurs de terrain.



Les prélèvements par la chasse à tir relativement stables avant l'apparition de la gale sarcoptique ont sérieusement reculé depuis comme le montre le graphique précédent.

Ce recul n'est certainement pas étranger à la croissance de la population de lièvre et en particulier sur le S.D.G.C. Fédération des chasseurs de la Mayenne

prélèvement de levreaux qui se traduit par un bon niveau de reproduction du lièvre en Mayenne (Etude cristallins 53) contrairement à bon nombre de départements participants au réseau national lièvre.



• Gestion des populations

Le renard est classé dans les espèces considérées comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts et la réglementation concernant leur régulation a considérablement évolué ces deux dernières décennies avec l'interdiction de l'empoisonnement (arrêté du 10 mai 1991), l'arrêté relatif au piégeage des populations animales (29 janvier 2007) et l'interdiction des pièges à mâchoires (janvier 1995).

La régulation du renard s'effectue de différentes façons : la chasse à tir à partir du 1^{er} juin (suivant les modalités du tir à l'affût et à l'approche du chevreuil et du sanglier) jusqu'à la fermeture générale (fin février), la battue administrative, le tir par les gardes-particuliers, la vénerie sous terre, le déterrage et le piégeage.

Extrait arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Le renard (Vulpes vulpes) peut toute l'année être :

- piégé en tout lieu ;

- déterré avec ou sans chien, dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 mars 1982 susvisé.

Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.

Enjeux : Contenir la population pour limiter d'une part la présence sur le long terme de la gale sarcoptique qui le touche depuis plusieurs années et d'autre part limiter sa prédation sur la petite faune.

Objectif : Maintenir une population équilibrée avec ses proies et en bon état sanitaire.

Moyens

- Poursuivre les suivis de l'espèce.
- Soutenir la chasse de la vénerie sous terre.
- Encourager le piégeage
- Encourager les modes de chasse à tir.

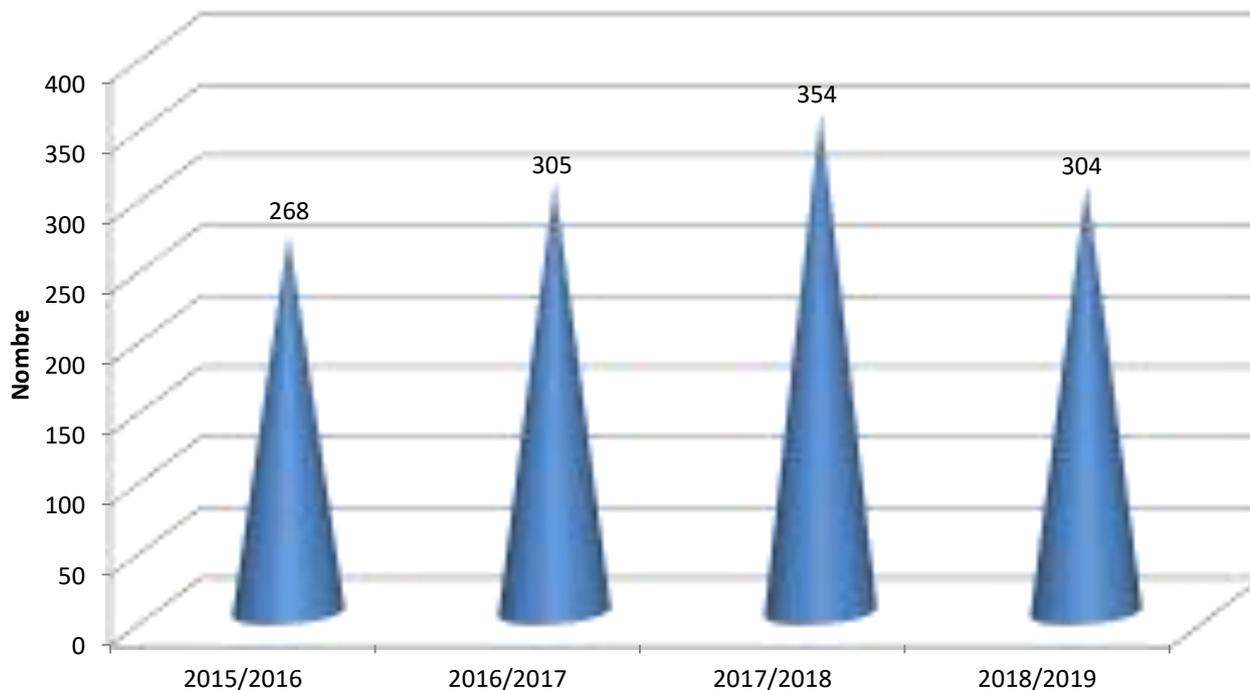


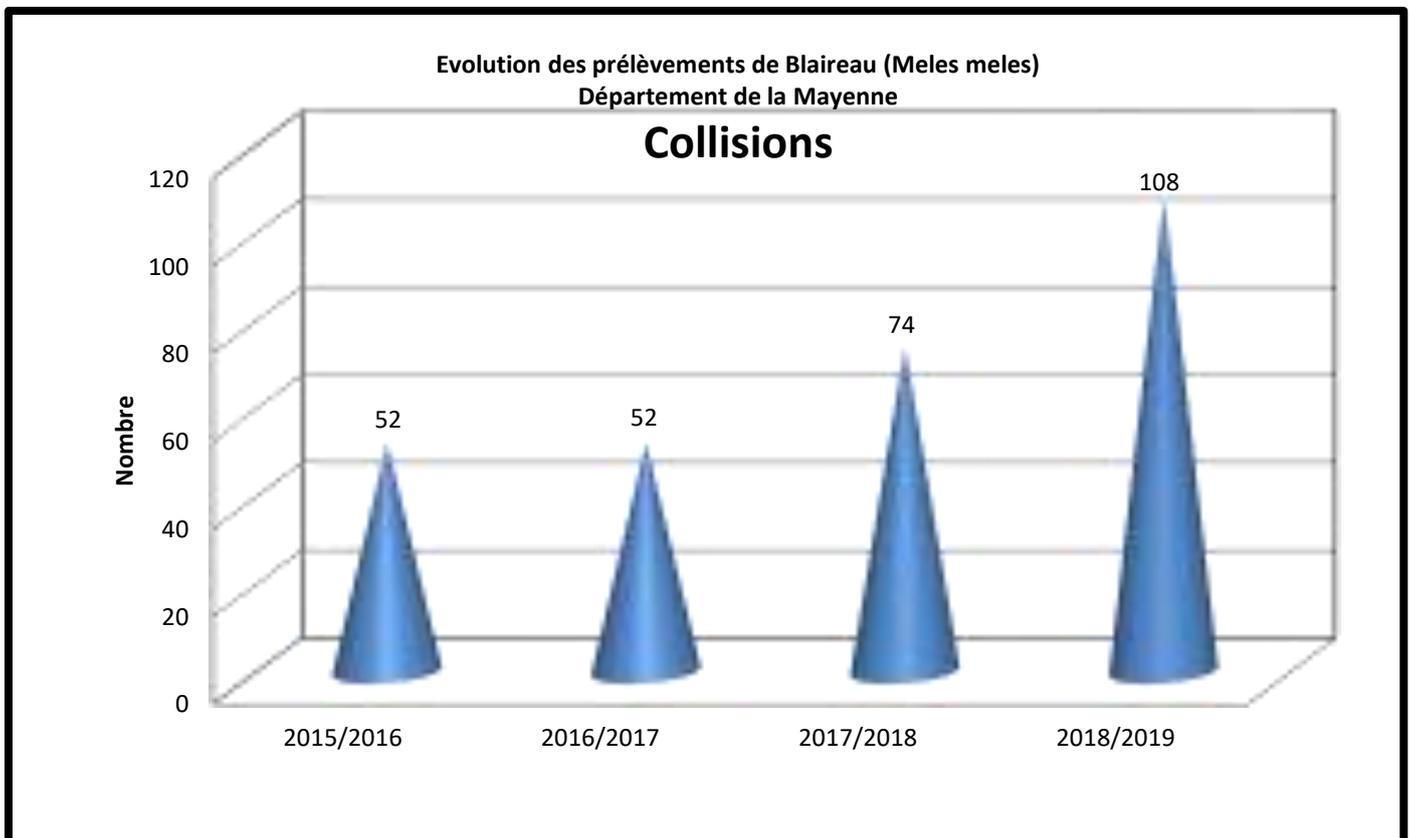
• Répartition et évolution des populations

Le blaireau est présent sur l'ensemble du département avec des densités variables ; il est beaucoup plus commun au nord-est qu'au sud-ouest.

Les effectifs progressent depuis 30 ans. Il est très peu prélevé à tir en raison de ses mœurs nocturnes. Toutefois un suivi des prélèvements et des collisions est en place depuis 2016 à la FDC53. Ce travail se fait avec le concours de l'association Mayennaise des équipages de vénerie sous terre (AMEVST). La restitution à la FDC53 d'un carnet de prélèvement est obligatoire pour les équipages de vénerie du blaireau. L'analyse de ses données confirme la progression de l'espèce. Le recensement communal des terriers, initié en 2002 sous l'impulsion de l'association départementale des déterreurs, est toujours en cours.

Evolution des prélèvements de Blaireau (*Meles meles*)
Département de la Mayenne
Vénerie sous terre





• Gestion des populations

La chasse à tir du blaireau est autorisée de l'ouverture à la fermeture générale.

La vénerie du blaireau est autorisée en Mayenne. Les équipages de vénerie doivent être détenteurs d'une attestation de meute et chaque membre de l'équipage doit être titulaire du permis de chasser.

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre au 15 janvier sur tout le territoire national. Une période complémentaire pour le blaireau peut être définie par le préfet, en Mayenne elle s'étend du 15 mai à l'ouverture générale.

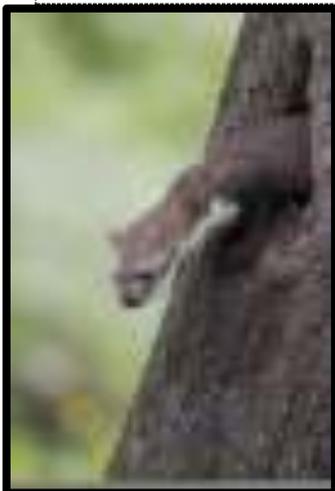
Enjeu : Maintenir la population à un équilibre complexe entre Effectif /risque sanitaire/dégâts agricoles/collisions routières.

Objectif : Maintenir une population en limitant le risque sanitaire

Moyens

- Poursuivre les suivis de l'espèce (Le carnet obligatoire de prélèvement pour les équipages de vénerie sous terre, le réseau SAGIR.).
- Soutenir la chasse de la vénerie sous terre qui reste le moyen le plus efficace dans la régulation du blaireau.
- Maintenir une période complémentaire de l'exercice de la vénerie sous terre : 15 mai à l'ouverture de générale de la chasse.

La Fouine *Martes foina*



• Répartition et évolution des populations

Très commune, vivant aussi bien en campagne qu'à la ville, la fouine a su s'adapter aux modifications de son environnement et reste présente sur l'ensemble du département.

La lecture des résultats des comptages nocturnes et des prélèvements par la chasse à tir montre depuis une quinzaine d'année une stabilité des effectifs.

• Gestion des populations

La fouine est classée dans les espèces considérées comme espèces susceptibles d'occasionner des dommages dans le département de la Mayenne., elle peut donc être régulée par le piégeage en plus de la chasse à tir.

Pendant, l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 limite les conditions de destruction de certaines espèces d'animaux classés espèce susceptible d'occasionner des dégâts. En conséquence, la fouine peut être piégée toute l'année uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel, ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole. Elle peut être également piégée à moins de 250 mètres des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédateurs nécessitant la régulation de ce prédateur. A cette fin, sont notamment concernés par cette dernière disposition, les territoires dépendants des Groupements d'Intérêts Cynégétiques et les communes avoisinantes.

La Martre *Martes martes*

• Répartition et évolution des populations

Très commune, la martre est présente sur l'ensemble du département et à l'origine plutôt essentiellement en milieu forestier.

De manière empirique, les observateurs de terrain notent une augmentation significative de la population dans notre département et en particulier en zone non forestière.

• Gestion des populations

La martre peut être chassée à tir de l'ouverture générale à la fermeture générale. Elle a été classée « chassable » en 1988. Les prélèvements par le tir sont difficiles et occasionnels : quelques individus tout au plus par saison de chasse.

La Belette *Mustela nivalis*, L'Hermine *Mustela erminea*, Le Putois *Mustela putorius*

- **Répartition et évolution des populations**

Ces trois espèces occupent tout le département avec des densités variables dans le temps et dans l'espace.

Leurs tendances d'évolution de population sont très difficiles à apprécier. Par observations terrain, le putois semble en augmentation ces dernières années.

- **Gestion des populations**

L'hermine, la belette et le putois ne font plus partie des espèces classées ESOD (espèce susceptible d'occasionner des dégâts) en Mayenne, elles peuvent donc être régulée uniquement que par la chasse.

Et cela reste assez anecdotique compte tenu de leurs modes de vie.



Corneille noire *Corvus corone*, Corbeau freux *Corvus frugilegus*, Pie bavarde *Pica pica*, Geai des chênes *Garrulus Glandarius*.



- **Répartition et évolution des populations**

Ces quatre espèces de corvidés sont bien représentées dans notre département et réparties sur l'ensemble du territoire.

- **Gestion des populations**

Le Geai des chênes est une espèce classée gibier, il ne fait pas partie des espèces classées « ESOD », il ne peut donc ni être piégé, ni détruit au fusil hors chasse. C'est une espèce qui ne fait pas l'objet d'une chasse spécifique mais d'une chasse d'opportunité d'où des prélèvements annuels variables comme le montre le graphique suivant.



Les corbeaux Freux et les corneilles noires sont responsables de fortes pressions printanières sur la petite faune sauvage et l'agriculture.

Contrairement aux petits carnivores, la régulation par le tir, en particulier au printemps (après autorisation administrative), représente une part essentielle des prélèvements pour les corneilles et corbeaux freux. Le piégeage s'est particulièrement développé ces dernières années et a permis d'endiguer la croissance des effectifs. L'interdiction de la vente de produits à base de chloralose, depuis le 1^{er} juillet 2010, et l'interdiction de leur utilisation depuis le 1^{er} janvier 2011 représentent un facteur favorable au développement de ces espèces, tendance qui se retrouve dans le tableau de prélèvements suivant.



Extrait arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Le corbeau freux (Corvus frugilegus) et la corneille noire (Corvus corone corone) peuvent être détruits à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids de corbeaux freux ou dans les nids de corneilles noires est interdit. Le corbeau freux et la corneille noire peuvent également être piégés toute l'année et en tout lieu. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants ;

La corneille noire et le corbeau freux sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dommages dans le département de la Mayenne.

Enjeux : limiter les pertes financières pour les agriculteurs et préserver un équilibre proie/prédateurs en particulier au printemps.

Objectif : Maintenir une régulation efficace.

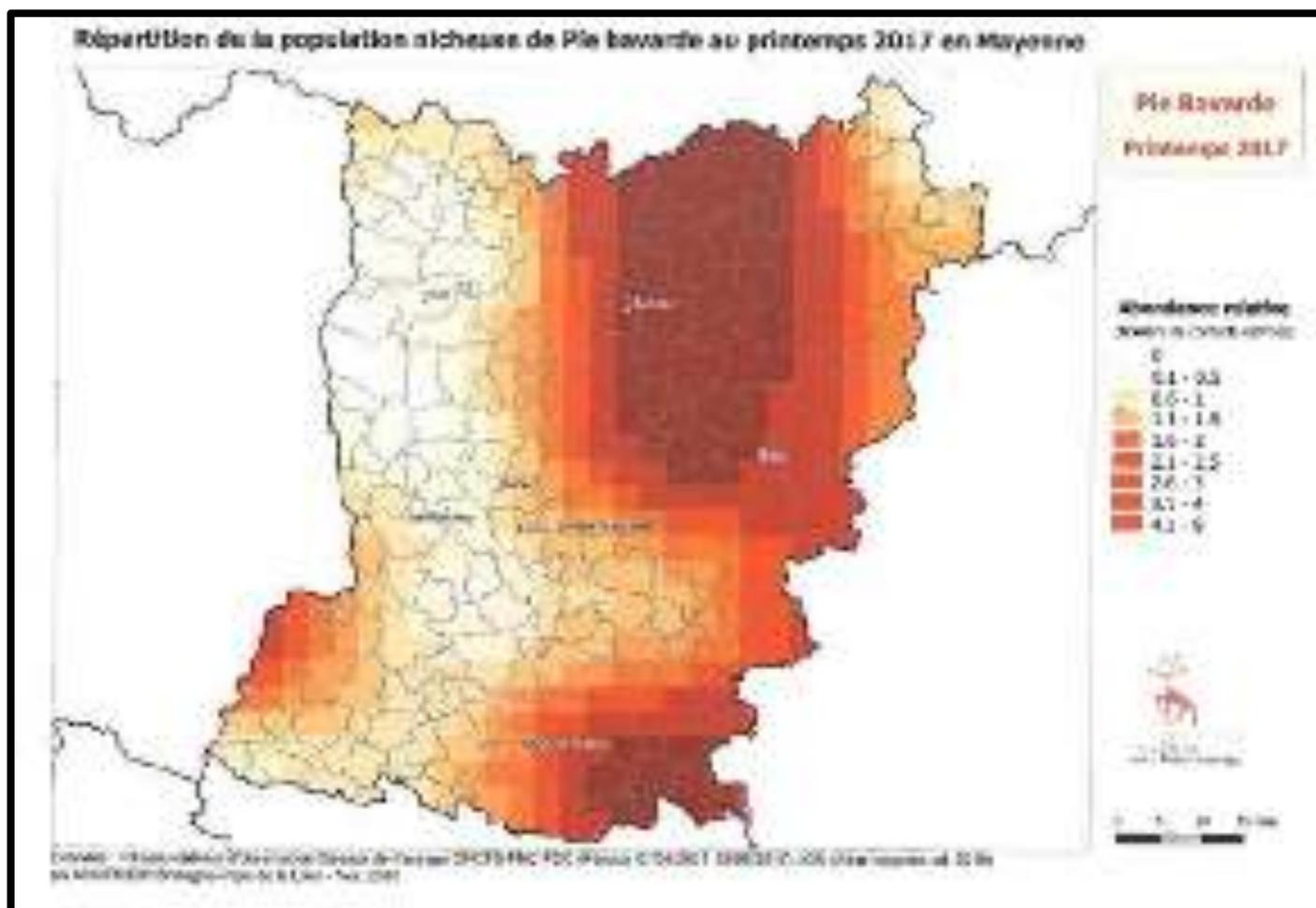
Moyens :

- Soutenir la régulation avec les partenaires concernés.
- Organiser une bourse d'échange entre agriculteurs et chasseurs, en collaboration avec la chambre d'agriculture afin de développer le tir en vue de la protection des cultures.
- Communiquer sur les possibilités de régulation (Périodes, formation, Moyens techniques ...).

La Pie bavarde a été retirée de la liste des espèces classées espèce susceptible d'occasionner des dégâts en Mayenne suite à l'arrêté ministériel du 30 juin 2015. Il apparaît pourtant que sa situation démographique considérée comme stable dans le passé dans notre département du fait de la possibilité de la piéger, est en expansion depuis, avec toutes les conséquences de prédation sur la petite faune sauvage accentuant ainsi le déséquilibre entre les proies et les prédateurs.

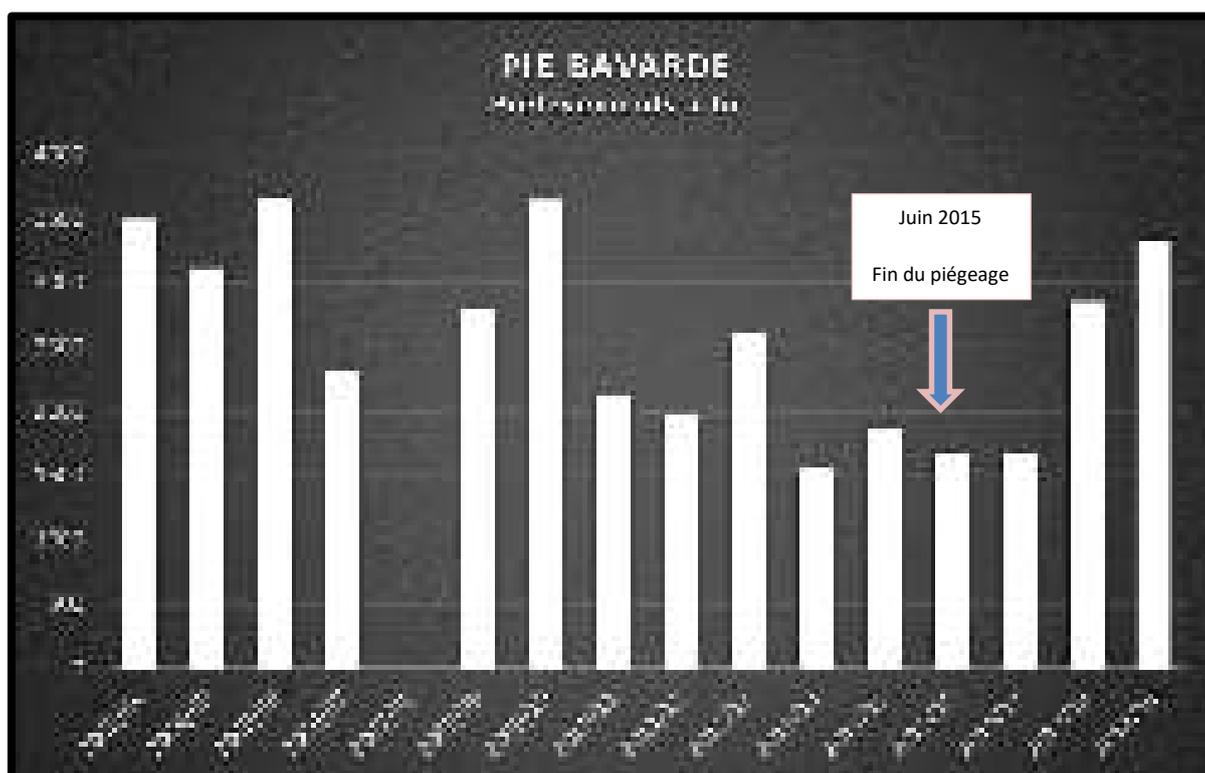
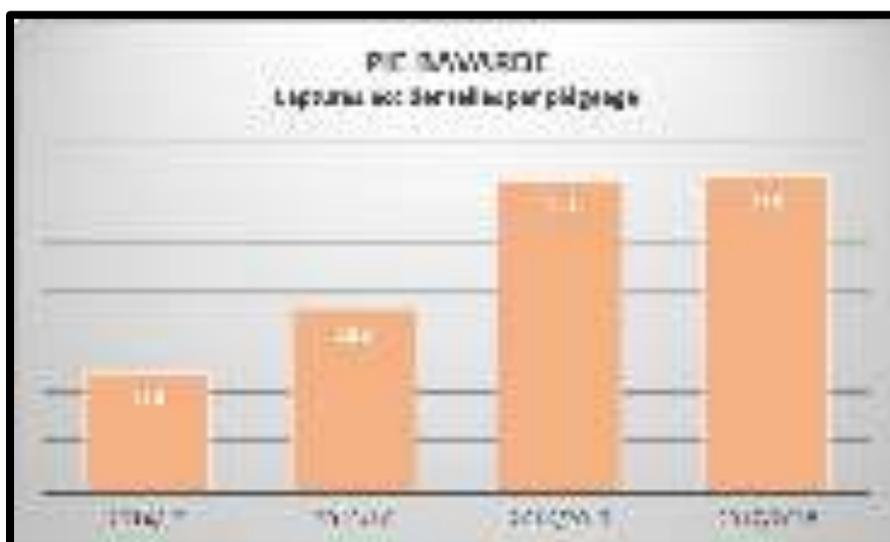
La Mayenne a participé à l'enquête Nationale Pie Bavarde par zonage. Si l'on regarde les résultats dans le détail géographique nous notons un rapport de 1 à 10 entre les résultats de l'Ouest (57 jeunes à l'envol en moyenne par zonage) et ceux de l'Est (540 jeunes à l'envol en moyenne par zonage).

Cette répartition corrobore celle obtenue par le réseau National d'observation des oiseaux de passage ONCFS/FNC/FDC. (Carte ci-dessous)





Les captures accidentelles par piégeage et les prélèvements à tir confirment cette expansion de la population de pie.



Règlementation du piégeage de la pie bavarde.

Extrait arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La pie bavarde (Pica pica) peut être détruite à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

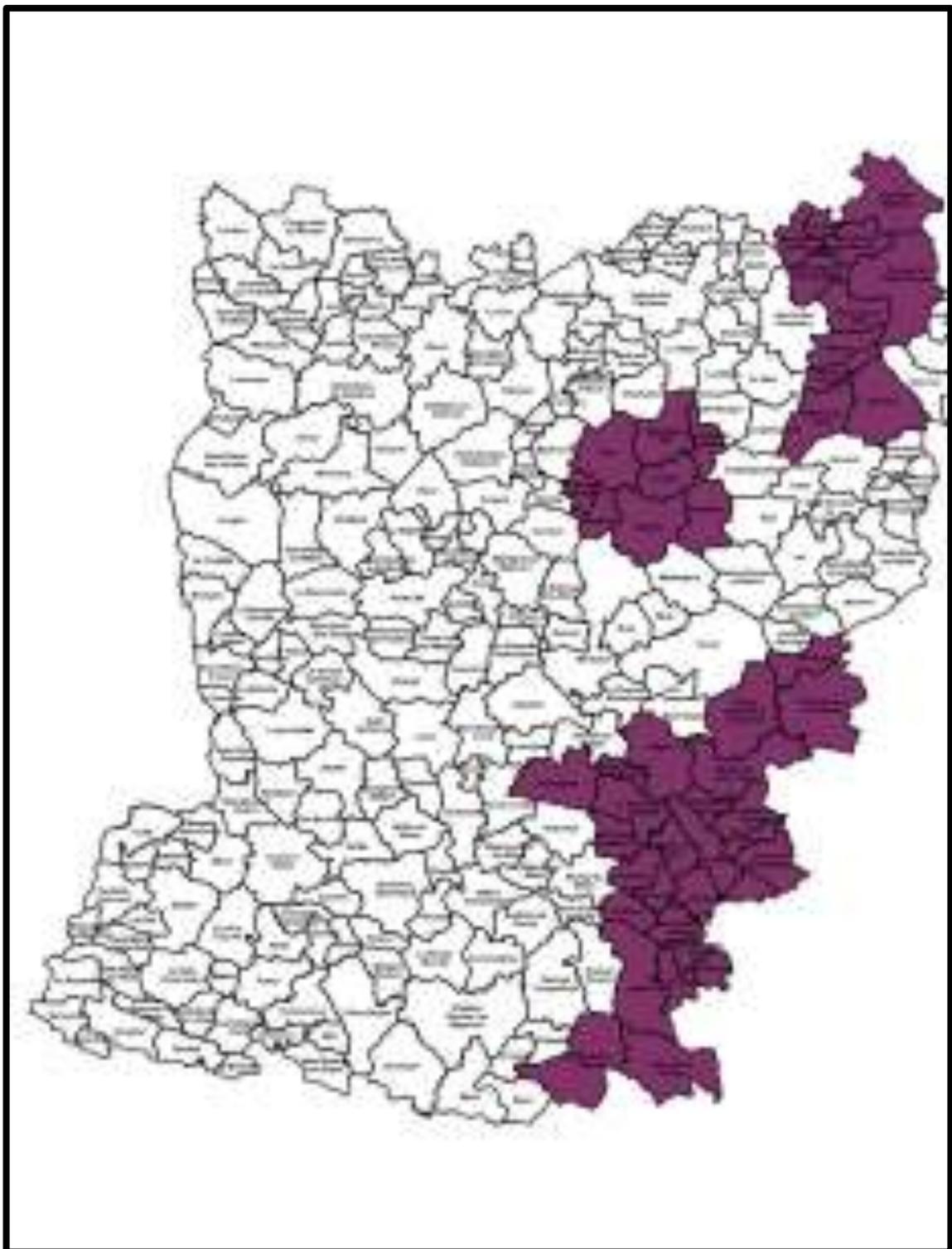
Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédatons par les pies bavardes nécessitant leur régulation. Le tir dans les nids est interdit.

La pie bavarde peut également être piégée toute l'année dans les zones définies à l'alinéa précédent ;

Eu égard aux éléments de ce chapitre consacré à la pie, elle a donc été à nouveau classée espèces susceptibles d'occasionner des dommages sur certains secteurs de la Mayenne et ce, dans des communes.

Les territoires des communes de la liste suivante, visées dans l'arrêté Ministériel du 3 juillet 2019 et dans un arrêté préfectoral pour la période 2019 – 2022, où ont été conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petits gibiers chassables et qui font l'objet de prédation par la Pie bavarde nécessitant leur régulation constituent des unités de gestion cynégétique.





Département de la Mayenne (53)

Beaulieu-sur-Layon, Avrillé, Baillé, Bazouges, Bazouges-Puis-en-Drouais, Belzoin, Biard, Boiré-le-Vicomte, Blain, Bonchamp, Châtres-les-Bois, Coucé-sur-Loupagne, Cruptin, Courcés-sur-Authou, Craze, Crazeaux, Joffrais, La Baugé-Sempaigne, La Bazouge-de-Champan, La Chapelle-sur-Ribouf, La Croix, La Pellerie, Le Breil, Ligennes-Copains, Marillé-le-Vieux, Noyah-le-Vendin, Poiré-en-Vallée, Saint-Sauveur, Tréhen, Saint-Aignan-de-Compiègne, Saint-Brais, Saint-Cathé-des-Bois, Saint-Denis-du-Péil, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Denis-de-Monté, Saint-Georges-de-Hébert, Saint-Loup-de-Bois, Saint-Denis-sur-Évre, Sainte-Suzanne-de-Champagne, Sargé, Thorigné-en-Champagne, Tour-Viviers-en-Champagne, Vaires, Val-de-Maire, Villaines-la-Belle-Eglise, Villapoué et Yverlé

3.33 - Espèces Non indigènes.

Les espèces non indigènes font l'objet d'un classement national (Arrêté ministériel du 2 septembre 2019)

Une espèce non indigène, est une espèce vivante exotique qui devient un agent de perturbation nuisible à la biodiversité.

La liste des espèces non indigènes que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime, dans le cadre de mesures de gestion visant à leur éradication, au contrôle de leur population ou à leur confinement, est fixée comme suit :

- oiseaux : bernache du Canada (*Branta canadensis*).

- mammifères : chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*), ragondin (*Myocastor coypus*), rat musqué (*Ondatra zibethicus*), raton laveur (*Procyon lotor*), vison d'Amérique (*Neovison vison*, ou *Mustela vison*).

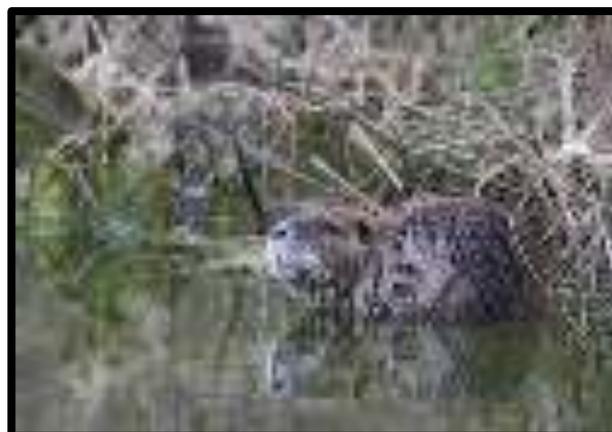
- **Le vison d'Amérique** (*Neovison vison*, ou *Mustela vison*)

Ce n'est qu'à partir de 1993 qu'un véritable noyau de population de vison d'Amérique s'était installé le long de la rivière « *la Mayenne* » sur les communes de St Jean sur Mayenne, Andouillé, Alexain, Sacé et sur l'Ernée et ses affluents, sur les communes d'Andouillé, Vautorte et St Denis de Gastines. Une autre population résidait sur le ruisseau du Lassay à Niort la Fontaine. En dehors de ces deux secteurs, l'espèce avait été capturée ici et là ces dernières années ce qui montrait sa faculté à coloniser de nouveaux secteurs. Aujourd'hui nous n'avons pas d'indices de sa présence dans notre département, la dernière observation remonte à 2008.

Les populations les plus denses occupent les départements bretons, où ce carnivore est considéré comme un prédateur gênant et un concurrent du Vison d'Europe au bord de l'extinction.

Cette espèce introduite porte une grave atteinte à la biodiversité, son classement dans les espèces « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » par arrêté ministériel 2 juillet 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes consolidé le 28 juillet 2019 permet sa limitation par le piégeage toute l'année et en tout lieu. Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et la date d'ouverture générale de la chasse.

- **Le rat musqué *Ondatra zibethica* et le ragondin *Myocastor coypus***



Mammifères, aux origines américaines, introduits en Europe au début du 20ème siècle, le rat musqué fit son apparition au début des années 1940 en Mayenne et le ragondin dans les années 60. Ces deux espèces ont rapidement colonisé tout le département et leurs effectifs n'ont cessé de progresser.



Les deux espèces sont classées « ESOD », elles peuvent donc être détruites toute l'année par le tir, le piégeage et le déterrage. Elles peuvent être également chassées à tir pendant la période d'ouverture générale de la chasse. Le Ragondin peut être chassé en vénerie sous terre du 15 septembre au 15 janvier. La lutte chimique n'est plus autorisée depuis 2006, c'est depuis cette date que la destruction par le piégeage s'est intensifiée.

La destruction à tir en dehors de la période de chasse a été simplifiée ; elle est désormais autorisée depuis 2012 sans demande préalable afin de juguler une éventuelle explosion démographique afin de limiter les dégâts aux cultures ou bien encore les risques de zoonose (leptospirose ...).

Enjeu : limiter les risques sanitaires

Objectif : Réguler efficacement ces rongeurs aquatiques exogènes.

Moyen :

- *Avec le concours d'autres partenaires Soutenir la vénerie sous terre, le piégeage et les modes de chasse à tir.*
- **Le raton laveur (*Procyon lotor*) et le chien Viverin (*Nyctereutes procyonoides*)**
Ces deux espèces sont absentes du territoire Mayennais



- **La bernache du Canada *Branta Canadensis***

L'évolution du statut de la Bernache du Canada autorisant les chasseurs à la prélever (arrêté ministériel du 23 décembre 2011) a permis de juguler son expansion.

L'arrêté du 2 juillet 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes consolidé le 28 juillet 2019 précise que :

Les dates d'ouverture et de fermeture de sa chasse sont identiques à celles des autres oies ; Elle peut aussi être détruite à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard sur autorisation individuelle délivrée par le préfet. Dans ce cas, le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit. Le piégeage de la bernache du Canada est aussi interdit.

En ce qui concerne l'**Erismature rousse**, les tirs réalisés par les personnes autorisées OFB (ONCFS) semblent enfin faire effet, pour la première fois depuis 20 ans sa population apparait au bord de l'extinction dans notre département.

3.34 – Espèces protégées

Les rapaces :



La situation des 23 espèces de rapaces observées en Mayenne à ce jour est variable: A titre d'exemple, la buse variable (*Buteo buteo*), stable avec une densité d'un couple aux 6 Km² en moyenne, le faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) en baisse de 35 % comptait 1500-2000 couples en 2000-2002 (Boileau 2014), l'épervier d'Europe (*Accipiter nisus*), stable avec 133 à 285 couples dans les années 2000 (Ledunois 2014), le Busard St Martin (*Circus cyaneus*) ne compte que 25-50 couples dont 72% sur la corniche de Pail (PNR Normandie Maine , Life des Avaloirs 2019). Les populations locales de rapaces en majorité sédentaires, sont renforcées en automne- hiver par des populations originaires du Nord-Ouest de l'Europe. D'une manière générale, le régime alimentaire des espèces citées est essentiellement tourné vers les petits rongeurs (60 à 90%) voire les petits oiseaux et les reptiles en fonction de l'espèce. La prédation du gibier sauvage reste donc limitée et tournée vers les jeunes gibiers ou les animaux en situation de faiblesse (Milieux dégradés, maladies ...). Si les rapaces vivent en général à proximité des hommes et de leurs activités, les hommes les adoptent aussi et ceci depuis des siècles, comme auxiliaires de chasse au vol :

Bas vol ou Autourserie : aigle, autour, épervier et buse de Harris
Haut vol ou fauconnerie : Les faucons.

Choucas des tours *Corvus monedula*



Cette espèce, commune dans notre département, prolifère et cause parfois des dégâts préjudiciables aux bâtiments mais aussi dans les jardins et dans les cultures agricoles. Sa présence de plus en plus régulière interfère dans la régulation efficace des Corbeaux freux.

Le statut d'espèce protégée du Choucas des tours empêche sa régulation. Pour obtenir une dérogation de régulation à tir, il n'est tenu compte que des dégâts agricoles. Les dégâts sur les bâtiments ne permettent pas d'obtenir une dérogation de tir alors qu'ils sont tout aussi importants.

Enjeu : limiter les pertes financières pour les agriculteurs et les coûts de travaux de réparation aux propriétaires de bâtiments.

Objectif : Obtenir une dérogation de destruction pour préserver les différents intérêts.

Moyen :

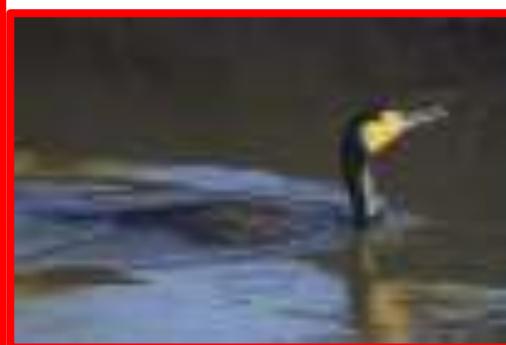
- Travailler avec la chambre d'agriculture afin d'instruire un dossier de demande de dérogation.

Le grand cormoran *Phalacrocorax Carbo*

Cette espèce, commune dans notre département, prolifère comme le montre les comptages annuels réalisés dans notre département. Elle n'est pas sans poser de véritables problèmes tant dans la biodiversité halieutique que la production piscicole de notre département.



Comptages ONCFS, MNE, FDC53, FDP53, Syndicat des étangs.



Ainsi des quotas annuels de prélèvements à tir sont accordés pour la période 2019-2022 soit 530 oiseaux par an répartis entre les piscicultures (420) et les eaux libres (110). Par ailleurs sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte pour le Développement de l'Aquaculture et de la Pêche en Pays de la Loire (SMIDAP) des tirs collectifs sur les sites « dortoirs » du grand cormoran sont organisés pour la même période et sous conditions spécifiques, dans la limite des quotas autorisés. La fédération des chasseurs de la Mayenne, les propriétaires

d'étangs concernés et des chasseurs contribuent à cette organisation.

Enjeu : Maintenir une activité piscicole dynamique dans l'intérêt de la préservation des étangs et de leurs biodiversités.

Objectif : Contribuer au contrôle de l'espèce.

Moyens :

- Suivi de la population
- Contribuer à la régulation

Castor d'Eurasie *castor fiber* et **Loutre d'Europe** *Lutra lutra*

Ces deux espèces, protégées à l'échelle nationale et Européenne, colonisent peu à peu les rivières et ruisseaux de notre département.

Le bièvre (castor en vieux français*) et la loutre étaient présents sur l'ensemble du territoire national. La population de castors, extrêmement appauvrie, était estimée à quelques dizaines d'individus à la fin du XIXe siècle, localisés exclusivement dans la basse vallée du Rhône. Il réapparaît en Mayenne en 2008 sur le bassin de l'Oudon puis en 2009-2010 à Villiers Charlemagnes.

Quant au retour de la loutre en Mayenne les premiers indices remontent à 2004 sur la commune d'Aron.

*Nom originel "Bièvre" (castor en vieux français) la toponymie de villes et de lieux (Beuvry, Bevraine, Bièvre, La Beuvrière ...) les patronymes de nombreux français et européens (Beve, De Bièvre, Bever, Le Bever, Van Bever, De Beauvoir ...).



On peut les retrouver dans les mêmes secteurs que le ragondin ou le rat musqué. C'est la raison pour laquelle un arrêté préfectoral précise les secteurs de présence des espèces protégées. Les modalités de piégeage avec en particulier les pièges de catégories 2 (Piège à œuf, piège en X ...) sont plus restrictives dans ce cas.

Carte des communes avec présence avérée de Loup ou de Castor d'Europe



■ Communes avec présence avérée de Loup d'Europe (LUP)

■ Communes avec présence avérée de Castor (CAST)

Échelle : 1:50 000 / 100 000
Cartographie : S.D.G.C. / M.
Date : 2007/2008
Nbr. 3 page 1/100/10

Enjeu : Implantation d'espèces patrimoniales qui avaient disparu du paysage Mayennais

Objectif : Elles doivent trouver leurs places dans des écosystèmes développés en leurs absences.

Moyens :

- Communiquer auprès des acteurs locaux
- Informer les piégeurs et chasseurs
- Contribuer à l'acquisition des connaissances de ces espèces.

3.35 – Chats et chiens errants

Article L211-23

Modifié par [Loi n°2005-157 du 23 février 2005](#) -

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.



L'urbanisation, la multiplication des résidences secondaires, l'accroissement des résidents à la campagne et l'évolution des mentalités sont autant de facteurs favorisant la divagation des chats et chiens.

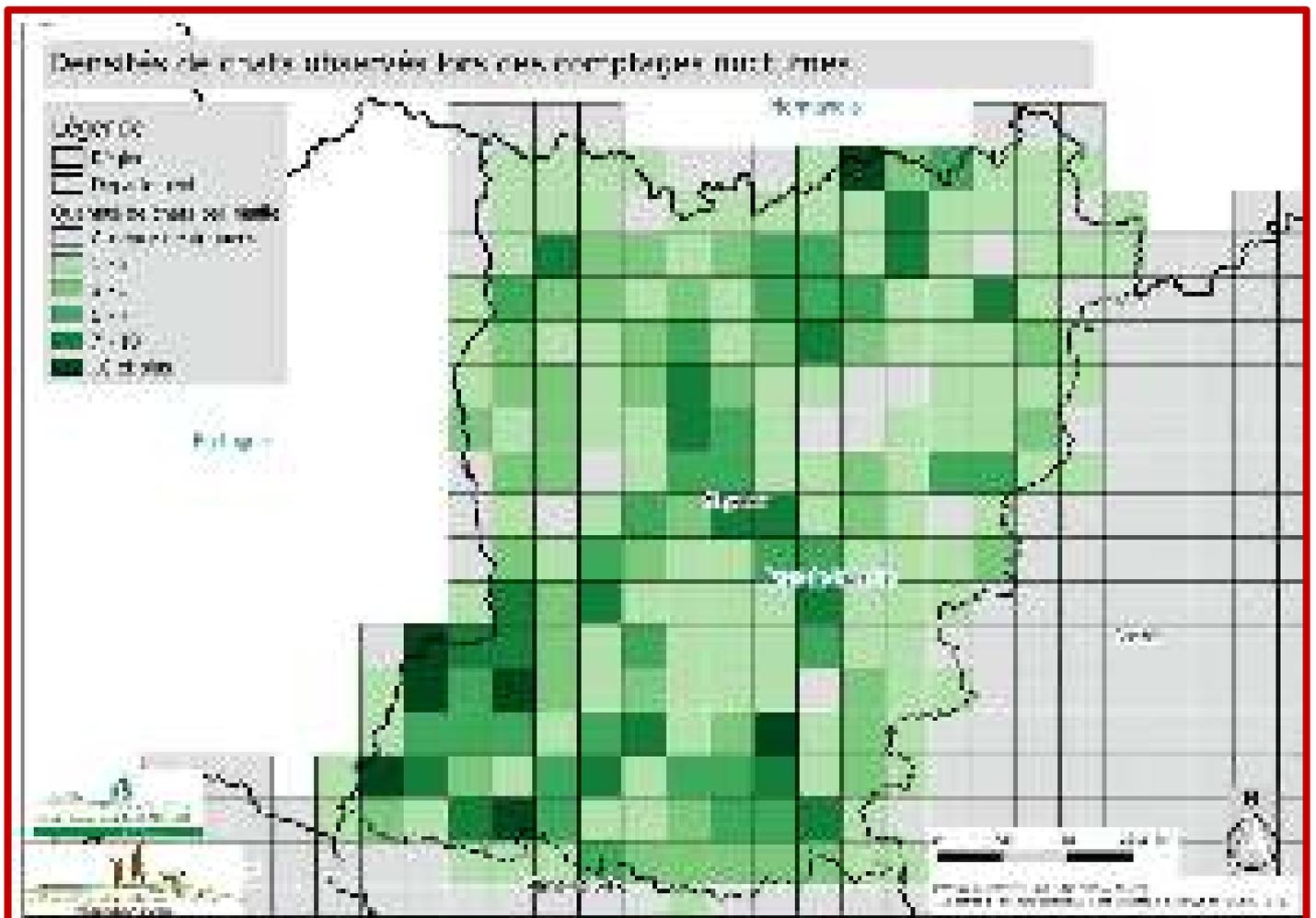
Si pour le chien la mise en pratique du respect des textes réglementaires entre dans les mœurs, pour le chat la situation est tout autre.

Cette situation très préoccupante, si elle perdure, constituera un des facteurs essentiels de la régression de la biodiversité.

Des études dans le monde (USA, Canada, Europe, Australie) confirment l'impact du félin sur la biodiversité (Mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens...). Une étude menée par des chercheurs du Muséum national d'histoire naturelle avec la participation des naturalistes de la Société française d'étude et de protection des mammifères (Sfepm), la Ligue de protection des oiseaux (LPO) a été réalisée en France et corrobore toutes celles qui l'on précédée.

« Il faut que les propriétaires prennent conscience que le chat est un prédateur sans aucun autre prédateur », souligne Anne-Laure DUGUE de la LPO. « Au regard de l'état endommagé de la biodiversité, il ne peut qu'accentuer les dégâts sur la petite faune. » propos tenus dans le journal Libération du 2 mars 2018.

En Mayenne, lors des comptages nocturnes du lièvre nous constatons sa présence significative de nuit en zones agricole et naturelle comme le montre la carte suivante.



Cette carte n'a que pour objet d'indiquer la présence nocturne du félin hors zones habitées. Un suivi protocolaire peut être envisageable afin d'argumenter dans le cadre de l'objectif et des moyens de ce chapitre.

Enjeu : Préservation de la petite faune sauvage

Objectif : informer pour limiter les conséquences sur la faune sauvage

Moyens

- Sensibiliser l'opinion publique (Enjeux, moyens...)
- Communiquer auprès des maires qui ont un pouvoir de police à ce sujet.
- veiller à l'application de la loi pour les chats (et les chiens)

LA SECURITE ET LA CHASSE

I – Formations sécurité

1. Promouvoir la formation de sensibilisation à la sécurité à la chasse qui a été mise en place en 2016. Elle est destinée à tous les chasseurs. C'est une formation à la fois théorique, agrémentée de 2 films de sensibilisation aux risques et conséquences mais aussi très concrète de par les chapitre pratique sur le terrain avec la manipulation des armes l'appréciation des distances et les distances de tir, les ricochets et leurs conséquences. Elle se déroule sur une journée. En 4 ans, 207 responsables dans des groupes de chasse sont venus suivre cette formation.
- 2.



Rappel : On est organisateur de chasse dès lors que l'on invite, même à titre gracieux, un ami sur son territoire. L'assurance est obligatoire pour chaque chasseur. C'est la responsabilité civile chasse obligatoire qui est le minimum proposé notamment lors de la validation annuelle du permis de chasser. Pour les organisateurs de chasse, il est nécessaire de souscrire une assurance spécifique. C'est ce que propose la FDC53 dans son contrat de service où les garanties offertes au responsable de territoire ont été négociées afin de couvrir les risques majeurs.

Les responsabilités de l'organisateur peuvent être engagées :

Responsabilité civile : Code civil, Article 1242, Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait (Cas du tireur), mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. (Cas de l'organisateur de chasse)

Responsabilité pénale : Code pénal, Article 222-19, Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 185

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

3. Poursuivre le travail de formation à l'examen du permis de chasser.
A l'origine, la formation obligatoire se déroulait sur une demi-journée depuis fin 2017 il y a deux demi-journées obligatoires et une facultative (Ou plus si le candidat le souhaite). C'est une formation axée sur une chasse pratiquée en toute sécurité, en toutes circonstances.
4. Sensibiliser les Gardes-chasse particuliers aux règles de sécurité lors de leur formation spécifique car ils sont souvent conseillers ou responsables dans l'organisation des chasses collectives du grand gibier.
5. Assurer la formation du permis de chasser accompagné, en présence de l'accompagné et de l'accompagnant (pour les moins de 16 ans et les adultes).
6. Travailler auprès des associations spécialisées sur le sujet de la sécurité à la chasse.
7. Dès lors que les modalités de la formation décennale obligatoire prévue par la loi 2019-773 du 24 juillet 2019 seront connues, il s'agira de la mettre en place pour les chasseurs validant leur permis de chasser dans le département.

II - Facilité la pratique de la chasse en toute sécurité

1. Communiquer avec la revue semestrielle, le site internet ... sur les formations et les moyens utiles à la pratique d'une chasse en toute sécurité.
2. Organiser la rétrocession d'outils pratiques : Cahier de battue, mirador, piquets d'angle 30°, gilet fluorescent orange, panneaux de signalisation chasse en cours, panneaux d'affichage « règles de sécurité » ...

Exemple du cahier de battue avec les consignes et l'organisation en toute sécurité édité depuis 2016.



Il est conseillé à tout organisateur de battue grand gibier de tenir un document journalier de battue. Le nom, prénom, numéro de permis, validation annuelle et assurance responsabilité civile du chasseur y sont mentionnés et chaque chasseur y appose sa signature en reconnaissant ainsi qu'il a bien pris connaissance des consignes générales de sécurité et celles énoncées par l'organisateur de la battue avant le début de celle-ci.

III Réglementation sécurité à la chasse

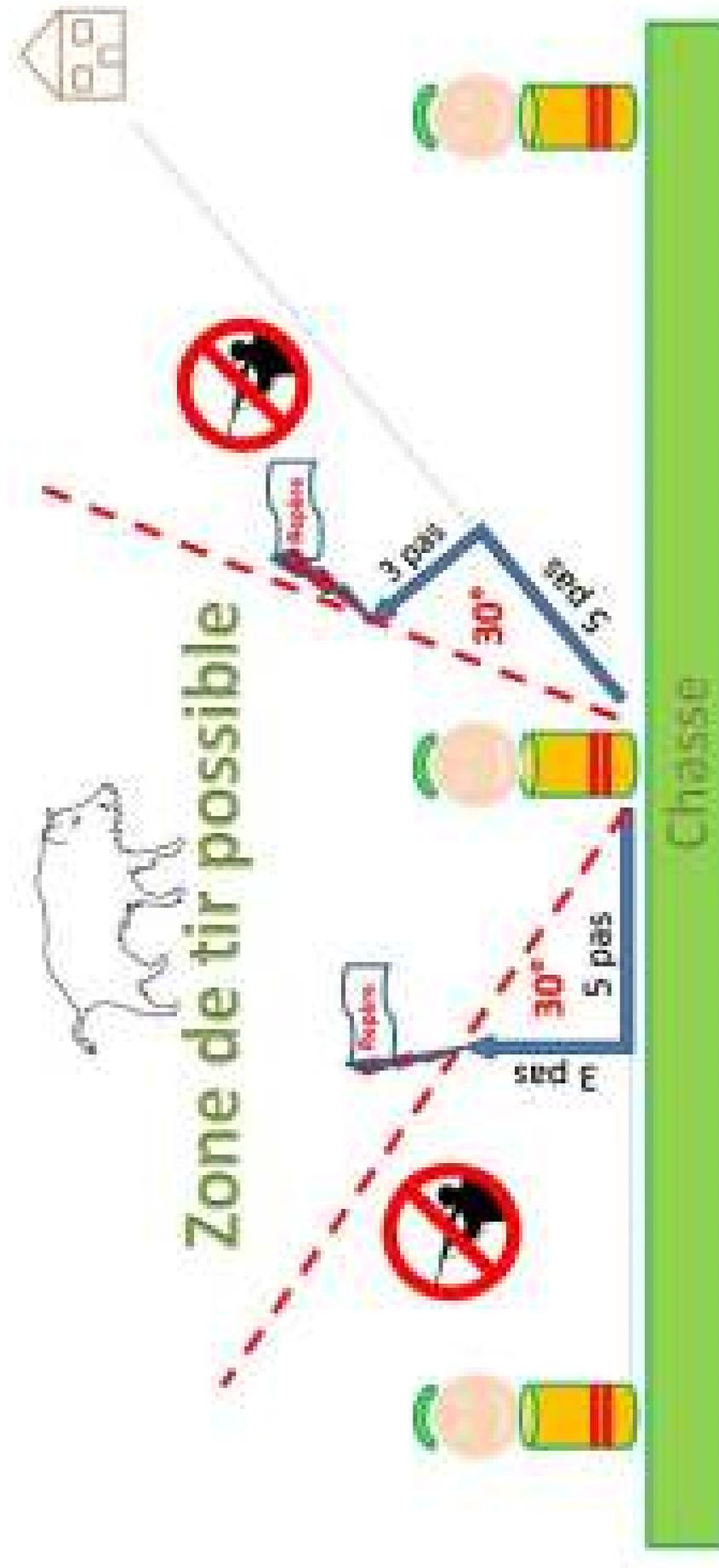
A - Déplacements en voiture

L'utilisation du véhicule à moteur par les chasseurs est souvent nécessaire et voire même indispensable pour des raisons de sécurité, sachant que le parcours aléatoire choisi par l'animal chassé ne peut jamais être connu à l'avance. Toutefois l'utilisation d'un véhicule, s'il peut être nécessaire, doit être soumis à certaines règles afin de ne pas engendrer d'usage abusif (confusion avec chasse en voiture) et nuire ainsi à l'image de la chasse.

Il est donc prévu que, dans le cadre de la chasse collective aux chiens courants du sanglier, du renard et des cervidés, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé exclusivement en forêt, pendant l'action de chasse, dès lors que l'arme de tir est déchargée, qu'elle soit placée sous étui ou démontée et dans le respect absolu de l'image de la chasse, des autres usagers de la route et du code de la route.

B – Lieux sensibles

- a) Il est interdit d'être porteur d'une arme à feu chargée, d'un arc armé d'une flèche, sur l'emprise foncière de chemins publics, des routes ouvertes à la circulation et des voies ferrées ainsi que de tirer en direction de ces emprises foncières, des stades, des lieux publics, des aéroports et des lignes électriques. (Référence : arrêté préfectoral de la Mayenne du 4 février 2014.)
- b) Pour tout mode de chasse, à l'exception de la chasse à l'approche du grand gibier et du renard, une arme à feu équipée d'une bretelle de transport devra être obligatoirement déchargée et de manière visible pour tous. Il est notamment interdit à l'exception de la chasse à l'approche du grand gibier et du renard, d'utiliser une arme équipée d'une bretelle en action de chasse.
- c) Pour les chasseurs postés, il est obligatoire de s'assurer qu'il n'y a pas de risque avéré dans la zone potentielle de tir et de respecter un angle de 30° sans tir autour d'une zone sensible.
 - 1) Repérer les zones sensibles (Voisins de poste, toute personne, routes, maisons, animaux domestiques...)
 - 2) Respecter un angle de 30° sans tir en direction de la zone sensible.



- d) Les voies de circulation, au-delà du comportement du chasseur sur la route pendant ses déplacements, est un point de sécurité des usagers important en raison des collisions avec la faune sauvage. Ce n'est pas directement lié à la chasse mais si cela va de soit il est bon de rappeler que les animaux ne connaissent pas le code de la route, c'est donc à l'utilisateur d'anticiper leurs réactions. Toutefois il existe des moyens techniques pour limiter ce risque comme par exemple les catadioptres réfléchissants (La lumière des phares des véhicules routiers) sur le bord des routes dans une zone connue pour être propice aux collisions nocturnes avec des grands animaux.

La fédération des chasseurs de la Mayenne expérimente en 2020, avec le concours du conseil départemental de la Mayenne, ce moyen et en diffusera les résultats. Si les effets sont avérés la méthode pourra être diffusée auprès des responsables de la voirie et des chasseurs.

- e) L'entretien des délaissés des voies routières et ferroviaires est indispensable pour des raisons de sécurité : Pas entretenu cela devient des zones refuges pour certaines espèces augmentant ainsi le risque de collision et rendant leur régulation par la chasse compliquée voire impossible. La fédération pourrait être un partenaire médiateur entre les exploitants de ces voies de circulation et les chasseurs locaux avec la mise en place de convention aux intérêts partagés.

C – Equipements de sécurité pour la chasse à tir du grand gibier

Avec la loi 2019-773 du 24 juillet 2019, le schéma départemental de gestion cynégétique de la Mayenne prévoit :

- Le port visible d'un effet fluorescent, veste/gilet, est obligatoire lors de chasses à tir au grand gibier. Cette mesure s'applique également aux participants non chasseurs.
- La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier.

Enjeu : La chasse est avant tout une liberté qui ne doit pas nuire aux autres et à soi-même.

Objectif: la chasse ne doit pas être source d'incident, d'accidents matériels et/ou corporelles.

Moyens :

- *Considérer la sécurité à la chasse comme un axe prioritaire.*
- *Mettre en place une commission sécurité au sein de la FDC53*
- *Animer des sessions de formation à la sécurité à la chasse.*
- *Développer, proposer, faciliter l'accès aux outils pour la sécurité (Formations, Panneaux, carnet de battue, piquets des angles de sécurité de 30°, miradors...) auprès des chasseurs*
- *Proposer des règles et une réglementation sécuritaire (Effets fluorescent ...)*
- *Communiquer sur le sujet dans notre revue, sur notre site internet.*
- *Mettre en place la formation obligatoire décennale prévue par la loi 2019-773 du 24 juillet 2019.*
- *Travailler avec les partenaires concernés par la sécurité routière et ferroviaire.*

LA COMMUNICATION

La FDC53 dispose de plusieurs moyens de communication en fonction du public visé.

- Pour les chasseurs : les réunions, l'assemblée générale, la revue semestrielle -Le Chasseur Mayennais-, le site internet de la fédération départementale www.chasse53.fr, envoi par courrier par mail, par SMS ...



Sur le site, Les chasseurs retrouvent l'actualité cynégétique, les outils de déclaration de prélèvements obligatoires entre autre et la revue semestrielle retrace la vie de la fédération et des associations cynégétiques du département 2 fois par an.

- Pour les représentants de l'état, les élus : A l'échelle régionale un site dédié a été créé en 2019 : www.frc.paysdelaloire.com

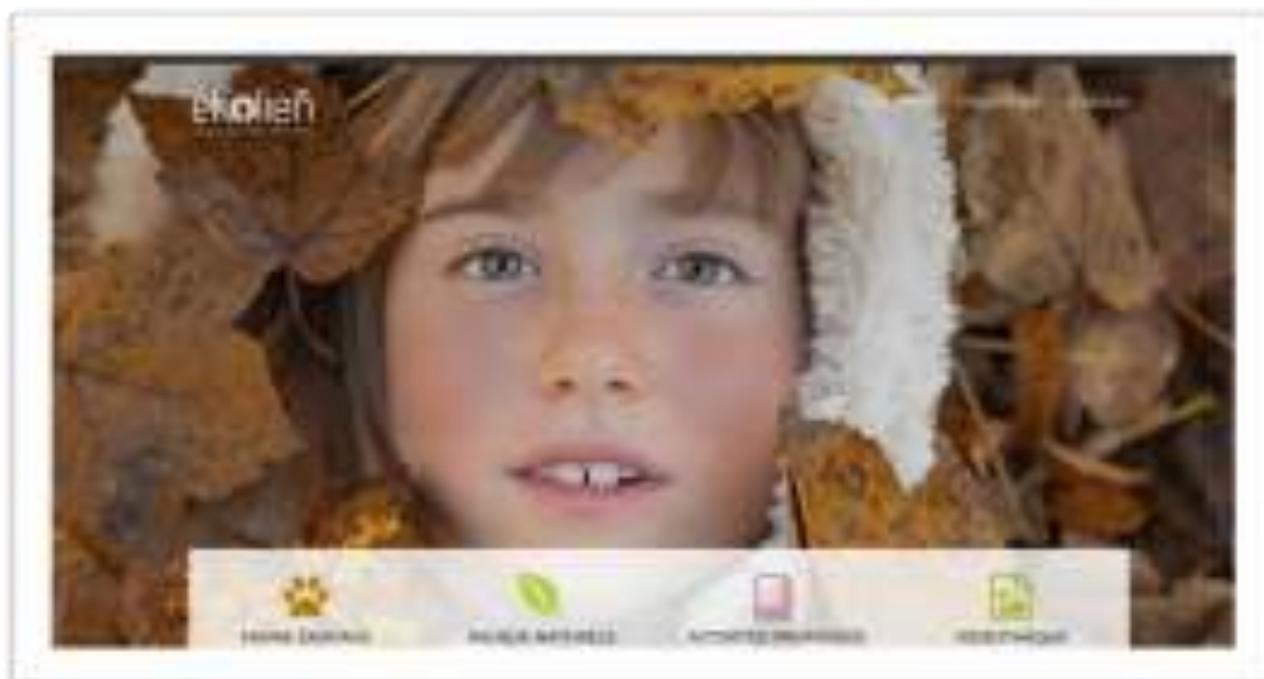


Il permet aux décideurs de disposer d'information sur le rôle de la chasse et des chasseurs dans la vie citoyenne de notre région.

- Pour tous publics et les scolaires :
Accueillir des non chasseurs au sein de notre structure avec nos outils pédagogiques (Salle de réunion, territoire de la Vigneule), proposer des journées découvertes des milieux naturels et de leurs faunes sur le site de la fédération doit permettre de montrer une autre image de la chasse.



, Promouvoir EKOLIEN, le site internet de la FNC dédié à la nature.



Il est libre d'accès et gratuit pour tous publics et est particulièrement adapté aux programmes des cycles d'enseignements primaires.

- Encourager l'utilisation des nouvelles technologies. :
 - *Les applications sur téléphone mobile à l'image de CHASSADPT, application de la FNC qui permet de déclarer les prélèvements de bécasse des bois ou bien de la tourterelle des bois ou certains oiseaux de passage.
 - C'est un outil performant pour la connaissance des espèces (Quantité, période, lieu ... des prélèvements) et la gestion cynégétique de celles-ci.



*Développer une utilisation des réseaux sociaux lorsqu'ils permettent de véhiculer rapidement une information urgente.

Participer au développement du site internet de la Fédération Régionale des Pays de la Loire.

Participer aux manifestations relatives à la nature.

La fédération des chasseurs de la Mayenne est présente lors de fêtes de la nature, de la pêche et de la chasse. : Au mois de juin à VILLIERS CHARLEMAGNE, en septembre à la fête de l'ouverture organisée par les jeunes chasseurs de la Mayenne sur le site de la VIGNEULE ou bien encore en octobre à CRAON, l'automne en fête. C'est l'occasion de faire connaître notre passion et le travail pour les milieux, réalisé par les chasseurs.



Communiquer c'est aussi

Ouvrir la chasse au plus grand nombre et inciter les responsables de chasses à accueillir des nouveaux chasseurs ou des non chasseurs sur leurs territoires.

Rappeler aux chasseurs qu'il est impératif de rester courtois et ouvert vis-à-vis des autres utilisateurs de la nature durant le déroulement de la chasse et en toutes circonstances.

Enjeu : La chasse, une activité acceptable et acceptée par la société.

Objectif : Informer le monde cynégétique, ses partenaires et les citoyens non chasseurs (Elus, grand public et scolaires) sur ce qu'est la chasse d'aujourd'hui et de demain, ses rôles qui apportent aux intérêts de la société et des citoyens.

Moyens :

- Développer une stratégie de communication, avec le soutien et les moyens de la FNC
- S'appuyer sur des outils adaptés à chaque public visé et à l'urgence de l'information.

LA VEILLE SANITAIRE

Les chasseurs Mayennais, répartis sur tout le département et en permanence sur le terrain, sont de véritables sentinelles environnementales et donc parmi les premiers observateurs de l'état de santé de la faune sauvage. A ce titre ils ont un rôle prépondérant de veille sanitaire permettant le cas échéant de réagir vite sur d'éventuelles mesures à mettre en place notamment dans des cas de pathologies pouvant impacter les activités d'élevages ou les humains.

I – Formation des chasseurs

La fédération des chasseurs de la Mayenne propose une formation à l'examen initial de la venaison sur une demi-journée.

Elle a pour ambition de permettre aux chasseurs :

- De distinguer l'anormal du normal sur des animaux prélevés à la chasse,
- De les informer sur la réglementation en vigueur et sur les bonnes pratiques d'hygiène.

A l'issue de cette formation, une attestation est délivrée à chaque participant.

Cette formation a été mise en place en 2010 pour la première fois. Elle a lieu tous les ans. Entre 2010 et 2019, c'est près de 300 chasseurs qui ont été formés pour le département de la Mayenne.



II- Le réseau SAGIR

Dès 1955 le conseil supérieur de la chasse lance un dispositif de surveillance des mortalités d'oiseaux et de mammifères sauvage (Principalement petit gibier). C'est en 1986 que l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et les fédérations étendent, consolident et formalisent ce réseau.

Le réseau SAGIR repose sur la collaboration entre l'OFB (ONCFS), les fédérations des chasseurs et le volontariat des observateurs de terrain comme les chasseurs.

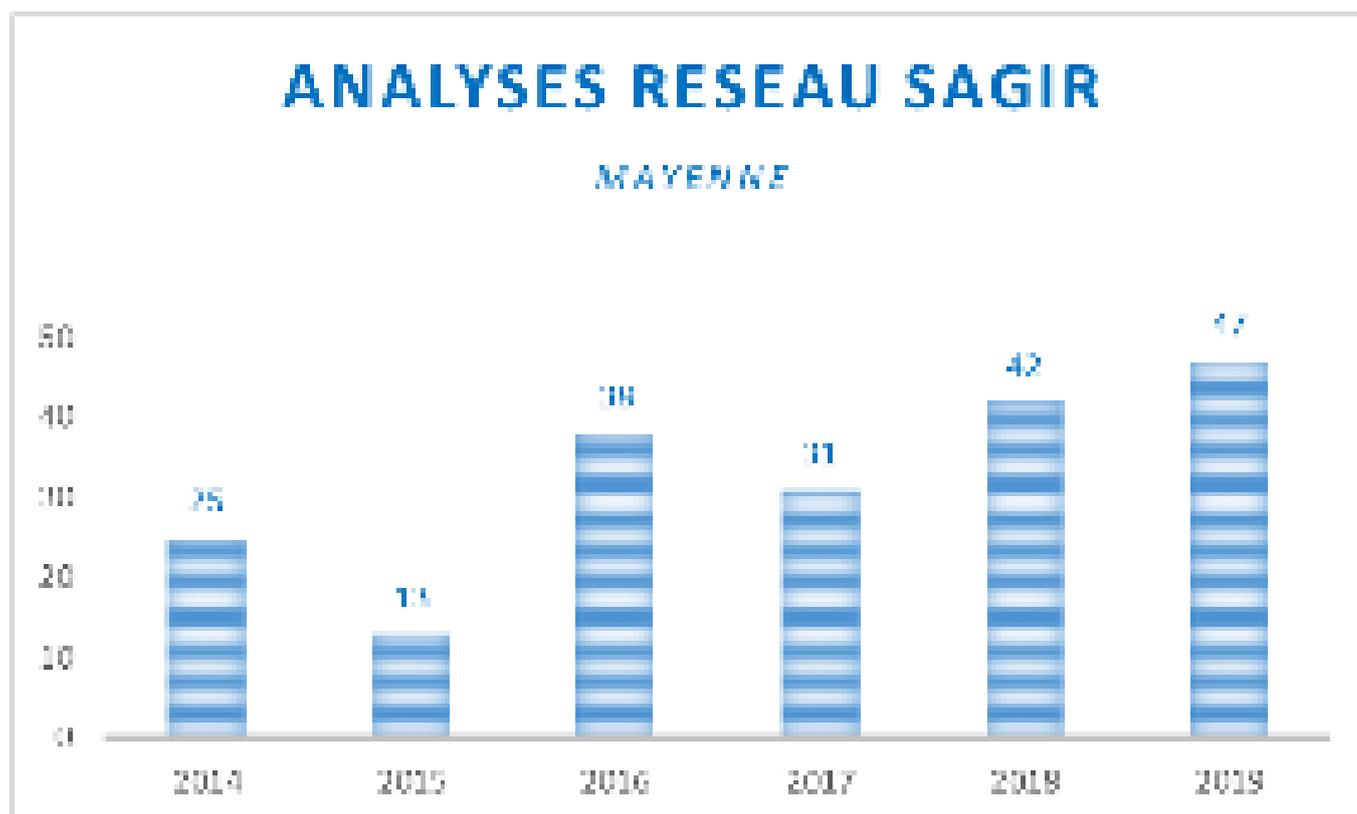
C'est un outil de vigilance sanitaire de la faune. La détection des maladies de la faune sauvage présente des enjeux de conservation d'espèces, de santé publique et d'économie agricole.

Le coût du réseau SAGIR incombe principalement aux fédérations des chasseurs et à l'OFB (ONCFS). En Mayenne, le conseil départemental participe financièrement sous forme de subventions au coût des analyses.

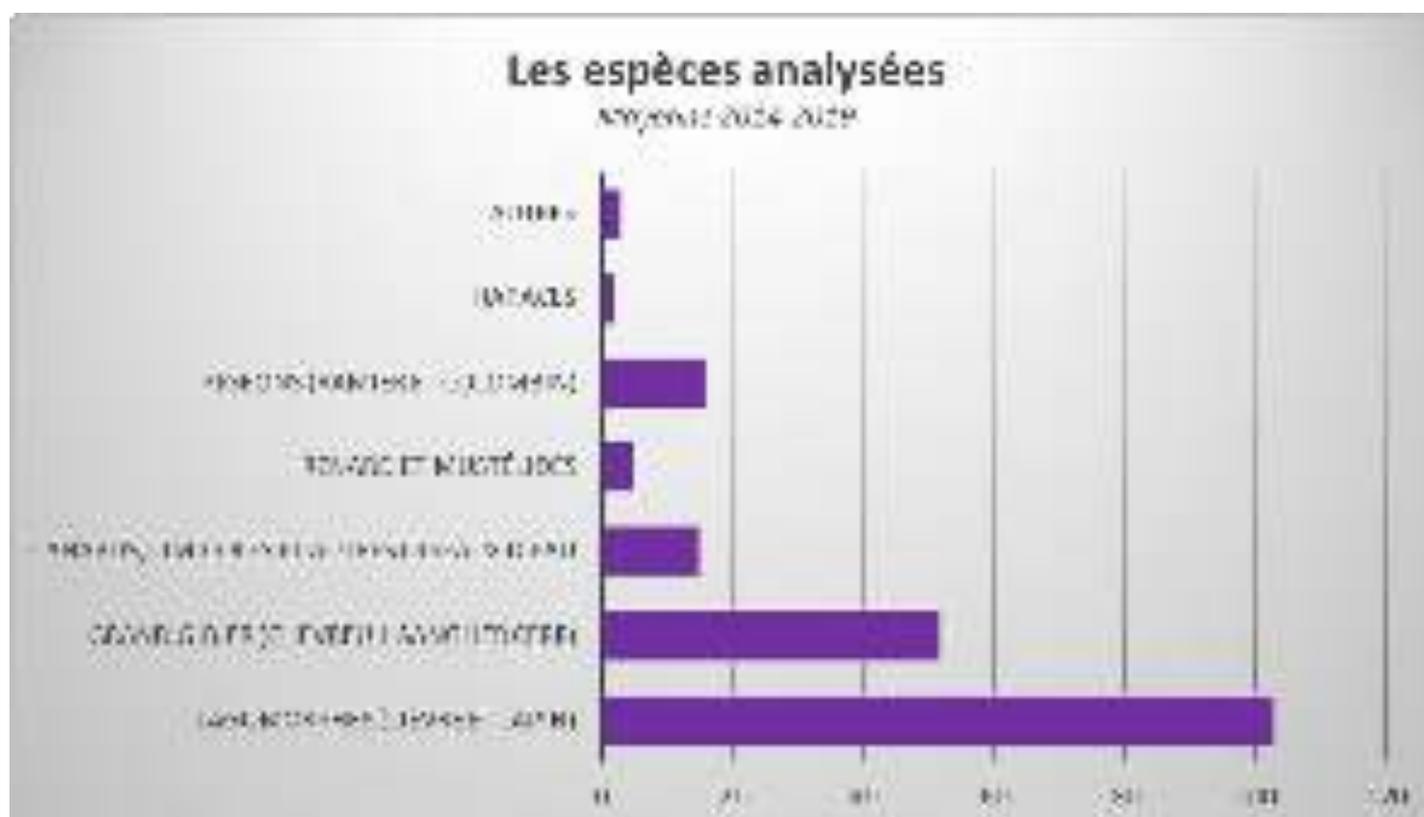
Le schéma suivant précise son fonctionnement à compter du 1^{er} janvier 2020, sachant que l'ONCFS fusionne avec l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) pour devenir l'Office Français de la Biodiversité (OFB).



Entre janvier 2014 et octobre 2019, un total de 196 analyses ont été analysées soit près de 33 analyses par an en moyenne.



25 espèces différentes ont été analysées pendant la période 2014-2019. Les plus analysées sont le lièvre (78 analyses) et le chevreuil (48 analyses).



Toutes espèces confondues, les bactéries (28%) et le parasitismes (18%) restent les principales causes de mortalités connues pour près de la moitié des cas analysés depuis 2014. Les virus concernent essentiellement les lagomorphes. Dans près d'un quart des cas l'origine précise de la mort n'est pas déterminée.



Dans le cadre du réseau SAGIR, avec le bénévolat des chasseurs, une attention toute particulière est portée dans le cas de pathologies qui pourraient avoir des conséquences sur les élevages ou les humains comme par exemple la grippe aviaire, la peste porcine Africaine (PPA), la tularémie.

La fédération des chasseurs communique régulièrement et préventivement* sur ces sujets comme ce fut le cas pour la grippe aviaire ou plus récemment la PPA.

BIOSÉCURITÉ

LES CHASSEURS TOUS CONCERNÉS !

Tout chasseur joue un rôle primordial dans le contrôle des maladies zoonotiques, zoonoses animales des mammifères et des oiseaux sauvages.

1 À LA CHASSE : DES RÈGLES D'HYGIÈNE SIMPLES À APPLIQUER !



Je porte des gants
spéciaux pour manipuler
les carcasses.

PRÉVENIR PRÉCISÉMENT UN CAS DE MORTALITÉ
ZOOLOGIQUE EN SUITE À LA CHASSE

JE RENFORCE LES RÈGLES D'HYGIÈNE



Je lave mes mains soigneusement
de façon régulière.



Je nettoie régulièrement
mon véhicule de l'extérieur
avant de l'utiliser.



Je nettoie mes bottes
et mes vêtements
à l'eau savonneuse.



Je ne mets pas de matériel
personnel dans les véhicules
d'autres personnes ou d'autres
animaux.



Après avoir utilisé mon véhicule
pour la chasse, je nettoie soigneusement
mon véhicule de l'extérieur et
mon matériel de chasse.



Je ne permets pas
d'être en contact
avec les animaux
après la chasse.

2 CHASSE ET BIENÊTRE : DEUX ACTIVITÉS QUI DOIVENT ÊTRE STRICTEMENT SÉPARÉES



Je ne permets pas
d'être en contact
avec les animaux
après la chasse.



Je ne donne pas
de vêtements ou matériels
à manger à
des animaux
ou à des gens.



3 FORSEME UNE MORTALITÉ MORTALE : JE DONNE L'ALERTE !

Je signale tout cas de mortalité zoonotique
à l'Agence de santé publique de la Mayenne.



4 JE PUIS CHASSER À L'ÉTRANGER : QUELLES PRÉCAUTIONS ?

Je ne chasse pas dans des zones à risque zoonotique.
Je ne chasse pas dans des zones à risque zoonotique.
Je ne chasse pas dans des zones à risque zoonotique.
Je ne chasse pas dans des zones à risque zoonotique.
Je ne chasse pas dans des zones à risque zoonotique.



Je ne chasse pas dans des zones
à risque zoonotique.
Je ne chasse pas dans des zones
à risque zoonotique.

5 J'ACCUEILLE DES CHASSEURS DE L'ÉTRANGER :



Je ne permets pas
d'être en contact
avec les animaux
après la chasse.

*Affiche de prévention diffusée dans la revue le chasseur Mayennais, sur le site internet de www.chasse53.fr

L'automne 2019 a fait l'objet d'un suivi plus particulier de la mortalité des lièvres : Les chasseurs ont observé une mortalité groupée dont les analyses de cadavres de lièvres révéleront la cause : le virus EBHS. Ainsi la fédération a alerté par SMS et mails, les détenteurs d'attributions lièvres afin qu'ils adaptent en bons gestionnaires leurs prélèvements en fonction de la situation locale.

III– Le suivi sanitaire de la grande faune

En plus des analyses réalisées dans le contexte du réseau SAGIR, en collaboration avec le Groupement de défense sanitaire de la Mayenne et le laboratoire départemental de la Mayenne, la FDCM et les chasseurs réalisent régulièrement des sondages pour la recherche de pathologie sur le sanglier et le chevreuil.

Le tableau suivant présente le récapitulatif des résultats 2017/2018 pour le chevreuil, en rappelant les résultats des sondages précédents (en 2011/2012 et 2012/2013)

	2011/2012				2012/2013			2017/2018	
	positif	douteux	NEGATIF	TOTAL sérums analysés	douteux	NEGATIF	TOTAL sérums analysés	NEGATIF	TOTAL sérums analysés
BVD virus	1	2	32	35	0	31	31	46	46
BVD anticorps				0			0	25	25
Fièvre Q anticorps	0	0	36	36	2	29	31		0
IBR anticorps	0	0	36	36	0	31	31		0
Paratuberculose anticorps	0	0	36	36	0	31	31	46	46
Ehrlichiose anticorps	31	0	2	33			0		0
Néosporose anticorps				0			0	46	46

Lexi-véto

BVD : *Diarrhée virale bovine*

Fièvre Q : *Maladie infectieuse bactérienne*

IBR : *Rhinotrachéite infectieuse bovine*

Paratuberculose : *Entérite infectieuse (Inflammation de l'intestin) des ruminants.*

Ehrlichiose : *maladie bactérienne entraînant un syndrome grippal*

Néosporose : *due à un parasite unicellulaire de la famille des coccidies entraînant des avortements.*

Selon les vétérinaires, Marie Hélène GUIBERT-GDS53 et Michel GOMBAULT – FDC53 :

Le **BVD** n'est pas retrouvé en 2019 sur l'échantillon de la population soumise à prélèvements. Le risque de transmission se cantonne bien à la population bovine, lors d'achats, ou par voisinage ; la faune sauvage n'est pas un risque pour les élevages bovins.

Les anticorps **Ehrlichiose** mis en évidence sur les chevreuils en 2011/2012 révèlent qu'ils ont été en contact

avec des tiques porteuses de cette bactérie et qu'ils sont immunisés.

L'Ehrlichiose peut être à l'origine d'un syndrome grippal aigu avec chute de production laitière et avortements. Mais dans bon nombre d'élevages bovins, les animaux s'immunisent naturellement étant en contact avec les milieux à risque (bordure de haies, de bois) avant leur 1^{ère} gestation.

La **Paratuberculose** et la **Néosporose** ne sont pas hébergées par les ruminants sauvages

Quant à la **fièvre Q**, c'est essentiellement par voie aérienne, lors de la gestion des fumiers d'élevages de bovins (curage, stockage, épandage), que la contamination des bovins et des humains, se fait ; elle est heureusement dans beaucoup de cas asymptomatique

Une nouvelle campagne de sondage a été renouvelée pour la saison 2019-2020 sur l'ensemble du département pour les espèces chevreuil (BVD, Chlamydie) et sangliers (Syndrome Dysgénésique et Respiratoire du Porc : SDRP).

IV– Les déchets de venaison

Selon le code de l'environnement titre IV Déchets, Chapitre 1^{er} prévention et gestion des déchets, section 1 dispositions générale article L541-1-1 (version en vigueur au 30 octobre 2019) le déchet est :

« Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. »

Selon le code de l'environnement titre IV Déchets, Chapitre 1^{er} prévention et gestion des déchets, section 1 dispositions générale article L541-2 (version en vigueur depuis décembre 2010 au 30 octobre 2019) :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

Toujours selon ce même code de l'environnement article L 541-1-4-1 (version en vigueur au 30 octobre 2019) les sous- produits animaux couverts par le règlement (CE) N° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux, ne sont pas soumis à la même gestion de traitement (*« toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination »*) du chapitre 1er.

Ainsi le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux prévoit que : *« les sous-produits animaux provenant de la chasse doivent être éliminés dans des conditions empêchant toute propagation des risques qui soient adaptées aux pratiques cynégétiques spécifiques et conformes aux bonnes pratiques décrites par la chasse. »*

Il n'y a donc pas d'obligation de collecter et d'éliminer les déchets de venaison issus d'animaux morts à la chasse dès lors que de bonnes pratiques sont appliquées, il est possible de laisser sur place et en toute sécurité les intestins et d'autres parties des cadavres de gibier sauvage.

Alors Comment gérer les déchets de venaison ?

- Pour des petites quantités il est concevable de les laisser sur place hors fréquentation publique et en évitant toutes nuisances.
- Les déchets de venaison issus d'animaux provenant de la chasse ne relèvent pas du service public de l'équarrissage (Code rural et de la pêche chapitre VI des sous-produits animaux articles L226-1, 2 et 3, et le décret N° 2005-1220 du 28 septembre 2005, versions consolidées au 30 octobre 2019) avec pour conséquence le coût à la charge du détenteur de déchets de venaison si ce dernier fait appel à

l'équarrissage.

- Pour les plus grandes quantités la fosse d'enfouissement est une solution adaptée à conditions de respecter quelques règles de bons sens :
- ✓ Avoir l'autorisation du propriétaire
- ✓ Etre sur un terrain dont la pente est inférieure à 7%,
- ✓ Etre hors du périmètre de protection des eaux potables (infos en mairie)
- ✓ Etre à plus de 100m des cours d'eau, plans d'eau ou points de captage domestique
- ✓ Etre à plus de 200m des habitations
- ✓ Etre à plus de 50m des chemins de randonnée ou communaux
- ✓ Etre à plus de 50m des bâtiments d'élevage.
- ✓ Procédure (exemple) : Creuser un trou d'environ 10m de long par 1,2m de large sur une profondeur de 1,3m. Après chaque dépôt dans la fosse recouvrir de chaux vive (volume égal à environ 1/4 du volume des déchets et autant de terre).
- ✓ Empêcher l'accès à la fosse par des animaux (grillager le tour ...).

A son domicile, un chasseur peut mettre des petites quantités de déchets de venaison dans les ordures ménagères du foyer ou bien les mettre dans son compost.

Ces propos ne valent que pour le cas général, hors épizooties, zoonoses ou autres mesures de police administrative et sanitaires.

ENJEU : une faune sauvage en bonne santé

OBJECTIF : suivre l'état sanitaire pour agir au mieux et au plus vite si nécessaire

MOYENS :

- Travailler dans le cadre du réseau SAGIR sur le suivi sanitaire de la faune sauvage.
- Communiquer auprès de notre réseau de chasseur sur le rôle de sentinelle sanitaire du chasseur.
- Participer aux études concernant la transmission des maladies entre la faune sauvage et les animaux domestiques. (Exemple : Analyses de sang chevreuil/sangliers avec le GDS 53 et le LDA 53)
- Poursuivre la formation Hygiène de la venaison pour les chasseurs.
- Informer les chasseurs sur les risques sanitaires de la grande faune et la conduite à tenir en cas d'épizootie. (PPA...)
- Informer les chasseurs sur les possibilités d'évacuation des déchets de venaison et communiquer sur les initiatives locales des « grandes chasses » sur la collecte par l'équarrissage des déchets de venaison.
- Travailler avec le monde agricole sur les risques de transmission entre les animaux d'élevage et les animaux sauvages.
- Communiquer auprès d'un large public sur les risques de zoonoses (Tularémie, leptospirose, Lyme ...) ou de transmission avec les animaux domestiques.

REGLEMENTATIONS

I – Chasses commerciales

L'article L 424-3 du code de l'environnement prévoit que les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, possédant cette qualité par inscription au registre du commerce ou au régime agricole, doivent faire une déclaration à la Préfecture et tenir un registre. Dans ces établissements, les dates d'ouverture et de fermeture des perdrix et faisans issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de fermeture générale de la chasse dans le département.

Cependant, conformément à l'article L 425-2 du code de l'environnement, seuls les oiseaux munis d'une bague au numéro de l'établissement et d'un poncho pourront être chassés en dehors des dates d'ouverture de ces espèces déterminées par arrêté préfectoral.

II – Lâchers de gibiers

Les lâchers de petits gibiers sont autorisés dans la mesure où ils respectent la réglementation en vigueur.

III– Agrainage du petit gibier sédentaire

Bien souvent les ressources du territoire ne suffisent pas à assurer la nourriture du petit gibier. L'agrainage du petit gibier sédentaire est autorisé et libre toute l'année.

IV – Agrainage du sanglier

➤ **Préambule**

L'agrainage, destiné à tenir les sangliers éloignés des cultures vulnérables et des prairies, se pratique essentiellement à l'époque des semis de maïs, en avril-mai ; au moment de la maturation des céréales à paille, en particulier du blé à partir du stade laiteux, et dès l'époque de la formation des grains de maïs jusqu'à la récolte et en période sensibles des prairies.

Les grains doivent être épandus sur de grandes surfaces, ce qui permet à tous les sangliers de venir se nourrir tout en stimulant leur instinct fouisseur et donc de varier la nourriture et d'allonger le temps de recherche de cette nourriture, ainsi cette pratique favorise leur localisation en dehors des zones à risques.

➤ **Réglementation**

Article L425-5 du code de l'environnement ; Modifié par [LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 13 \(V\)](#)

L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit. Le schéma départemental de gestion cynégétique peut autoriser des opérations d'agrainage dissuasives en fonction des particularités locales.

Ainsi pour le schéma départemental de la Mayenne il est précisé :

- L'agrainage n'est autorisé que dans un but dissuasif,
- Seuls sont autorisés le maïs et les oléo-protéagineux (aliment naturel non transformé),
- Tout traitement additionné ou intégré à la nourriture est interdit,
- L'agrainage à point fixe est interdit, seul l'agrainage linéaire ou éparpillé à la volée ou enterré est autorisé, mécaniquement ou non, et à plus de 100 mètres d'une route carrossable goudronnée,
- L'agrainage n'est autorisé qu'à l'intérieur des massifs forestiers de 100 hectares minimum (à titre

indicatif, en annexe, une liste non exhaustive de ceux-ci).

Exceptionnellement, l'agrainage pourra être autorisé en dessous de ce seuil lorsque des dégâts agricoles importants auront été constatés et validés par la Fédération des chasseurs,

- Pour pouvoir agrainer en période de chasse, il faut avoir agrainé régulièrement, de la même façon, entre la date de la fermeture générale et celle de l'ouverture générale de la chasse,

- Une déclaration annuelle préalable est obligatoire pour agrainer (fiche type en annexe), celle-ci devra parvenir au siège de la Fédération des chasseurs avant le 1^{er} avril.

Cette réglementation s'applique sous réserve des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles qui modifie l'article R 425-31 du Code de l'Environnement, permettant ainsi au préfet, sur proposition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, d'interdire ou de restreindre l'agrainage sur des territoires définis conformément aux 10^{es} et 11^{es} alinéas de l'article R 426-8 du Code de l'Environnement, également modifié par le décret précité.

V – Agrainage du gibier d'eau

Pendant toute la période autorisée pour la chasse du gibier d'eau, l'agrainage à base de céréales est autorisé et doit être fait exclusivement **dans l'eau** et réalisé manuellement à la volée ou, éventuellement, à l'aide d'agrains fixes. Dans ces conditions le tir du gibier d'eau est interdit à moins de **30 m** d'un lieu d'agrainage à la volée ou fixe.



En dehors de la période de chasse du gibier d'eau, l'agrainage du gibier d'eau est libre.

Pour rappel il y a interdiction d'utiliser de la grenaille de plomb dans la bande des 30 mètres qui jouxte les bords des nappes d'eau dès lors que le chasseur tire en direction de l'eau ou dont les grenailles peuvent atterrir dans l'eau. Il doit utiliser des munitions de substitution.

VI – Sécurité

A - Déplacements en voiture

L'utilisation du véhicule à moteur par les chasseurs est souvent nécessaire et voire même indispensable pour des raisons de sécurité, sachant que le parcours aléatoire choisi par l'animal chassé ne peut jamais être connu à l'avance. Toutefois l'utilisation d'un véhicule, s'il peut être nécessaire, doit être soumis à certaines règles afin de ne pas engendrer d'usage abusif (confusion avec chasse en voiture) et nuire ainsi à l'image de la chasse.

Il est donc prévu que, dans le cadre de la chasse collective aux chiens courants du sanglier, du renard et des cervidés, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé exclusivement en forêt, pendant l'action de chasse, dès lors que l'arme de tir est déchargée, qu'elle soit placée sous étui ou démontée et dans le respect absolu de l'image de la chasse, des autres usagers de la route et du code de la route.

B – Lieux sensibles (En annexe Arrêté préfectoral du 4 février 2014 relatif à l'usage des armes en Mayenne)

- Il est interdit d'être porteur d'une arme à feu chargée, d'un arc armé d'une flèche, sur l'emprise foncière de chemins publics, des routes ouvertes à la circulation et des voies ferrées ainsi que de tirer en direction de ces emprises foncières, des stades, des lieux publics, des aéroports et des lignes électriques. (Référence : arrêté préfectoral de la Mayenne du 4 février 2014.)

- Pour tout mode de chasse, à l'exception de la chasse à l'approche du grand gibier et du renard, une arme à feu équipée d'une bretelle de transport devra être obligatoirement déchargée et de manière visible pour tous. Il est notamment interdit à l'exception de la chasse à l'approche du grand gibier et du renard, d'utiliser une arme équipée d'une bretelle en action de chasse.
- Pour les chasseurs postés, il est obligatoire de s'assurer qu'il n'y a pas de risque avéré dans la zone potentielle de tir et de respecter un angle de 30° sans tir autour d'une zone sensible.
 - 1) Repérer les zones sensibles (Voisins de poste, toute personne, routes, maisons, animaux domestiques...)
 - 2) Respecter un angle de 30° sans tir en direction de la zone sensible.



C – Equipements de sécurité pour la chasse à tir du grand gibier

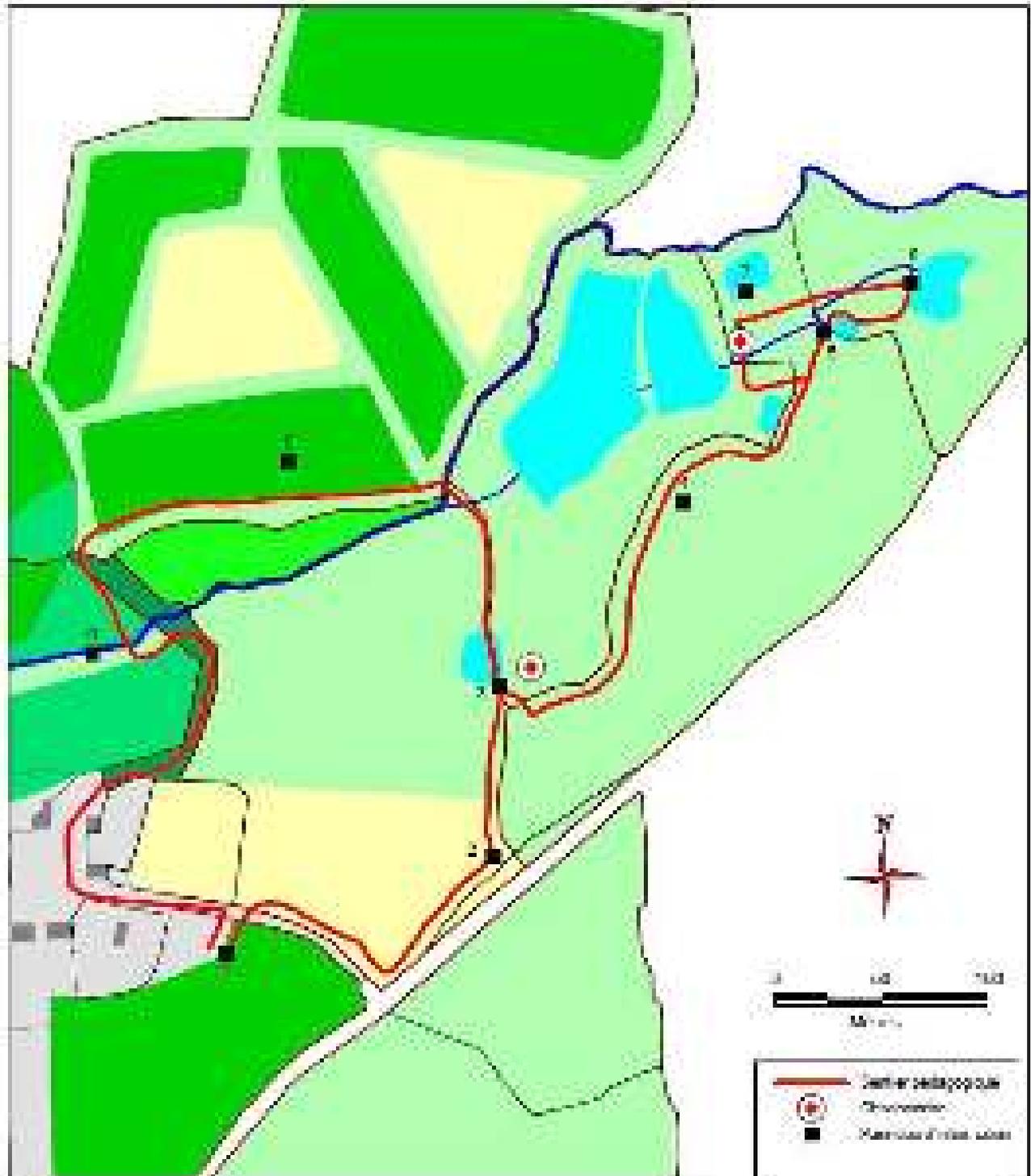
Avec la loi 2019-773 du 24 juillet 2019, le schéma départemental de gestion cynégétique de la Mayenne prévoit :

- Le port visible d'un effet fluorescent, veste/gilet, est obligatoire lors de chasses à tir au grand gibier. Cette mesure s'applique également aux participants non chasseurs.
- La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier.



ANNEXES

**Sentier pédagogique
 Site de "La Vigneule"
 MONTFLOURS**



MASSIFS FORESTIERS DE + DE 100 HA

Forêt	Surface	Commune
Andigné	100	St Aignan sur Roe
Barillère	108	Juvigné
Belle Branche	143	Bouère – St Brice
Bergault	198	Arquenay
Beauchêne	106	St Aignan sur Roe – St Saturnin du Limet
Bourgon	1260	Montourtier – Belgeard – Jublains- Commer – Bazouges des alleux
Buleu	358	Marcillé la Ville
Clairêt et Moussaye	142	St Pierre sur Orthe
Concise	530	Ahuillé – St Berthevin
Craon	300	Ballots
Croix Guillaume	211	Lignières Orgères
Crun	231	Ste Gemmes le Robert
Effretais	206	St Pierre la Cour
Fourmonderie	101	Bouère – Le Buret
Gondin	127	St Jean sur Mayenne – Montflours – Sacé- Louverné
Grande Charnie	2754	Blandouet – Chammes – Ste Suzanne – Torcé Viviers en Charnie
Gravelles	700	La Brûlatte
Gresse	102	Châlons du Maine – Gesnes
Hermet	1210	Mézangers
Huisserie	270	L’Huisserie - Laval
Izé	121	Izé
Lande Royale	170	Montourtier – St Ouen des Vallons
Lourzais	300	Renazé
Mayenne	3370	La Bigottière – Chailand – Châtillon sur Colmont – Montenay – Placé – St Georges Buttavent – St Germain le Guillaume – Vautorte
Misedon	1397	Port-Brillet
Monnaye	862	Lignières Orgères – St Calais – St Samson
Mont Rochard	300	Ste Gemmes le Robert
Multonne	501	Champfrémont
Pail – Orçons	2628	Averton
Puy	132	Longuefuye – Ruillé Froid Fonds
Rouillères	186	Loigné sur Mayenne – Marigné Peuton - Peuton
Salair – Fontaine Daniel	300	St Georges Buttavent
St Michel	131	St Michel de la Roe
Sillé le Guillaume (partie)	531	St Pierre sur Orthe – Vimarcé
Tay	127	Bais – Hambers
Valles	479	Chemazé
Vallons	1180	Brée – La Chapelle Rainsouin – Livet – Montsûrs – St Christophe du Luat – St Léger
Vaux	105	Marcillé la Ville
38 massifs	21978	



LEGENDE

territoire de chasse

DDAF 53

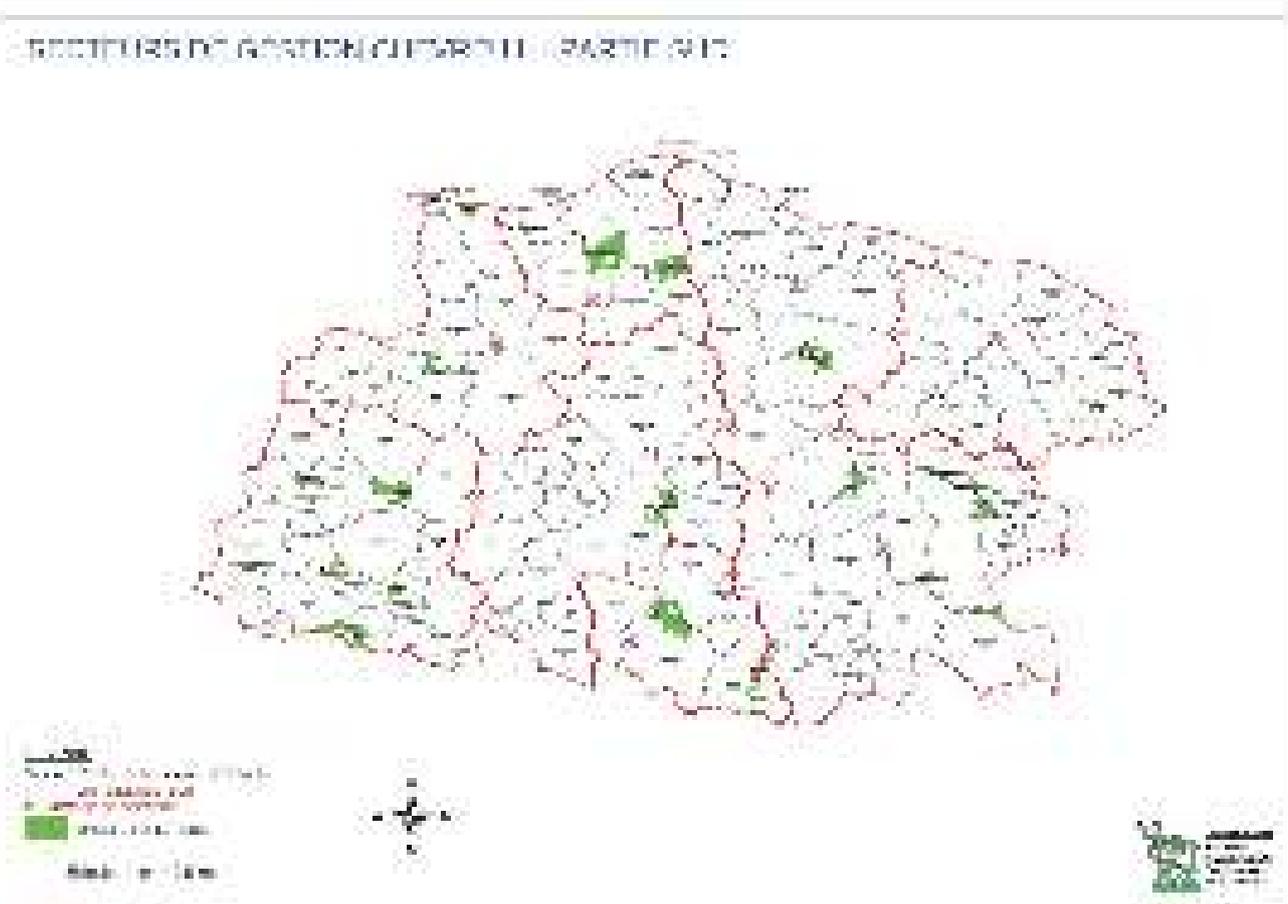
UNITES DE GESTION



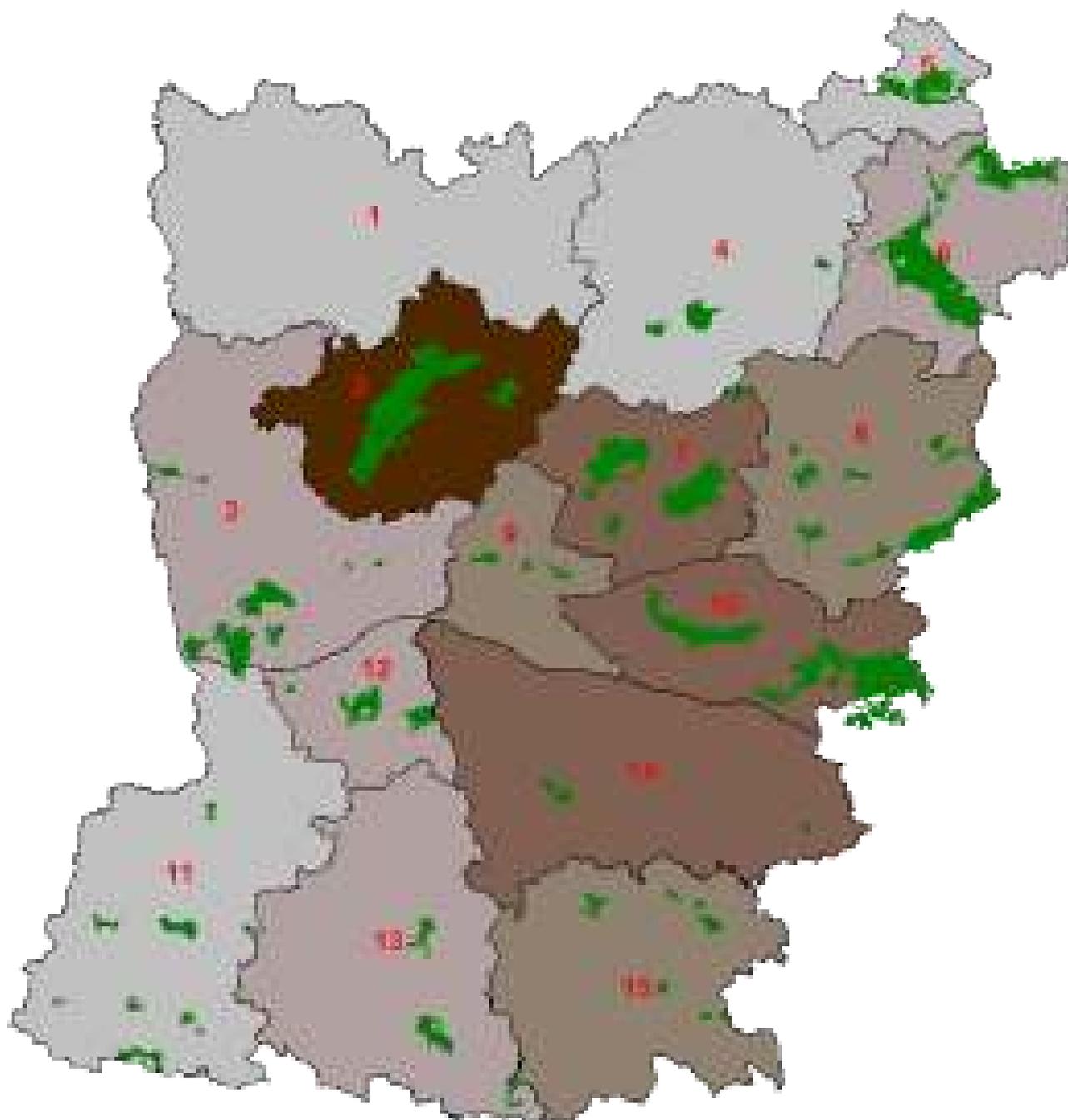
SECTEURS DE GESTION CHEVREUIL - PARTIE NOBIL



SECTEURS DE GESTION CHEVREUIL - PARTIE VIC



15 UNITES DE GESTION DU SANGLIER EN MAYENNE



**DECLARATION D'AGRAINAGE DISSUASIF
DES SANGLIERS SAISON 20.../20...**

✓ IDENTITE DU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE :

● Nom de la société ou groupement : _____

● Représenté par : Nom - prénom : _____

Adresse : _____

CP : _____ Commune : _____

Téléphone : __ / __ / __ / __ / __ Portable : __ / __ / __ / __ / __

✓ NOM DU MASSIF FORESTIER : _____

Superficie du territoire de chasse : _____ ha

✓ LOCALISATION DE L'AGRAINAGE : _____

Numéro(s) de parcelle(s) : _____

Pour la première déclaration ou en cas de modifications, fournir une carte (1/25000^{ème}) avec la localisation précise du ou des secteurs d'agrainage.

Le __ / __ / __ à _____

Signature :

IMPORTANT :

- Document à retourner rempli à la Fédération des chasseurs avant le 1^{er} avril
- Cette déclaration obligatoire est en préalable à toute opération d'agrainage pendant la période de chasse.
- Au verso protocole d'agrainage.

Cadre réservé à la Fédération 53

Vérifié le : / /

Transmis à l'OFB le / /

Réglementation sur l'agrainage dissuasif du sanglier

- L'agrainage n'est autorisé que dans un but dissuasif,
- Seuls sont autorisés le maïs grain et les oléo-protéagineux (aliment naturel non transformé),
- Tout traitement additionné ou intégré à la nourriture est interdit,
- L'agrainage à point fixe est interdit, seul l'agrainage linéaire ou éparpillé à la volée ou enterré est autorisé, mécaniquement ou non, et à plus de 100 mètres d'une route carrossable goudronnée,
- L'agrainage n'est autorisé qu'à l'intérieur des massifs forestiers de 100 hectares minimum (à titre indicatif, page 121, une liste non exhaustive de ceux-ci).
Exceptionnellement, l'agrainage pourra être autorisé en dessous de ce seuil lorsque des dégâts agricoles importants auront été constatés et validés par la Fédération des chasseurs,
- Pour pouvoir agrainer en période de chasse, il faut avoir agrainé régulièrement, de la même façon, entre la date de la fermeture générale et celle de l'ouverture générale de la chasse,
- Une déclaration préalable est obligatoire pour agrainer, celle-ci devra parvenir à la Fédération des chasseurs tous les ans **avant le 1^{er} avril** pour la saison suivante conformément aux prescriptions du Schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 2 : Le tir d'arrasé à feu ou à eau, à l'eau ou à l'huile, est également interdit au-dessus et au-dessous de toute personne se trouvant pour quelque raison que ce soit à proximité de cette zone.

Article 3 : Lorsque les lieux ci-dessus sont situés à proximité des zones adhérentes, il est interdit de tirer en direction des :

- zones ou installations forestières, forêts, et champs (à) des zones et des chantiers publics, des routes nationales ou routes à la circulation, des voies ferrées, canaux et autres dépendants du chemin de fer,
- écoles,
- lieux de réunions publiques en général, bâtiments à usage d'habitation ou industriels (y compris bureaux, bureaux, clubs de sports),
- bâtiments et constructions des aéroports,
- lignes de transport électrique et téléphonique ou de télécommunications.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au personnel, ou à ses agents, dans les lieux précités.

Article 4 : Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux agents des différents services de police lors de l'accomplissement de leur mission.

Article 5 : L'article 1^{er} du décret n° 80-1089 du 30 septembre 1980 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les sous-préfets de Mayenne et Château-Gontier, les maires, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de développement de la Région départementale des chasseurs, les licenciés de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent article qui sera publié et affiché dans chaque commune du département par les soins de l'office de tourisme et l'Institut rural des chasseurs et à noter.

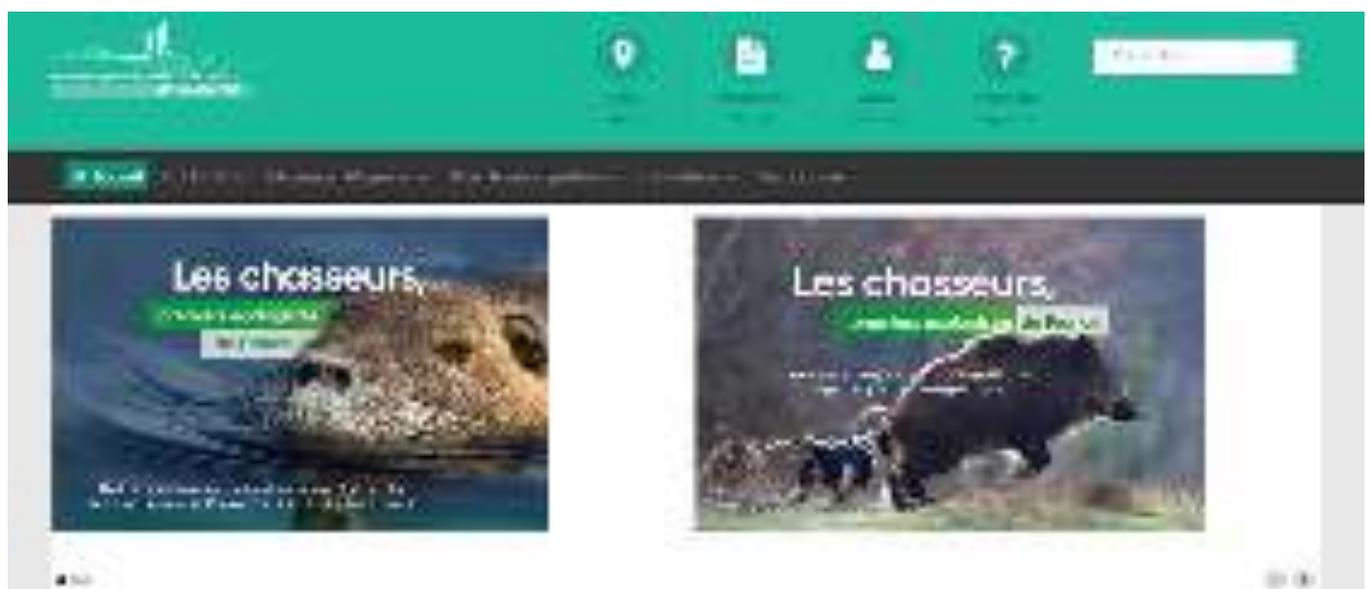




Fédération Départementale des Chasseurs de la Mayenne

Téléphone : 02.43.53.09.32

Ouvert du lundi au vendredi de 8 h 30 – 12 h 30 et 13 h 30 - 17 h 30



www.chasse53.fr

